PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS
du BUREAU SYNDICAL
en date du 7 NOVEMBRE 2016

SEBVF

REUNION du BUREAU

en date du Lundi 7 Novembre 2016

N/Réf. : BUR/6325/2016/HS/FP/NP/AT
V/Réf. :
Objet :

Faulquemont, **le** 25.10.2016

ORDRE du JOUR

I – ADMINISTRATION GENERALE

POINT N° 1.1 – Changement de Délégués

A – Commune de COLLIGNY-MAIZERY
B – Commune de PUZIEUX

POINT N° 1.2 – Mise à jour du Règlement du Service de Distribution d'Eau potable (RSDE) suite à la parution du guide pédagogique relatif aux règlements de service d'eau publié par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF – février 2016)

II – RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 2.1 – Contrat d'assurances des risques statutaires

POINT N° 2.2 – Mise en place du Règlement de Formation

POINT N° 2.3 – Mise à jour du Document Unique

POINT N° 2.4 – DEXIA SOFCAP : Dossier statistique d'absentéisme 2015

III – FINANCES

POINT N° 3.1 – Prix de l'eau 2017

POINT N° 3.2 – Débat d'Orientation Budgétaire 2017

POINT N° 3.3 – Bordereau de Prix Syndical 2017

POINT N° 3.4 – Créances éteintes

POINT N° 3.5 – Admissions en non-valeur

POINT N° 3.6 – Convention de mandat avec la Commune de PANGE

Syndicat Intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

SEBVF
Syndicat Intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

<u>POINT N° 3.7</u> – Echange de parcelles entre le SEBVF et M. POINSIGNON Frédéric Alphonse Marie

<u>POINT N° 3.8</u> – Convention portant mise à disposition d'un terrain avec FPS Towers Commune de TRITTELING-REDLACH

<u>POINT N° 3.9</u> – Information sur les Marchés Publics

<u>POINT N° 3.10</u> – Autorisation d'engager les procédures des Marchés Publics pour l'année 2017

<u>POINT N° 3.11</u> – Indemnisation d'un exploitant agricole pour dégâts

A – Commune de SERVIGNY-lès-RAVILLE
B – Commune de HEMILLY

IV - <u>DIVERS</u>

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROCES-VERBAL REUNION

du BUREAU

en date du Lundi 7 Novembre 2016

N/Réf. : BUR/7430/2016 FP/NP
V/Réf. :
Objet :

Convocation du : 10.10.2016
Membres en exercice : 29
Présents : 23
Procurations : 2

Président : Monsieur BLANCHARD Pierre

Etaient présents :

Mesdames BUGOT Isabelle, STAUB Danièle, HORY Marie-Claire,

Messieurs MIDENET Angel, STEINMETZ Georges, GORI Jean-Marie, LAVERGNE François, HOFFERT Etienne, MULLER Alain, FEBREY Régis, PIZZOL Roger, WAWRZYNIAK Franck, SAMSON Alexandre, BACH Gilbert, DAMAS Gilles, LEBLEU Clément, JACQUEMIN Maurice, GAUTIER Jean-Marie, JOUAN Patrick, MALARD Pascal, MORYS Jean, THONNON Gilbert.

Procurations :

Monsieur SCHLOUPT Denis	à	Monsieur BLANCHARD Pierre
Monsieur FEGER Michel	à	Monsieur MIDENET Angel

Excusés :

Madame le Receveur Syndical,
Messieurs BIANCHIN Bruno, BECKER Cyrille.

Etaient également présents :

Monsieur SIAT Hervé, Directeur Général des Services
Madame PICH Francine, Adjointe au Directeur
Monsieur ROEMER Stéphane, Ingénieur

Syndicat Intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

I – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

POINT N° 1.1 – Changement de Délégués

A – Commune de COLLIGNY-MAIZERY

Suite à la création de la Commune nouvelle, le Conseil Municipal a procédé à l'élection de deux nouveaux Délégués en lieu et place des 4 délégués représentant jusqu'alors les deux communes avant la fusion.

Par délibération du 18.06.2016, ce dernier a nommé comme Délégués titulaires

* Monsieur LEGENDRE Michel,
* Monsieur ROBERT Yan.

B – Commune de PUZIEUX

Suite à la démission de Mme RIBEIRO Christelle, le Conseil Municipal de la Commune de PUZIEUX a procédé à l'élection d'un nouveau Délégué.

Par délibération du 14.10.2016, ce dernier a nommé M. GELIS Laurent, comme Délégué titulaire.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau prend acte de la nomination de ces Délégués qui seront installés officiellement lors de la réunion du Comité du 08.12.2016.

POINT N° 1.2 – Mise à jour du Règlement du Service de Distribution d'Eau potable (RSDE) suite à la parution du guide pédagogique relatif aux règlements de service d'eau publié par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF – février 2016)

- Aux articles 7.4 et 51.3 du RSDE, il est stipulé que la part fixe de l'abonnement est due pour tout mois entamé. Cependant, en cas de résiliation du contrat en cours de mois, l'abonné sortant paie un service qui n'est plus fourni. Ce déséquilibre est abusif au sens de l'article R. 132-1 5° du Code de la Consommation.

  Dorénavant, la part fixe de l'abonnement sera proratisée lorsque la résiliation du contrat s'effectuera en cours de mois.

- A l'article 29.2, il est rappelé que les frais de remplacement d'un compteur gelé sont à la charge de l'abonné. Pour la DGCCRF, le service des eaux a la charge des dommages causés par le gel du compteur, sauf à prouver une faute de l'abonné.

Concernant les compteurs installés en cave ou en garage, le RSDE rappelle que l'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel (domaine privé). Mais quelle est la part de responsabilité de l'abonné lorsque le compteur gèle malgré la mise en place d'une protection. La FNCCR nous recommande d'émettre des prescriptions spécifiques portant sur la protection du compteur.

Des modifications sont apportées aux articles 7.4, 27.2, 29.2, 33 et 51.3 du présent Règlement du Service de Distribution d'Eau potable du SEBVF (ci-joint en Annexe 1).

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la nouvelle version du Règlement du Service de Distribution d'Eau potable du SEBVF et AUTORISE le Président à le soumettre au prochain Comité qui aura lieu le 08.12.2016.

II – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

POINT N° 2.1 – Contrat d'assurances des risques statutaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des Collectivités Locales et Etablissements Territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2015, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion,

Le Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont a, par la délibération du 23.11.2015, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Président du Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont expose que le Centre de Gestion a communiqué au Syndicat les résultats le concernant.

Je vous propose :

*** d'accepter la proposition suivante :**

Assureur : SWISS LIFE
Courtier gestionnaire : GRAS SAVOYE – BERGER SIMON
Durée du contrat : à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020

Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1er janvier.

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et fonctionnaires détachés dans la Fonction Publique Territoriale (taux garantis 2 ans sans résiliation) :

Tous les risques avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt **en maladie ordinaire :** Taux : 4,43 %

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public (IRCANTEC) :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours fermes **en maladie ordinaire :** Taux : 1,30 %

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la Collectivité.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

*** à SIGNER le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.**

*** à SIGNER la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,**

*** à RESILIER, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours,**

*** à PREVOIR les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.**

POINT N° 2.2 – Mise en place du Règlement de Formation

Afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, les Services Administratifs, notamment les Ressources Humaines, ont étudié la mise en place du Règlement de Formation du SEBVF et en parallèle du Plan de Formation 2017.

Le règlement de formation a été transmis pour avis au Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Moselle, pour la séance du 1er décembre 2016.

DISCUSSION :

Monsieur BLANCHARD : le règlement est disponible sur demande.

DECISION :

Le Bureau prend acte de la mise en place du Règlement de Formation qui sera soumis pour approbation au Comité Syndical du 08.12.2016.

POINT N° 2.3 – Mise à jour du Document Unique

Le Document Unique établi en **2010** a fait l'objet d'une première mise à jour en 2013.

Au moment de la préparation du rapport du Bureau du 07.11.2016 (soit le 18.10.2016), les derniers éléments n'ont pas encore été transmis à Monsieur VIGNERON de la Société RISK PARTNERS.

DISCUSSION :

Monsieur BLANCHARD : mise à jour annuelle – Impératif -

DECISION :

Le Bureau prend acte de la mise à jour du Document Unique qui sera soumis pour approbation au Comité Syndical du 08.12.2016.

POINT N° 2.4 – DEXIA SOFCAP : Dossier statistique d'absentéisme 2015

Nous avons réceptionné le dossier statistique d'absentéisme de notre Collectivité en 2015.

Pour un effectif de 26 agents affiliés à la CNRACL, il fait apparaître les données suivantes :

Absentéisme global :

*** Sur la période 2015, 38,5 % des agents de notre Collectivité se sont arrêtés au moins une fois, contre 37,5 % en moyenne pour les Collectivités de moins de 50 agents CNRACL.**

*** Chacun de ces agents absents s'arrête en moyenne 1,6 fois sur la période d'étude pour une durée moyenne d'arrêt de 42,5 jours contre en moyenne 1,5 fois pour une durée de 39,2 jours.**

*** La part du temps perdu en raison des absences est de 9,3 %, ce qui représente 2 agents absents sur toute la période considérée.**

*** Les résultats de notre Collectivité se sont dégradés par rapport à l'exercice précédent en terme de gravité.**

Maladie ordinaire :

* On recense en moyenne 1,3 arrêt par agent absent en maladie ordinaire, contre 1,6 en moyenne.

* Chacun de ces arrêts dure en moyenne 6,6 jours sur la période étudiée, contre 22,3 jours en moyenne.

* La part du temps perdu en raison des absences en maladie ordinaire est de 0,7 %, contre 3,7 % en moyenne.

* Aucun agent ne s'est arrêté en maladie ordinaire plus de trois fois.

*** Sur la période de 2015, 23,1 % des agents de notre Collectivité se sont arrêtés au moins une fois en maladie ordinaire.**

<u>Accident du travail</u> :

* 26,9 % des agents de notre Collectivité ont eu un accident au cours de la période d'étude et 23,1 % se sont arrêtés (un accident ayant engendré au moins une journée d'arrêt sur la période). Ainsi 86 % des agents accidentés se sont arrêtés, contre 5,9 % des agents des Collectivités équivalentes ont eu un accident au cours de la période d'étude et 4,3 % se sont arrêtés (un accident ayant engendré au moins une journée d'arrêt sur la période). Ainsi 72 % des agents accidentés se sont arrêtés.

*** La durée moyenne d'arrêt, toutes natures d'accident confondues, est de 78,4 jours, contre 57 jours en moyenne pour les Collectivités de moins de 50 agents CNRACL.**

*** La part du temps perdu en raison des absences est de 8,6 % ce qui représente 2 agents absents sur toute la période considérée, contre 0,9 % en moyenne.**

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DECISION</u> :

Le Bureau prend acte de ces informations.

III – <u>FINANCES</u>

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

<u>POINT N° 3.1</u> – Prix de l'eau 2017

En 2015, a été mis en œuvre une nouvelle tarification par la suppression de deux tranches et la création d'une première tranche 0–20 m3 par rôle, dont l'objectif est de limiter les hausses pour préserver les abonnés aux revenus modestes. L'engagement d'un blocage sur la moitié du mandat (2014-2016) à la valeur actuelle 1,12 € HT/m3 a été pris et respecté.

Je vous propose de le reconduire pour cette tranche en 2017.

Ce principe adopté, il convient de définir à présent les facteurs à modifier pour obtenir une recette annuelle supplémentaire de 140 000 € afin de reconstituer la trésorerie mise à mal par la modification des règles de paiement des redevances de l'Agence de l'Eau, des impayés, et de la perte de revenus (loyers).

Dans notre objectif de progressivement relever l'abonnement à une valeur de 40 % de la valeur d'une facture de 120 m3, ***je vous propose une hausse de 10,74 % de l'ensemble des abonnements, soit 50 centimes sur l'abonnement mensuel d'un compteur de diamètre 15 mm.***

Pour obtenir le résultat escompté et en sus du relèvement des tarifs des abonnements, je vous propose donc d'augmenter de 2 centimes le tarif des 2ème et 3ème tranches, comme en 2016.

Le tableau joint en Annexe 2, détaille les tarifs proposés.

La hausse correspondante pour une consommation annuelle de 150 m3 s'établit à 3,40 % contre 1,27 % en 2016.

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DECISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de soumettre au Comité du 08.12.2016 la grille tarifaire suivante applicable pour les facturations émises à compter du 1er janvier 2017 :

*** de 0 à 20 m3**	**1,12 €/m3 par rôle**
*** de 21 à 375 m3**	**1,20 €/m3 par rôle**
*** au-delà de 375 m3**	**0,74 €/m3 par rôle**

avec les tarifs des abonnements suivants :

Abonnement par mois :

Code 1 – Diam. 15 mm	**5,14 €**
Code 2 – Diam. 20/25 mm	**5,73 €**
Code 3 – Diam. 30 mm	**6,77 €**
Code 4 – Diam. 40 mm	**8,94 €**

Abonnement par rôle :

Code 5 – Diam. 50/60/65 mm	**90,36 €**
Code 6 – Diam. 80 mm	**101,65 €**
Code 7 – Diam. 100 mm	**135,54 €**
Code 8 – Diam. 150 mm	**180,72 €**
Code 9 – Diam. 200 mm	**225,98 €**

<u>POINT N° 3.2</u> – Débat d'Orientation Budgétaire 2017

Conformément à la loi du 6 février 1992 et à l'article 107 de la loi NOTRe, je vous présente le Rapport d'Orientation Budgétaire préalable au Débat du même nom qui donne les grandes lignes prévisionnelles des actions à mener par le Syndicat avec les investissements qu'il est envisagé de proposer au titre du Budget Primitif 2017. Ce dernier devra être voté dans un délai de deux mois après l'adoption du présent Débat d'Orientation Budgétaire (DOB). Le rapport devra dorénavant comporter une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses, des effectifs, de la dette et des engagements pluriannuels.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire dans les Communes de plus de 3 500 habitants, ainsi que dans les Collectivités Territoriales ayant au moins une Commune de plus de 3 500 habitants, ce qui est le cas pour notre Syndicat. **Il s'effectue à partir du rapport ci-après, support aux débats et qui dorénavant donne lieu à une délibération.**

Le SEBVF comprend actuellement 83 Communes pour 19 451 abonnés au 04.10.2016.

Aucun projet d'extension du périmètre géographique n'est envisagé à l'heure actuelle. Le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, n'a en effet fait aucune proposition au niveau de l'eau potable lors de la réunion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 12.10.2015. Il est juste rappelé l'échéance du 01.01.2020 pour la prise de compétence eau et assainissement par les EPCI à fiscalité propre en sachant que les Communautés de Communes ont la faculté, et par anticipation, de l'exercer à compter du 01.01.2018.

Metz Métropole pourrait au 01.01.2017 se transformer en Communauté Urbaine et par conséquent entraîner une modification des statuts du SEBVF (Syndicat Mixte fermé). Pour les autres EPCI à fiscalité propre, la prise de compétence devrait s'effectuer à l'échéance du 01.01.2020.

A – PRESENTATION DU SEBVF

À l'origine, la structure s'appelait Syndicat Intercommunal des Eaux du Forage de Basse-Vigneulles et comptait 11 communes rurales : Arriance, Bionville-sur-Nied, Elvange, Fouligny, Guinglange, Hallering, Hémilly, Herny, Mainvillers, Many et Marange-Zondrange.

L'arrêté préfectoral créant officiellement le Syndicat des Eaux date du 9 mai 1966. Dès sa création, le Syndicat a décidé de mettre tout en œuvre pour assurer la production d'eau avec un ancien forage situé à Basse-Vigneulles (F1), afin d'équiper les maisons d'un robinet d'eau courante.

En l'espace de 50 ans (le 9 mai 2016), le SEBVF s'est étendu, pour compter aujourd'hui à son actif 83 communes, depuis l'arrivée en 2009 des 13 communes du SIE de Lesse-Chenois, et de la fusion cette année des Communes de COLLIGNY et MAIZERY.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF) est administré par les élus locaux depuis sa création.

- 208 Délégué(e)s du Comité
  - dont 1 Président,
  - 8 Vice-Président(e)s.

- 29 Délégué(e)s du Bureau
  - dont 1 Président et les 8 Vice-Président(e)s.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF) dispose aujourd'hui de 8 forages en nappe profonde (grès vosgien) sur 3 sites et pour 3 Unités de Distribution (UD).

Il s'agit des sites de production d'eau situés sur le territoire des Communes de CRÉHANGE (pour les forages 602 et 605), de BASSE-VIGNEULLES (pour cinq forages F1 à F5) et d'un forage à HOLACOURT.

L'eau est pompée à une profondeur de 200 à 300 mètres, puis passe sur des filtres afin d'enlever les éléments qui ont été dissous lors de son passage dans les différentes couches de roches. Ces éléments sont le fer, le manganèse, des sels de calcium tels que les carbonates et les bicarbonates. Ces derniers proviennent de la dissolution des roches calcaires. La concentration importante en bicarbonate de calcium caractérise l'eau produite par notre Syndicat, qui est qualifiée d'eau "dure".

L'eau distribuée par le SEBVF est parfaitement conforme aux exigences fixées par les normes européennes. Cependant, la concentration importante en carbonate de calcium (appelé plus communément calcaire) a poussé les élus à compléter la filtration par un adoucissement (suppression du calcaire), réalisé en 1999 par la nouvelle usine de décarbonatation, située à Basse-Vigneulles qui ne traite que les Forages F1 à F5.

En 2015, le SEBVF a distribué de l'eau potable à **44 302** habitants (population au 01.01.2012 publiée au 01.01.2015) en régie directe, soit à **19 322** abonnés, sur le territoire des **83** Communes qui constituent le SEBVF.

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'abonnés	16 811	18 119	18 444	18 878	18 888	19 042	19 225	19 322	19 451*

(Nombre d'abonnés au 31.12 de l'année qui s'achève) ** au 04.10.2016*

Le volume d'eau facturé aux particuliers en régie directe a été de **2 056 573 m³ en 2015**. Le volume d'eau recalculé sur la base de 12 mois de consommation est de 2 205 642 m³ en 2015.

Année	2008	2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Production (m³)	2 954 315	3 246 402	3 464 107	3 216 621	3 165 148	3 161 372	3 162 911	3 194 587
Volume vendu (m³)	2 114 242	2 293 064	2 279 603	2 335 557	2 271 952	2 186 107	2 158 896	2 205 642
Rendement Brut	71,56 %	70,63 %	65,81 %	72,61 %	71,78 %	69,15 %	68,26 %	69,04 %

** intégration des 13 communes du SE CHENOIS.*

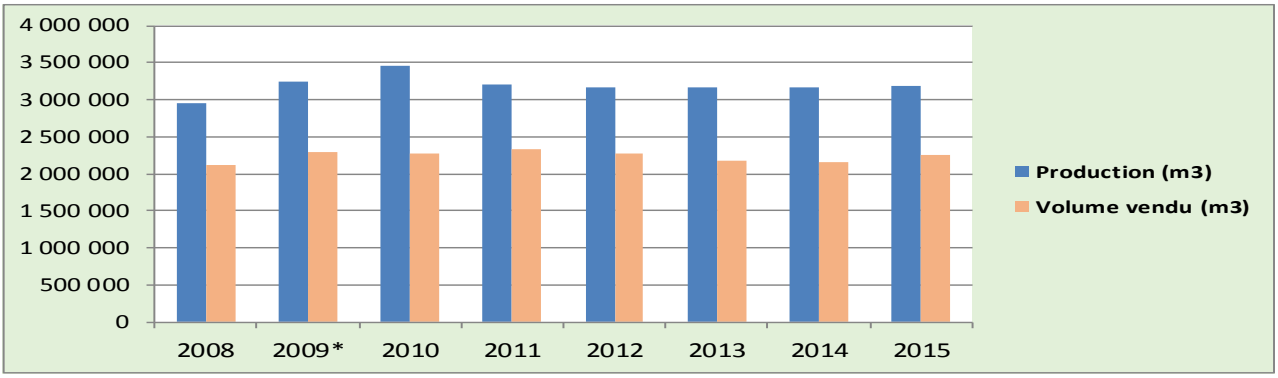

En 2013, la tendance nationale de baisse de la consommation était confirmée au SEBVF avec 85 000 m³ consommés de moins qu'en 2012. En 2016, et selon les chiffres des deux premiers rôles, la consommation se stabiliserait autour d'un volume vendu annuel voisin de 2 200 000 m³.

Nombre de communes adhérentes	Aujourd'hui	83 communes [2]
Population desservie	Population au 01.01.2012 publiée au 01.01.2015	44 302 habitants
Nombre d'abonnés	31.12.2015	19 322 abonnés
Effectif du personnel	01.10.2016	30 agents
Rendement brut du réseau	En 2015	69,04 %
Rendement net du réseau	En 2015	69,68 %
Coefficient de pertes [1]	En 2015	30,96 %
Volume d'eau vendu aux particuliers (en m3)	En 2015	2 205 642 m3
Production d'eau par forage (en m3)		
• *Forage 602 CREHANGE*	En 2015	*13 378 m3*
• *Forage 605 CREHANGE*	En 2015	*447 000 m3*
• *Forage BASSE-VIGNEULLES 1*	En 2015	*325 118 m3*
• *Forage BASSE-VIGNEULLES 2*	En 2015	*550 120 m3*
• *Forage BASSE-VIGNEULLES 3*	En 2015	*356 550 m3*
• *Forage BASSE-VIGNEULLES 4*	En 2015	*569 190 m3*
• *Forage BASSE-VIGNEULLES 5*	En 2015	*737 666 m3*
• *Forage HOLACOURT*	En 2015	*195 565 m3*
Production d'eau totale		***3 194 587 m3***

(1) (fuites, prélèvements sauvages, compteurs bloqués, lavage des filtres, désinfection des châteaux d'eau, prises d'eau sur les poteaux d'incendie, essais des sapeurs-pompiers,...)

(2) Au 1er juin 2016, fusion des Communes de COLLIGNY et de MAIZERY et création d'une Commune nouvelle appelée COLLIGNY-MAIZERY, dont le chef-lieu est fixé à celui de l'ancienne Commune de COLLIGNY.

Le linéaire total de réseau, pour les conduites considérées principales, dont le diamètre extérieur est supérieur ou égal :

- au diamètre 60 mm est estimé à environ 686 km ;
- au diamètre 80 mm est estimé à environ 634 km.

Les rendus suivants illustrent la prédominance des diamètres 100 à 200 mm. On retiendra que les conduites PVC 140 mm et 160 mm représentent 35 % du linéaire du réseau de distribution du SEBVF.

Figure 1 : Répartition des linéaires, pour les conduites considérées principales, en fonction de la classe de diamètre extérieur

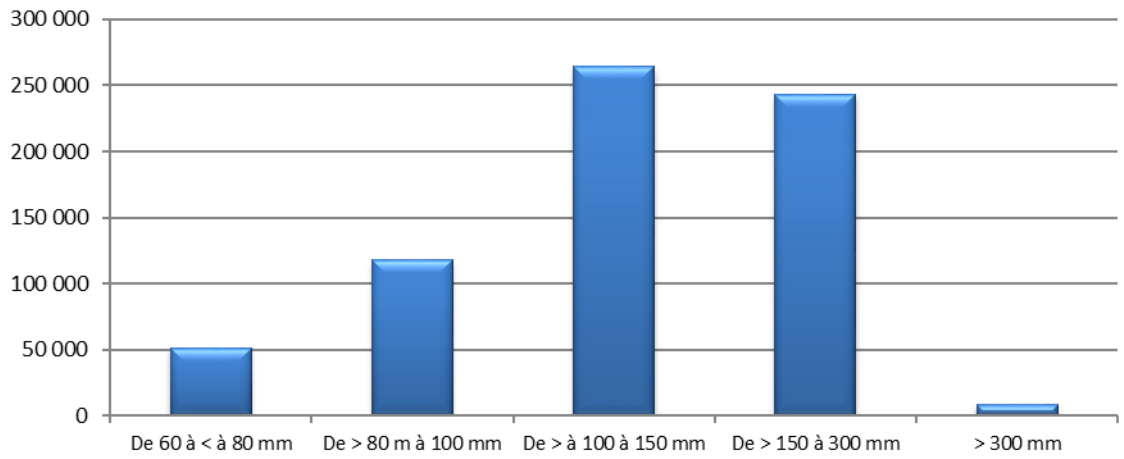

Tableau 1 : Répartition des linéaires, pour les conduites considérées principales, en fonction de la classe de diamètre extérieur

Diamètre extérieur	Linéaire (ml)	Part (%)
Inférieur à 50 mm	1 505	0,2
De 60 à < à 80 mm	51 436	7,5
De > 80 m à 100 mm	117 840	17,1
De > à 100 à 150 mm	264 357	38,5
De > 150 à 300 mm	243 633	35,4
> 300 mm	8 751	1,3
Total	**687 522**	**100,0**

Les rendus suivants illustrent que le réseau de distribution est majoritairement composé de matériaux plastiques (+ de 65 % du linéaire).

Figure 2 : Répartition des linéaires de réseaux en fonction des matériaux

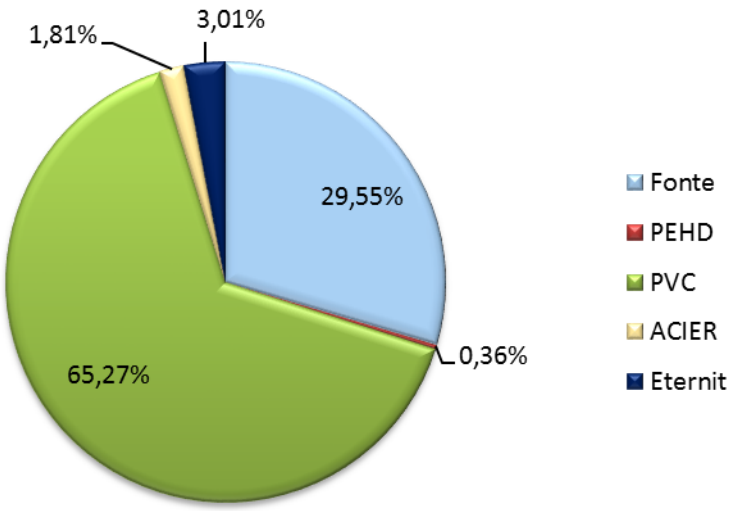

Tableau 2 : Répartition des linéaires de réseau, pour les conduites considérées principales, en fonction des matériaux

Matériaux	Linéaire (ml)	Part (%)
FONTE	203 154	29,5
PEHD	2 444	0,4
PVC	448 750	65,3
ACIER	12 453	1,8
ETERNIT	20 721	3,0
Total	**687 522**	**100,0**

Près de 50 % du réseau de distribution à moins de 40 ans. A ce jour, l'âge des réseaux est inconnu pour plus de 10 % du linéaire.

Figure 3 : Répartition des linéaires de réseaux en fonction l'âge des conduites principales

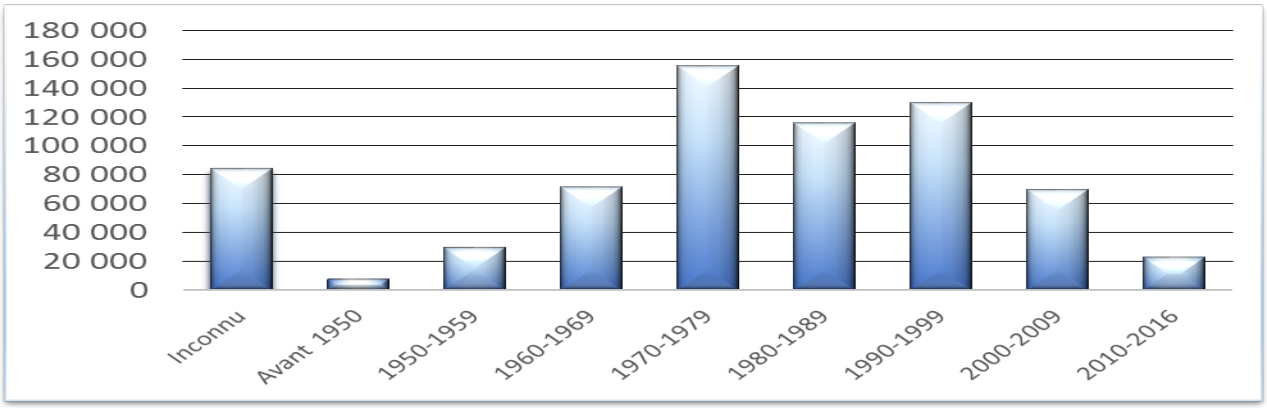

Le tableau ci-dessous présente le nombre de reprise de raccordements et le linéaire de conduites renouvelées depuis 2010.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	**2016 (*)**
Reprise de raccordements individuels	218	246	161	115	110	57	**92**
Linéaire de conduites renouvelées (Km)	5,8	2	1,86	0,83	1,065	0,63	**0,36**
Taux de renouvellement des conduites (base 670 km)	0,87 %	0,3 %	0,28 %	0,12 %	0,16 %	0,09 %	**0,05 %**

(*) Au 01.10.2016 sur la base de 686 km de conduites principales

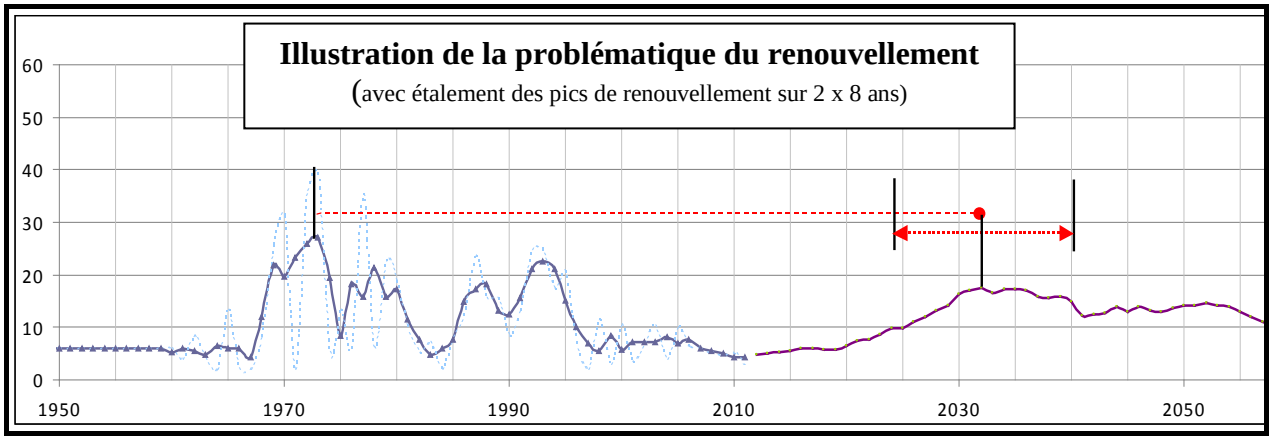

B – ENJEUX POUR LES 10 A 20 ANS

Au-delà des travaux de mise en sécurité des réservoirs et de sectorisation qui auront été réalisés en 2017, l'âge du réseau mobilise considérablement les équipes de travaux par l'obligation faite d'une performance minimale (rendement) et donc par la nécessité de rechercher toutes les fuites et de les traiter immédiatement.

On notera que les fuites sur raccordement constituent les trois quarts de nos interventions pour fuite. Cette situation est d'autant plus inquiétante que depuis l'hiver 2011/2012, notre Syndicat n'a pas été confronté au gel et à ses effets (février 2012).

De surcroît, la disparition de l'effet de levier des subventions départementales s'est traduite par la diminution du taux de renouvellement du réseau qui devrait idéalement osciller entre 1,25 et 2 % par an (renouvellement entre 50 et 80 ans).

Parallèlement, fin 2018, l'obligation est faite au SEBVF d'avoir procédé au remplacement de l'ensemble des compteurs antérieurs à 2003. Ceci nécessite de maintenir jusqu'à 2018 inclus nos efforts sur ce volet des dépenses (200 000 € annuels).

Après, il conviendra de veiller toujours au respect de l'échéance des 15 ans et de réfléchir sur les priorités en terme de déploiement de la radiorelève.

Ainsi 2018, le SEBVF devrait avoir achevé les travaux prioritaires de sécurisation de mise en sécurité et d'urgence recensés dans l'étude générale réalisée en 2010. Il conviendra alors de s'atteler aux travaux de renouvellement du réseau.

Cependant, les spécialistes de la gestion des réseaux d'eau s'affrontent encore aujourd'hui sur la politique à mettre en œuvre :

1/ Réparation des fuites.

2/ Renouvellement systématique par classe d'âge.

Les deux solutions ont leurs impacts spécifiques respectifs :

- Mobilisation importante des équipes et risque de désorganisation du service « On ne fait plus que les fuites », ce qui est en partie le cas actuellement.
- Impact financier considérable, donc augmentation du prix de l'eau (*a minima* 0,30 € HT/m3 sur 5 ans), mais organisation au plus facile du service.

C– LA DETTE ACTUELLE ET FUTURE :

La durée d'extinction de la dette est la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service d'eau potable si la Collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service.

Données nécessaires au calcul :

- Encours total de la dette au 31/12/2015 (c'est-à-dire montant du capital restant dû au titre des emprunts contractés) : **3 951 764,12 €**
- Épargne annuelle (c'est-à-dire recettes – dépenses incluant notamment le montant des intérêts des emprunts à l'exclusion du capital remboursé) :
  8 452 939,88 € - (7 138 595,62 € - 517 817,83 €) = **1 832 162,09 €**

En 2015, la durée d'extinction de la dette du SEBVF est de 2,16 ans (3 951 764,12 € / 1 832 162,09 €). La dernière annuité a pour échéance l'année 2031.

Suite à son étude comparative des Services d'Eau Potable de 31 Collectivités, la FNCCR donne pour l'exercice 2013, une durée d'extinction moyenne de la dette de 2,5 ans.

En 2016, les moyens consacrés au remboursement de la dette s'élèvent à 621 768,11 € dont 469 503,89 € pour le capital et 152 264,22 € pour les intérêts (données au 14.10.2016).

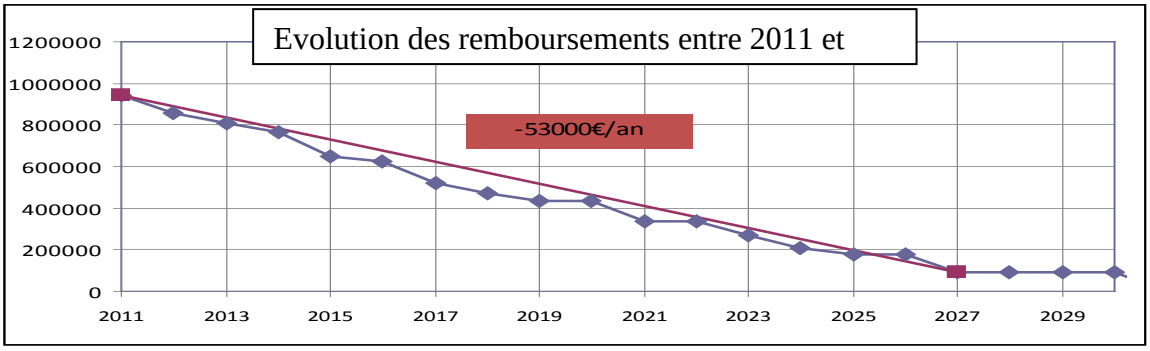

L'encours total prévisionnel de la dette du Syndicat sera de 4 082 260,24 € au 31.12.2016.

La valeur en 2011 était de 6 836 734,85 €, soit une baisse de 2 754 474,61 € en quatre ans.

En 2017, il conviendra de prévoir au budget les moyens financiers nécessaires au paiement de la dette soit 602 054,81 € dont 462 361,32 € en capital et 139 693,49 € pour les intérêts, pour un capital restant dû au 01.01.2017 de 4 082 260,24 €.

La baisse sensible de l'endettement du SEBVF et son niveau actuel permettent à nouveau d'envisager le recours à l'emprunt pour financer, à compter de 2019, le nécessaire renouvellement des réseaux AEP, ainsi que le gros entretien des installations techniques. Ceci peut permettre de retarder un temps l'augmentation importante du prix de l'eau.

La Trésorerie conditionne aussi le recours à l'emprunt et notamment celui aux lignes de Trésorerie. Le conventionnement avec l'AERM pour ces redevances perçues dorénavant dans l'exercice et non à terme et les difficultés économiques qui augmenteront les impayés et le retard dans les encaissements, ont affecté considérablement la Trésorerie du SEBVF en 2016. Le départ fin 2015 de la Société SOREM des locaux loués jusqu'alors prive le SEBVF d'un revenu annuel de 14 389,32 € HT, complété d'impayés des derniers loyers. Il convient aussi de souligner que le montant total des impayés s'élève à 790 616,24 €, somme qui fait défaut en terme de trésorerie. Il n'est pas noté par contre de dégradation importante de ceux-ci. Il est nécessaire aussi de rappeler que les charges fixes du service représentent près de 80 % des recettes de la vente d'eau.

D – RECETTES – ORIENTATIONS 2017 :

Dans l'attente du Compte Administratif 2016, il convient de dresser un premier bilan provisoire de l'exercice 2016 **(état au 14.10.2016)** dans le domaine budgétaire afin de nous guider au mieux dans les propositions du Débat d'Orientation Budgétaire.

La réalisation s'établit comme suit :

		Exploitation	Investissement
Dépenses	Prévisionnel	6 541 000,00 €	2 521 000,00 €
	Réalisé (*)	4 837 579,17 €	1 254 828,66 €
Recettes	Prévisionnel	6 541 000,00 €	2 521 000,00 €
	Réalisé (*)	4 493 750,05 €	1 401 512,50 €

(*) Données indicatives selon situation budgétaire du 14.10.2016 (avec les engagements)

L'élément principal de ce Budget 2016 qui impactera le Budget 2017 dans le prévisionnel des recettes est la baisse constante des revenus hors les ventes d'eau. La vente d'eau semble se stabiliser mais la météo de 2016 est atypique et a peut-être influé celle-ci.

Ainsi, pour les raccordements neufs la baisse est toujours considérable, plus de 40 % par rapport à 2011, tel qu'en atteste le tableau ci-dessous alors que la pose des compteurs en lotissement est reparti à la hausse cette année (Néolia Faulquemont : 22 compteurs posés). Cette tendance se confirme toujours en 2016, comme en 2015.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	**2016(*)**
Nouveaux raccordements (hors lotissements)	177	132	139	143	83	82	97	89	**68**
Raccordements en lotissements (pose de compteurs)	93	74	79	86	85	91	61	40	**69 (1)**

(*) Etat au 30.09.2016 (1) dont 22 pour opération Néolia à Faulquemont

Aucun élément ne permet d'attendre en 2017 une amélioration. Il est important que l'an prochain les recettes corrigées à la baisse en 2013 et 2014 sur la base des valeurs réalisées en 2012 soient maintenues au mieux à l'identique, ou à la baisse par rapport au « réalisé » de 2015.

Fin 2016, la commercialisation des 8 parcelles du lotissement « Rue des Alliés » à LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD, de 22 lots au lotissement « La Noiseraie », et de 20 lots au lotissement « Le Domaine des Grands Trèfles » à LAQUENEXY, de 7 parcelles à CRÉHANGE Rue de l'Europe et du lotissement « Le Long Pré » à FAULQUEMONT se poursuit toujours mais à un rythme modéré.
A l'heure actuelle, nous n'avons pas d'éléments probants permettant d'affirmer la réalisation de nouveaux lotissements en 2017, bien que des projets soient à l'étude, notamment à SANRY-sur-NIED (47 lots sur plusieurs tranches), RAVILLE et MAIZEROY (5 parcelles).

La prudence est donc requise à nouveau en 2017 au niveau des Recettes comme en 2016.

E – GRANDS PRINCIPES 2017 :

I – RECETTES :

1 – Eau et Abonnement 2017

a) Prix de l'Eau en 2017

La volonté de ménager nos abonnés dans cette période économique peu favorable a abouti en 2015 à la suppression de 2 tranches de facturation et à un tarif bloqué pour la première tranche (0 à 20 m^3) à 1,12 € HT/m3.

Je vous propose de poursuivre en 2017 l'engagement du blocage à cette valeur de 1,12 € HT/m3 pour la première tranche. Concernant les 2 tranches supérieures (21 à 375 m3 et au-delà de 375 m3/par rôle), il est proposé une hausse de 2 centimes HT par m3 et ainsi porter à 1,20 € HT/m3 et 0,74 € HT/m3 le tarif respectif des 2 dernières tranches. Cette hausse devrait générer une hausse théorique des recettes de près de 24 700 € HT. Cependant, il est rappelé que toute hausse des tarifs n'est pas sans effet sur les volumes vendus.

L'augmentation moyenne du prix de l'eau s'élèverait donc à 1,02 %.

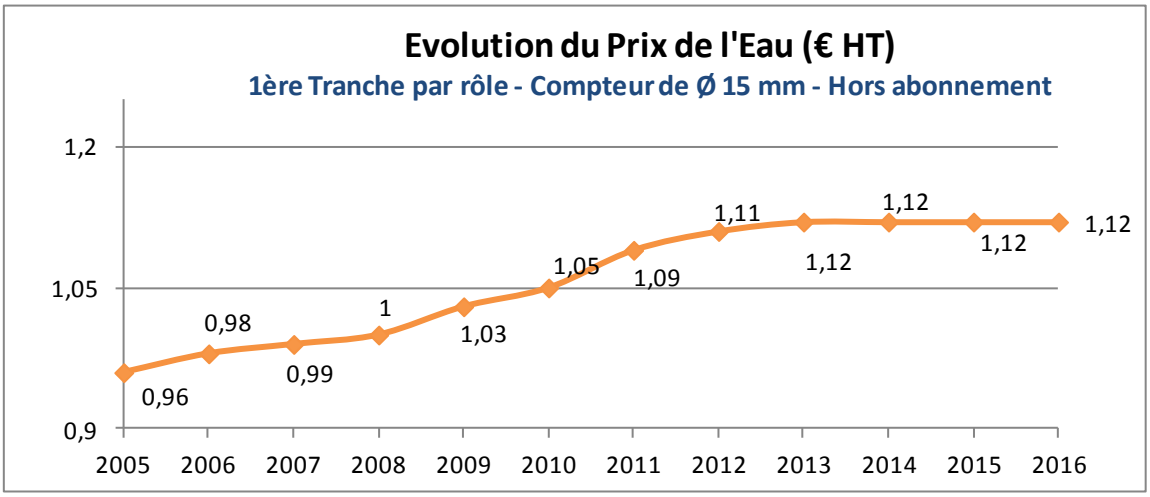

b) Tarifs des abonnements en 2017

Il est rappelé que la part fixe comprend les frais d'entretien du compteur, y compris le renouvellement du raccordement, opération prise en charge par le SEBVF dans le cadre des opérations de réfection des raccordements en accompagnement des travaux communaux notamment.

Compte-tenu de la décision d'ajuster le tarif de l'abonnement vers le taux maximal autorisé de 40 % de la valeur d'une facture de 120 m3, il est proposé de relever le tarif des abonnements d'un taux de 10,74 %. Ce qui correspond à une hausse mensuelle de 50 centimes pour un compteur de 15 mm. La recette supplémentaire attendue serait donc de 118 892 € HT.

****

La hausse moyenne pour une facture de 120 m3 s'établirait ainsi à 3,72 % et pour 150 m3 à 3,40 %.

2 – Prévisions 2017

Vu les tendances enregistrées en 2013, 2014, 2015 et 2016, nous établirons les prévisions de recettes 2017 sur les résultats corrigés de 2015 en vente d'eau.

Un rapport de la FNCCR précise qu'une baisse des consommations de 10 % se traduit, à tarif constant, par une baisse des recettes de 8 %, alors que dans le même temps, les charges ne baissent que de 1 %. Le plus souvent, ces baisses de consommation ne peuvent générer aucune réduction des charges à court ou moyen terme, en raison de «l'inertie patrimoniale» (les ouvrages sont amortis sur de longues durées) ou parce que, les consommations de «pointe» (et besoins de la défense incendie) ne diminuent pas et qu'il n'est donc pas possible de réduire les moyens de production. En outre, la baisse des consommations se traduit généralement par une augmentation des temps de séjour de l'eau dans les canalisations, et donc un risque de dégradation de la qualité.

Le périmètre syndical n'étant pas appelé à être modifié en 2017, les recettes nécessaires au fonctionnement de la collectivité ne pourront être ajustées que par le seul prix de l'eau au mètre cube, avec les effets décrits ci-dessus. Il conviendra d'être vigilant lors des regroupements consécutifs à la loi NOTRe d'ici à l'échéance du 01.01.2020. La problématique de l'eau potable n'occupe pas pour le moment les débats au sein des EPCI à fiscalité propre mais pourront le devenir, l'échéance approchant.

Les recettes attendues des propositions ci-dessus s'élèvent à près de 143 600 €.

II – <u>DEPENSES</u> :

- <u>Fonctionnement</u> :

En 2017 et comme en 2016, la maîtrise des dépenses de fonctionnement constitue toujours une priorité, afin de dégager les ressources financières nécessaires au financement, en sus du recours à l'emprunt pour les travaux prévus.

Les années 2012 à 2016 auront ainsi permis de réaliser, à plus de 70 %, les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau, et à la mise en sécurité et aux normes des sites qui s'achèveront fin 2018.

Bien évidemment, si la maîtrise des dépenses est de rigueur, les moyens financiers consacrés à l'entretien du parc et du matériel seront majorés afin de tenir compte du vieillissement des véhicules. Un véhicule (camionnette) devra être changé a minima en 2017.

- <u>Investissements</u> (Travaux) :

Au-delà des travaux votés en 2016 réalisés ou en cours en 2016 et non achevés, nous vous prions de trouver ci-après le recensement des opérations en accompagnement des travaux communaux et à notre initiative pour répondre aux urgences et priorités.

Renforcement des réseaux AEP et travaux :

Commune	Zone de travaux	Maître d'Œuvre	Mètres Linéaires (ml)	Raccordements	Montant prévu au BP 2016 (HT)
DIVERS (Opération n°1001)	Réhabilitation de 5 réservoirs (520 000 € HT de travaux sur 3 ans) Entreprise RESINA	LVRD	/	/	301 000 € (tranche ferme) Travaux engagé en octobre 2016 ***Tranche ferme sera achevée en 2017***
DIVERS (Opération n°1002)	Mise en sécurité des réservoirs	ATELIER DU METAL	/	/	100 000 € Travaux engagés ***Seront achevés en 2017***
DIVERS (Opération n°1003)	Sectorisation (compteurs généraux) et réhabilitation électrique des installations de production	SEE+Régie	/	/	119 000 € Travaux en cours ***Seront achevés en 2017***
LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD (Opération n°1004)	Rue des Casernes (490 ml de PVC 160 / 37 raccordements individuels) ***Travaux non réalisés en 2015 (report de la Commune en 2017)*** ***La Rue des Jardins a été réalisée en 2016***	KREMEUR TP	90 ml (Fonte 60 mm)	10	109 000 € (dont 20 000 € en régie) ***Travaux achevés*** pour un montant de 31 000 € (Rue des Jardins)
REMILLY (Opération n°1005)	Rue de Pont-à-Mousson	VRI/ SMTPF	270 ml (Fonte 125 mm)	24	72 000 € (dont 12 000 € en régie) ***Travaux en cours***
DIVERS (Opération n°1012)	Protection des captages	ARS / PREFECTURE	/	/	57 000 € ***Dossier en cours***
Secteur LESSE-CHENOIS	Réhabilitation de la station de déferrisation de Holacourt	LVRD / SOGEA	/	/	77 000 € ***Travaux achevés Contentieux***
DIVERS	Sécurisation des Sites	SEE+Régie	/	/	10 000 € ***Travaux achevés***

Travaux envisagés en 2017 à l'initiative du SEBVF :

Secteurs / Communes	Zone de travaux	Montant prévu (HT)
DIVERS	Travaux de remplacement de la pompe du Forage 1 + colonne + inspection caméra + régénération si nécessaire	40 000 €
DIVERS	Mise en sécurité des réservoirs (Echelles dans cuve au cours du premier semestre 2017 lors du nettoyage des réservoirs)	40 000 €
DIVERS	Etude de vulnérabilité (VIGIPIRATE)	25 000 €
DIVERS	Réhabilitation de l'armoire électrique de la Station de Pompage de CRÉHANGE et installation d'une chloration	90 000 €
DIVERS	Réhabilitation de 5 réservoirs (1ère tranche conditionnelle)	135 000 €
LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD	Rue des Casernes (490 ml de PVC 160 / 37 raccordements individuels) ***Travaux non réalisés en 2015 (Report de la Commune en 2017)***	119 000 € (dont 20 000 € en régie)
DIVERS	Travaux d'aménagement de l'accessibilité des bureaux (PMR) ***(Travaux sur 2017 et 2018)***	170 000 €
PANGE	Rue de Neuvic : Renouvellement de 120 ml en fonte Ø 150 (9 raccordements)	25 000 € (+ 10 000 € de travaux en régie)
DIVERS	Télégestion : Modification du Secours de communication suite à l'annonce d'ORANGE/ARCEP de l'arrêt du réseau RTC/2G d'ici au 31.12.2017 (solution encore à l'étude)	20 000,00 € HT

Ces opérations seront examinées dans le cadre du Budget 2017.

III – <u>EVOLUTION DES SERVICES</u> :

Concernant le personnel, sa formation à la polyvalence a été poursuivie et continuera en 2017 au travers des CACES, des habilitations et au perfectionnement des outils de facturation (OMEGA), mais aussi pour la prévention.

Compte-tenu des activités à risques du SEBVF, le CNFPT a réalisé en 2010 le document unique d'hygiène et de prévention qui s'impose à notre Collectivité. Nous avons réalisé en 2013 sa mise à jour avec un prestataire. En 2015, la procédure particulière des interventions sur canalisations en Amiante a été menée à son terme et a nécessité donc la mise à jour du document unique en 2016 qui s'achèvera début 2017.

Les effectifs sont stables depuis 4 ans. Il ne devrait pas évoluer dans les 3 années à venir. Leur évolution sera conditionnée :

- à la Loi NOTRe et à la possible modification du périmètre Syndical,

- au choix de stratégie adopté pour le renouvellement du réseau AEP (fuite ou gestion patrimoniale).

Le règlement de formation est proposé en parallèle à ce débat.

****

En résumé, le Budget 2017 qu'il conviendra de voter en février prochain, est un budget de continuité des années précédentes en terme d'accompagnement des travaux communaux et de sécurisation de nos installations avec comme axe prioritaire la réhabilitation/réfection de cinq de nos réservoirs et ce dans un contexte toujours d'actualité de maîtrise de nos dépenses de fonctionnement.

Ce budget est également marqué par la nécessité de remonter le niveau de notre trésorerie, amputée pour les raisons précédemment évoquées (Agence de l'Eau, Impayés, …) et ce afin de permettre le nécessaire renouvellement de nos réseaux dans les années à venir.

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DECISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire 2017 qui sera proposé au prochain Comité fixé à la date du 08.12.2016.

<u>POINT N° 3.3</u> – Bordereau de Prix Syndical 2017

Un nouveau Bordereau de Prix pour 2017 a été élaboré en appliquant une hausse de 2,5 %, pour les prestations en fourniture et pose, en intégrant la hausse de nos fournisseurs. Toutes les autres positions se voient appliquées une hausse de 2 % sauf pour les forfaits dont les prix restent inchangés.

Des positions ont été supprimées ou rajoutées selon les usages constatés ces dernières années. La codification a ainsi été modifiée.

Les prestations non stipulées au présent Bordereau de Prix feront toujours l'objet d'un devis établi comme suit : prix public de fournisseur majoré de 15 %.

Le nouveau bordereau de prix est présenté en Annexe 3.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable concernant le nouveau Bordereau de Prix applicable au 01.01.2017 et AUTORISE le Président à le soumettre au prochain Comité qui aura lieu le 08.12.2016.

POINT N° 3.4 – Créances éteintes

Les Services de la Trésorerie de FAULQUEMONT ont établi des listes de créances éteintes pour un montant de 4 945,69 € (726,20 € + 613,63 € + 818,47 € + 262,49 € + 236,54 € + 52,03 € + 194,01 € + 113,86 € + 36,18 € + 362,58 € + 1 450,98 € + 78,72 €).

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 4 945,69 € au compte 6542, créances éteintes.

POINT N° 3.5 – Admissions en non-valeur

Les Services de la Trésorerie ont établi des états d'admissions en non-valeur pour un montant de 1 950,38 € selon détail ci-dessous :

* SPECHT Danièle (Décédé et demande de renseignement négative)	Factures 2012	29,86 €
* LANG Joseph (Combinaison infructueuse d'actes)	Factures 2007	17,38 €
* MICHEL Marcel (Décédé et demande de renseignement négative)	Factures 2013-2014	140,30 €
* BLAISE Isabelle (Combinaison infructueuse d'actes)	Factures 2005 à 2012	270,51 €
*Divers Redevables (RAR inférieur seuil de poursuites)	Factures 2003 à 2012	154,51 €
* ZAMBITO David KLEIN (Combinaison infructueuse d'actes)	Factures 2008 à 2010	335,52 €

* MORHAIN Daniel (Décédé et demande de renseignement négative)	Factures 2015-2016	62,32 €
* ROTH Pierre (Décédé et demande de renseignement négative)	Factures 2004-2005	480,20 €
* HOLZHAUSER Michel (Combinaison infructueuse d'actes)	Factures 2004 à 2006	459,78 €

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 1 950,38 € au compte 6541.

POINT N° 3.6 – Convention de mandat avec la Commune de PANGE

Dans le cadre du renouvellement du réseau d'eau potable du SEBVF, en coordination avec des travaux communaux, la Commune de PANGE s'est portée mandataire de travaux selon les préconisations techniques du SEBVF.

La convention de mandat (en annexe) entre le SEBVF et la Commune a été complétée suite aux résultats des appels d'offres.

Le renforcement du réseau AEP est prévu dans la Rue Neuvic sur Lisle (depuis le croisement avec la Rue de Lorraine) à PANGE. La reprise concerne 120 ml en réseau principal en fonte 150 mm et 9 raccordements individuels.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux telle que décrite dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché (DPGF) est estimée à 20 291,00 € HT. L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la maîtrise d'œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à 872,51 € HT correspondant à 4,3 % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux. Le montant total de l'opération est donc de 21 163,51 € HT.

L'entreprise est titulaire du marché pour les travaux AEP qui concernent la pose de la canalisation principale et la reprise des raccordements individuels jusqu'au regard de comptage (inclus) à poser au droit des habitations, en limite du domaine public, au plus proche des façades.

Les travaux de reprise des raccordements individuels en domaine privé (dans les habitations) seront réalisés en régie, hors du cadre de la Convention de Mandat.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention de mandat avec la Commune de PANGE.

<u>POINT N° 3.7</u> – Echange de parcelles entre le SEBVF et M. POINSIGNON Frédéric Alphonse Marie

Lors de la procédure relative à l'établissement des Périmètres de Protection des forages (5) de BASSE-VIGNEULLES, le géomètre chargé des travaux relatifs au parcellaire a constaté une erreur parcellaire.

Ainsi, le SEBVF est propriétaire de la parcelle n° 208/10 Section 6 sur laquelle est érigé un hangar appartenant à M. POINSIGNON Frédéric Alphonse Marie demeurant 22, Rue de la Vallée à HAUTE-VIGNEULLES et, a contrario, M. POINSIGNON Frédéric Alphonse Marie est propriétaire de la Parcelle n° 207/10 de la Section 10 sur laquelle est construit le hall de stockage des boues de l'unité de décarbonatation.

Cette erreur devant être corrigée notamment au regard des obligations de l'Arrêté Préfectoral relatif aux Périmètres de Protection, Maître KIENER Céline, Notaire à FAULQUEMONT a été chargée de rédiger un acte d'échange entre les deux parties. L'avis des Services de la Direction Générale des Finances Publiques a été sollicité.

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DECISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Président :

*** à confier la rédaction de l'acte à l'étude de Maître KIENER Céline,**

*** à approuver le projet d'acte ci-joint en Annexe 5 et de prendre l'intégralité des frais à la charge du SEBVF.**

<u>POINT N° 3.8</u> – Convention portant mise à disposition d'un terrain avec FPS Towers Commune de TRITTELING-REDLACH

Le site de REDLACH (réservoir sur tour de 900 m3) construit suite à l'adhésion des Communes de LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD (le 21.03.1994) et ZIMMING (le 20.11.1995) est un site majeur du SEBVF avec les 2 réservoirs semi-enterrés de 1 500 m3 à son pied.

Deux opérateurs BOUYGUES TELECOM via INFRACOS et ORANGE sont présents sur le site avec des conventions qui arrivent à échéances respectivement le 13.12.2020 et le 17.10.2018.

Les contraintes liées à Vigipirate nous imposent d'être présent durant toutes leurs interventions ce qui désorganise fortement l'organisation du Service Exploitation et Maintenance. Ce site étant prioritaire, la décision a été prise de dénoncer ces 2 conventions à leur terme dès lors que le projet de FPS Towers a été connu de construire un mât de téléphonie sur la parcelle du SEBVF.

Des négociations ont été menées durant 6 mois avec le prestataire Cottel agissant pour le compte de FPS Towers.

La convention vous est jointe en Annexe pour approbation.

Les loyers 2015 (HT) respectifs des 2 opérateurs présents sont de 3 856,68 € HT et 3 295,15 € HT.

Le SEBVF a souhaité garantir le service aux usagers de ces 2 opérateurs tout en répondant à sa préoccupation d'améliorer la sécurité de ses sites. Un troisième opérateur est susceptible d'être présent (FREE) à terme.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention avec la Société FPS Towers pour la construction d'un équipement de téléphonie mobile.

POINT N° 3.9 – Information sur les Marchés Publics

Les marchés publics énumérés ci-dessous ont fait l'objet d'une mise en concurrence conformément au Code des Marchés Publics et au Comité Syndical du 09.12.2015.

- **MARCHE n° 2016-104-F/AO :**
  Fourniture et acheminement d'électricité (du 01.01.2018 au 31.12.2019)

  Le marché a été attribué à la Société EDF COMMERCE REGION EST

  Montant Annuel (part fourniture uniquement) : 147 575,06 € HT

- **MARCHE n° 2016-102-S/MAPA :**

  Contrats d'assurances

  - **Lot n° 1 : Assurance Responsabilité Civile :**

  Société SMACL pour une prime annuelle de 10 597,57 € TTC (franchise 1 000,00 € TTC).

  - **Lot n° 2 : Assurance Protection Fonctionnelle :**

  Société SMACL pour une prime annuelle de 1 245,00 € TTC (sans franchise).

  - **Lot n° 3 : Assurance Protection Juridique:**

  Société SARRE ET MOSELLE pour une prime annuelle de 759,86 € TTC (sans seuil d'intervention).

  - **Lot n° 4 : Assurance Automobile :**

  Société GROUPAMA GRAND EST pour une prime annuelle de 9 851,12 € TTC (sans franchise) et bris de machines pour une prime annuelle de 2 308,24 € TTC soit un montant total de 12 159,36 € TTC.

  - **Lot n° 5 : Assurance Dommage aux Biens :**

  Société SMACL pour une prime annuelle de 7 706,67 € TTC (franchise de 250,00 € TTC) et bris de machines pour une prime annuelle de 411,65 € TTC soit un montant total de 8 118,32 € TTC.

- **MARCHE n° 2016-096-T/AO :**
  Travaux de réhabilitation de 5 réservoirs d'eau potable

Le marché a été attribué à la Société RESINA pour un montant total de 520 000,00 € HT sur 3 ans.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau prend acte de ces informations.

POINT N° 3.10 – Autorisation d'engager les procédures des Marchés Publics pour l'année 2017

Conformément à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, vous trouverez en Annexe 7 le recensement et les modalités de mise en concurrence des marchés et accords-cadres prévus en 2017, sous réserve du vote du Budget primitif 2017.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager les procédures des marchés et accords-cadres figurant en Annexe 7, et de signer ces marchés et accords-cadres, et toutes pièces y afférent.

POINT N° 3.11 – Indemnisation d'exploitants agricoles pour dégâts

Lors de la réunion du 18.05.2015, le Bureau Syndical a fixé les modalités et le seuil minima des indemnités de dégâts sur cultures suite à des travaux du SEBVF.

Il convient d'examiner des nouveaux dossiers conformément à la délibération du Bureau Syndical du 18.05.2015.

A – Commune de SERVIGNY-lès-RAVILLE

En effet, suite à la pose d'une purge sur une conduite de diam. 150 Eternit, quelques dégâts ont été occasionnés dans la parcelle à côté du N° 170 Rue de la Croix du Haut à SERVIGNY-Lès-RAVILLE. Cette dernière appartient au GAEC MARRION. Selon le barème précité, l'indemnisation s'élève à :

* Surface environ 50 m2 de prairie naturelle, soit le montant forfaitaire de 50,00 €.

B – Commune de HEMILLY

Afin de déboucher une conduite PVC diam. 140 très obstruée par du calcaire entre GUINGLANGE et HEMILLY, nos Agents ont dû intervenir dans la prairie naturelle de Monsieur PAYOT Olivier. Selon le barème précité, l'indemnisation s'élève à :

* Surface environ 200 m2 de prairie naturelle, soit le montant forfaitaire de 50,00 €.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater les sommes suivantes à :

*** GAEC MARRION**	**50,00 € TTC**
*** Monsieur PAYOT Olivier**	**50,00 € TTC**

IV – DIVERS

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

*** Intégration des biens du Syndicat des Eaux de GUESSLING-HEMERING**

*** Communauté de Communes du Centre Mosellan : plus de remboursement assainissement au-delà des deux ans**

*** FNCCR : interdiction de réduction de débit en cas d'impayés**

*** Contrat à durée déterminée pour remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible du 01.10.2016 au 30.09.2017**

DISCUSSION :

Monsieur BACH : SE FLOCOURT – THIMONVILLE – TRAGNY

Monsieur SIAT : Explique

ANNEXE 1

RÈGLEMENT

DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU SEBVF

Adopté par le comité syndical en date du XX.XX.2016

Modifications 2016

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES AU CONTRAT D'ABONNEMENT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT

DIRECTION GENERALE et SERVICE TECHNIQUE de FAULQUEMONT

13, Rue du Moulin

57380 FAULQUEMONT

Mél : contact@sebvf.com

Tél. : 03.87.29.30.31

Fax : 03.87.29.36.30

Astreinte 1 : 06.16.82.28.32

Astreinte 2 : 06.23.05.82.04

N/Réf. : BUR/5997/2016/FF/NP/AT

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 29

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 29
Article 1 – Objet du règlement 29
Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau 29
Article 3 – Abonnements 29
Article 4 – Droits et obligations générales du SEBVF 29
Article 5 – Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires 30
Article 6 – Droits des abonnés 30

CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS 30
Article 7 – Règles générales concernant les abonnements 30
Article 8 – Demandes d'abonnement 31
Article 9 – Conditions d'obtention des abonnements 31
Article 10 – Demande de suspension de fourniture d'eau (cessation temporaire) 31
Article 11 – Demande de cessation ou de transfert de fourniture d'eau 31
Article 12 – Clôture d'abonnement 32
Article 13 – Abonnements pour appareils publics 32
Article 14 – Abonnements de grande consommation 32
Article 15 – Abonnements temporaires 32
Article 16 – Prises d'eau temporaire (sans abonnement) 32
Article 17 – Abonnements pour lutte contre l'incendie 33

CHAPITRE III – RACCORDEMENTS 33
Article 18 – Définition et propriété 33
Article 19 – Conditions d'établissement d'un raccordement neuf 33
Article 20 – Conditions d'Intervention sur raccordements existants 34
Article 21 – Gestion des raccordements et des amorces 34
Article 22 – Responsabilités 35
Article 23 – Manœuvre des robinets de raccordement par l'usager 35
Article 24 – Ouverture d'un raccordement précédemment fermé 35
Article 25 – Fermeture et démontage des raccordements 35

CHAPITRE IV - COMPTEURS 35
Article 26 – Règles générales 35
Article 27 – Emplacement du compteur 36
Article 28 – Déplacement de compteur 36
Article 29 – Remplacement du système de comptage 36
Article 30 – Relevés des compteurs non télérelevés 36
Article 31 – Relevés des compteurs télérelevés 36
Article 32 – Contrôle des compteurs 36
Article 33 – Entretien des compteurs 37
Article 34 – Dépose de compteur - Pose de compteurs supplémentaires 37

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES 37
Article 35 – Définition 37
Article 36 - Règles générales 37
Article 37 – Contrôle des installations intérieures 37
Article 38 – Installations intérieures - autres ressources en eau 37
Article 39 – Installations intérieures - Interdictions diverses 37
Article 40 – Pression 38
Article 41 – Protection anti-retour 38
Article 42 – Gestion des puits d'eau et eau de pluie 38
Article 43 – Fuites sur installations intérieures après compteur 38
Article 44 – Recommandations 38

CHAPITRE VI – INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIFS 38
Article 45 – Dispositifs de comptage 38
Article 46 – Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif 38

CHAPITRE VII - TARIFS 39
Article 47 – Fixation des tarifs 39
Article 48 – Frais réels répercutés à l'usager 39
Article 49 – Pertes d'eau 39

CHAPITRE VIII - PAIEMENTS 39
Article 50 – Règles générales 39
Article 51 – Paiement des fournitures d'eau 39
Article 52 – Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau 39
Article 53 – Procédure en cas de non-paiement des factures d'eau 40
Article 54 – Frais de fermeture et réouverture du raccordement 40
Article 55 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires 40
Article 56 – Cessation de l'abonnement (= fermeture de raccordement) 40
Article 57 – Paiement du raccordement au réseau d'eau potable 40
Article 58 – Echéance des factures 40
Article 59 – Réclamations 40
Article 60 – Difficultés de paiement 40
Article 61 – Défaut de paiement 40
Article 62 – Frais de recouvrement 40
Article 63 – Remboursement 41

CHAPITRE IX - PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU 41
Article 64 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux 41
Article 65 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau 41
Article 66 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution 41
Article 67 – Eau non conforme aux critères de potabilité 41
Article 68 – Perturbations prolongées 41
Article 69 – Service de lutte contre l'incendie 41

CHAPITRE X - PROTECTION D'INCENDIE 42
Article 70 – Service de défense public contre l'incendie 42
Article 71 – Prises d'eau publique pour incendie 42
Article 72 – Dispositifs privés de défense contre l'incendie 42

CHAPITRE XI – URBANISME-EXTENSIONS DE RESEAUX 42
Article 73 – Dispositions générales 42
Article 74 – Financement des extensions de réseau 42
Article 75 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés 42

CHAPITRE XII - PENALITES 43
Article 76 - Pénalités 43

CHAPITRE XIII - INFRACTIONS 43
Article 77 – Non respect du règlement et sanctions 43
Article 78 – Mesures de sauvegarde 43
Article 79 – Frais d'intervention 43

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS D'APPLICATION 43
Article 80 – Voies de recours des usagers 43
Article 81 – Date d'application 44
Article 82 – Modification du règlement 44
Article 83 – Clause d'exécution 44

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de BASSE-VIGNEULLES et FAULQUEMONT (SEBVF) ci-après dénommé SEBVF, est un syndicat intercommunal ayant pour vocation d'assurer la production, le traitement ainsi que la distribution d'eau potable sur le territoire des Communes membres. Il est administré par un Conseil d'Administration appelé ci-après Comité Syndical.

A ce titre, le SEBVF est tenu :

- *de fournir de l'eau à tout candidat qui réunit les conditions définies par le présent règlement,*
- *d'assurer le bon fonctionnement de la distribution d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie),*
- *d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers,*
- *de fournir aux usagers toute information sur la qualité de l'eau en se conformant à la réglementation en vigueur,*
- *de répondre aux questions des abonnés sur le coût des prestations qu'il assure et plus généralement sur la gestion du service.*

Le présent règlement régit le cadre de relations existantes entre le SEBVF et les abonnés. Il rappelle à ce titre les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SEBVF et des abonnés, ainsi que les modalités d'exercice du service de l'eau.

Les abonnés peuvent obtenir toutes informations utiles concernant le règlement du service de distribution d'eau potable, le mode de fonctionnement du SEBVF, la qualité de l'eau distribuée, ainsi que les rapports des délibérations du Comité Syndical sur le site internet à l'adresse suivante : www.sebvf.com

Les renseignements d'ordre administratif, technique ou financier peuvent être demandés par courrier postal au 13, Rue du Moulin 57380 FAULQUEMONT, par téléphone au 03.87.29.30.31, par fax au 03.87.29.36.30 et par mél à l'adresse contact@sebvf.com. Un service d'accueil fonctionne du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 ; le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00.

Une assistance technique d'urgence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, vous permet d'avoir réponse aux urgences concernant l'alimentation en eau des abonnés (fuites, pression de service, ...) avec un délai d'intervention de 2 heures d'un technicien, en cas d'urgence. L'astreinte est joignable par téléphone au 06.16.82.28.32 (astreinte 1) et au 06.23.05.82.04 (astreinte 2).

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau d'adduction d'eau potable géré par le SEBVF.
Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SEBVF, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SEBVF.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du SEBVF, une demande d'abonnement entraînant acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées. Il deviendra dès cet instant un abonné au SEBVF (cf. article 7.1).

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de raccordements munis de compteurs (financés par les demandeurs).

Article 3 – Abonnements

3.1 Plusieurs types d'abonnement pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) sont proposés

- l'abonnement individuel pour une construction individuelle (habitation, structure commerciale, ...), ou pour un immeuble collectif, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire,
- l'abonnement principal pour les immeubles collectifs, les terrains aménagés (camping, aire des gens du voyage, ...) accordé au propriétaire ou à la copropriété pour un compteur général comptabilisant la consommation globale de l'immeuble ou du site.

Les abonnements principal ou individuel sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation.

3.2 Les abonnements pour usages industriels de l'eau
Ils sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable dont le raccordement au réseau d'eau potable dispose d'un appareil de comptage avec calibre supérieur ou égal à 60 mm.

3.3 Les abonnements pour usages agricoles de l'eau
Ils sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice d'une activité agricole. Ils ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement, ni des taxes afférentes (modernisation des réseaux et pollution).

3.4 Les abonnements pour usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées.
Ils sont identiques aux abonnements ordinaires et ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement. Ils sont réservés aux personnes et établissements qui demandent un raccordement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 4 – Droits et obligations générales du SEBVF

Le SEBVF fournit l'eau potable aux immeubles bénéficiant d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux et situés dans la zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable du SEBVF s'il est situé sous voirie contiguë à la parcelle concernée par l'alimentation en eau (une parcelle enclavée peut également être raccordée au réseau d'eau potable si elle est desservie par un accès avec servitude de passage enregistré au livre foncier). Cette distribution est assurée, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées ci-après sont remplies :

4.1 Le SEBVF réalise l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau y compris jusqu'aux compteurs. Il en est seul propriétaire. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur domaine privé.

4.2 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public (puits, captage privé), les agents du SEBVF ont accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues au chapitre V articles 38 et 39 contrôle des installations intérieures.

4.3 Le SEBVF gère, exploite, entretient, répare et renouvelle tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau potable public. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés, ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

4.4 Le SEBVF est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

4.5 Le SEBVF est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur (contrôles réguliers de l'eau par des analyses de qualité sur le réseau public en complément des contrôles réglementaires effectués par les services du Ministère de la Santé), sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue de la station de décarbonatation, travaux, incendie,...) et sous réserve des conditions visées au Chapitre IX article 67 (eau non conforme aux critères de potabilité).

4.6 Le SEBVF se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V (installations intérieures).

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux abonnés. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut suspendre temporairement la distribution d'eau potable.

4.7 Le SEBVF met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour garantir et préserver la qualité de l'eau distribuée jusqu'au compteur.
Le propriétaire est responsable en cas de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur et le point d'utilisation. Le SEBVF peut procéder, sur rendez-vous et à la demande de l'abonné, à des prélèvements pour contrôler la qualité de l'eau distribuée à son robinet et au compteur. L'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné selon le tarif en vigueur, si la conformité de l'eau distribuée au compteur est confirmée par un laboratoire d'analyse indépendant. En cas de non-conformité constatée au compteur, le SEBVF prendra à sa charge les frais d'analyse et de mise en conformité pour la partie publique de l'alimentation en eau potable.
Une fiche d'information sur la qualité de l'eau est jointe à la facture une fois par an, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, après accord du service sanitaire compétent. Les analyses d'eau distribuée sont affichées dans chaque mairie des communes du SEBVF concernée par la dite analyse.

4.8 Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

4.9 Le SEBVF est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau (voir informations Préambule).

Article 5 – Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires

5.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SEBVF que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs. Le paiement de la facture vaut acceptation des informations y figurant (adresse du site, compteur, coordonnées payeur, ...).

5.2 Les abonnés, usagers et propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Il leur est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, ou les locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie, ou de travaux de courte durée,
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le SEBVF (projet professionnel artisanal ou industriel),
- de raccorder, à partir du raccordement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express écrit du SEBVF et des parties concernées (projet d'extension),
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur raccordement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel, y compris en domaine privé,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès aux agents du SEBVF,
- de faire sur leur raccordement toute autre manœuvre que les opérations de fermeture ou d'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du raccordement, du compteur et du dispositif de relève à distance ou de radio-relève éventuel, ainsi qu'à toute intervention d'agents du SEBVF ou de sociétés mandatées par lui qui seraient en possession d'un ordre de service relatif à ces travaux,
- de manœuvrer la vanne de raccordement sous bouche à clé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage ou démontage du raccordement, compteur, dispositif de relève à distance ou de radio-relève lorsqu'il existe,
- de revendre de l'eau provenant du réseau du SEBVF à l'exception d'une copropriété (bâtiment collectif) disposant d'un compteur général et de sous-compteurs.

5.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné, l'usager et le propriétaire à la fermeture immédiate de son raccordement sans présumer des poursuites que le SEBVF pourrait exercer contre lui (cf. chapitre XIII du présent règlement).

5.4 Les abonnés sont tenus d'informer le SEBVF de toute modification à apporter à leur dossier, notamment à déclarer auprès du SEBVF toute installation d'un appareil individuel de surpression.

5.5 Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve que le nom du propriétaire soit porté à connaissance du SEBVF et la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier.

5.6 L'abonnement n'est accordé que dans la mesure où le raccordement est conforme aux prescriptions techniques du SEBVF. Ces mises en conformité peuvent être du fait d'un raccordement vétuste, avec un matériau non conforme, de l'emplacement du compteur, de l'absence de réseau pouvant desservir la propriété du demandeur. Dans ce dernier cas, on appliquera les conditions fixées au chapitre XI concernant l'extension des réseaux.

5.7 Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à VIII du présent règlement.

Article 6 – Droits des abonnés

6.1 Le SEBVF assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la règlementation en vigueur.

6.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SEBVF le dossier contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir la communication d'un exemplaire des documents le concernant en se présentant au siège du SEBVF avec un justificatif d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport).

6.3 Le SEBVF doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés, par courrier dûment signé.

6.4 Tout abonné peut consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

6.5 Voies de recours : Cf. chapitre XIV Dispositions d'application.

6.6 Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II à VIII du présent règlement.

6.7 En application de la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, la validation d'un contrat pour ouverture de raccordement individuel (pose compteur + abonnement) ou pour la réalisation d'un raccordement neuf ou d'une mise en conformité de raccordement est conditionnée par un délai de rétractation de 14 jours.
Le commencement d'exécution de la prestation est possible avant l'expiration de ce délai dans la mesure où le SEBVF recueille une demande expresse et un consentement à payer la prestation demandée et/ou sa consommation d'eau en cas d'exercice du droit de rétractation.

CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

Article 7 – Règles générales concernant les abonnements

7.1 Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VI.
Le contrat d'abonnement, lorsqu'il s'agit d'un raccordement neuf, est conditionné par la commande d'un devis de raccordement avec pose de compteur et l'acceptation de se conformer au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable et de la grille tarifaire en vigueur du SEBVF. Dans le cadre d'un changement d'abonné sur raccordement existant, le nouvel abonné complète et signe un formulaire de contrat d'abonnement, et atteste avoir pris connaissance du RSDE et de la grille tarifaire en vigueur. L'abonné est tenu de signaler les erreurs éventuelles sur chaque document reçu du SEBVF le concernant. Il est souscrit jusqu'à la demande de résiliation selon les conditions fixées à l'article 11. Le présent Règlement du Service vaut conditions générales et conditions particulières du contrat d'abonnement.

7.2 Le SEBVF est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur d'abonnement dans un délai maximum de 5 jours ouvrés (hors délai de rétractation) suivant la réception du devis de pose de compteur signé, lorsque le souscripteur dispose d'un raccordement existant tel que défini à l'article 18.
Si des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, ou si aucun raccordement n'existe, la fourniture n'interviendra qu'après :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du raccordement selon les conditions techniques et financières d'un raccordement neuf,
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

Le délai de fourniture d'eau pour un raccordement neuf est porté à la connaissance du demandeur lors de l'établissement du devis. Il ne peut pas être inférieur à vingt et un jours augmentés du délai d'exécution des travaux (hors délai de rétractation). Ce délai est majoré de six semaines en cas d'intervention sur voirie départementale nécessitant l'obtention d'un arrêté d'autorisation de voirie de l'Unité Territoriale Routière compétente (Service départemental).
Le SEBVF peut surseoir à accorder un abonnement si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

7.3 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

7.4 L'abonné reste redevable de la part fixe (frais hors consommation) jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement. La part fixe est ~~due pour tout mois entamé~~ est proratisée lorsque la résiliation du contrat s'effectue en cours de mois.

7.5 Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire concernant les abonnés de droit commercial ; si à l'issue du délai légal couru à partir du jour du jugement d'ouverture de la procédure, le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal n'exige pas le maintien du contrat d'abonnement en cours, le SEBVF procède dans les 15 jours à la clôture du contrat et à la fermeture du raccordement aux conditions du Règlement du Service en vigueur, notamment lors d'une demande de remise en eau (article 24.1).

7.6 Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 47 et 48 du présent Règlement (Cf. chapitre VII Tarifs).

7.7 Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement (souscription d'un abonnement pour le maintien de l'alimentation en eau, ou demande de fermeture et de dépose du compteur) jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. En cas de logement inoccupé, le propriétaire devient destinataire du contrat et doit s'acquitter des factures afférentes.

7.8 Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping (y compris les aires des gens du voyage) et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à celui-ci.

7.9 En aucun cas, le SEBVF ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

7.10 L'abonné peut à sa demande écrite obtenir un exemplaire du présent règlement. Le règlement est consultable sur le site internet du SEBVF. Les abonnés en sont informés sur la facture d'eau.

Article 8 – Demandes d'abonnement

8.1 La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant (locataire) auprès du SEBVF, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.
Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui sera remis. Le paiement de la première facture confirme l'adhésion de l'abonné aux conditions de son abonnement et au présent règlement.

Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur individuel à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. Le SEBVF continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit (formulaire de demande de transfert de contrat d'abonnement disponible au format PDF sur le site www.sebvf.com).

En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VI.

8.2 Au moment de sa demande de raccordement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau,
- usage agricole de l'eau,
- usage industriel de l'eau.

Le propriétaire concerné par l'un des deux derniers usages cités ci-dessus devra présenter les justificatifs démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Article 9 – Conditions d'obtention des abonnements

9.1 Le SEBVF est tenu de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 5 jours ouvrés maximum (hors délai de rétractation), sous réserve des dispositions de l'alinéa 9.3.
Toutefois, le SEBVF est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'article 38 (contrôle des installations intérieures), les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.
Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SEBVF est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières des travaux de raccordement à envisager.

9.2 Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un raccordement. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin.

9.3 Dans les cas où est nécessaire soit un raccordement neuf, soit la remise en état d'un raccordement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du raccordement exécuté dans les conditions fixées à l'article 21 Gestion des raccordements,
- la mise en place du compteur,
- le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

9.4 L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme, notamment lorsque le raccordement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

9.5 Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation principale publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par le SEBVF dans le respect de la règlementation. Les frais nécessaires seront établis conformément aux travaux à réaliser et devront recueillir l'accord du pétitionnaire.

9.6 Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le SEBVF peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

Article 10 – Demande de suspension de fourniture d'eau (cessation temporaire)

L'abonné peut demander, à titre de précaution, une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son raccordement par le SEBVF pour une durée maximum à définir d'un commun accord. L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du raccordement sera effectuée aux frais de l'abonné. La complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Article 11 – Demande de cessation ou de transfert de fourniture d'eau

11.1 Chaque abonné peut demander à tout moment à la collectivité de cesser la fourniture d'eau avec un préavis de huit jours au moins.

11.2 Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :
L'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de
cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement.
Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement

- est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement.
- L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même raccordement, ce qui entraîne le démontage du compteur et la fermeture de l'organe de sectionnement par le SEBVF aux frais de l'abonné (Cf. article 12 clôture et article 25 fermeture et démontage de raccordement).

11.3 La demande de cessation ou de transfert de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès du SEBVF (formulaire de demande de transfert de contrat d'abonnement complété, daté et signé par les deux parties).
La demande de l'abonné doit être précise ; à savoir, résiliation de l'abonnement, transfert du contrat à un nouvel abonné ou suspension de fourniture d'eau.
Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, le SEBVF pourra, à titre préventif, procéder à la fermeture du raccordement aux frais de l'abonné, selon le tarif en vigueur.

11.4 L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

11.5 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer la part fixe du tarif pour la période de l'abonnement d'eau (tout mois entamé étant dû) et la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

11.6 En cas de changement d'abonné (transfert de contrat d'abonnement), pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné, substitué à l'ancien, est tenu de souscrire un contrat de fourniture d'eau. Les frais de souscription du contrat, et, le cas échéant, les frais de réouverture du raccordement sont définis au bordereau de prix en vigueur du SEBVF. L'accord du propriétaire ou de l'usufruitier est nécessaire pour procéder au transfert du contrat d'abonnement au locataire.
A défaut, le SEBVF procèdera à la fermeture du raccordement.
Toutefois, en cas de décès ou de changement de situation familiale (mariage, séparation, ...), le contrat peut être conservé. Dans ce cas, le bénéficiaire doit, dans le mois qui suit la survenance de l'évènement, en informer le SEBVF et fournir le formulaire de changement d'abonné dument complété.

11.7 En cas de changement de type d'abonnement par le même abonné, aucun frais n'est demandé. Cependant, le raccordement existant avec l'abonnement initial peut nécessiter des modifications (section de canalisation) pouvant entraîner des travaux restant à la charge du demandeur.

11.8 Des frais de mutation sont appliqués selon le bordereau syndical en vigueur à l'abonné entrant, y compris au propriétaire en cas de non location du bien.

11.9 En cas d'expropriation d'un immeuble, l'abonné est tenu de demander la résiliation de son abonnement lors de la prise de possession par l'autorité expropriante.

11.10 Le contrat d'abonnement vaut engagement de l'abonné à respecter les termes du Règlement du Service. Il court jusqu'à la résiliation par l'abonné (et non jusqu'à la date où celui-ci quitte le logement). L'abonné reste donc redevable du paiement de l'abonnement (part fixe) et de l'eau consommée jusqu'à la résiliation effective du contrat.
Un abonné sortant ne résiliant pas son contrat d'abonnement reste redevable de la facture d'eau. Dès transmission du formulaire ad'hoc dûment complété par l'abonné sortant, le Service Abonnés prend en compte le changement d'abonné de manière rétroactive sur une période maximale de 1 mois.

Article 12 – Clôture d'abonnement

L'abonnement prend fin :

- à la demande expresse de l'abonné telle que décrite dans l'article 11, au plus tard quinze jours après la date de la demande,

Article 13 – Abonnements pour appareils publics

Les abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, urinoirs publics, bouches de lavage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage et d'une facturation.
Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du titulaire de l'abonnement.

Article 14 – Abonnements de grande consommation

Des abonnements de grande consommation peuvent être accordés pour la vente d'eau :

- pour usages industriels et agricoles,
- à des collectivités publiques non adhérentes, ou entités privées,
- pour lutter contre l'incendie à usage privé (Cf. article 17.1 abonnement incendie en domaine privé).

Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par le SEBVF pour fourniture de quantités d'eau importantes.

Une convention peut être établie pour les abonnements de grande consommation selon les conditions fixées par le SEBVF.
En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies. Lorsque l'abonné dispose de prises incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau, de protection des réseaux par rapport aux risques de retour d'eau et de pollution.

Article 15 – Abonnements temporaires

15.1 Des abonnements temporaires (raccordements de chantier) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée à la durée des travaux sous réserve qu'il ne puisse n'en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.
Le SEBVF peut subordonner la réalisation des raccordements provisoires pour abonnement temporaire dans les mêmes conditions que les raccordements neufs (Cf. chapitre III raccordement).

15.2 L'abonnement temporaire est consenti aux entreprises pour l'alimentation de leurs chantiers. Un raccordement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est réalisé à leurs frais. Trois possibilités :

- L'utilisation d'un ancien raccordement d'eau de la parcelle si la canalisation de celui-ci est en polyéthylène et que le SEBVF peut le remettre en service sans risque. Tous les travaux de pose et d'équipement du regard sur domaine public ou privé seront à la charge de l'entreprise. Le diamètre du compteur de chantier sera fonction du diamètre du raccordement existant.
- La réalisation d'un raccordement spécifique pour le chantier en fonction des caractéristiques hydrauliques demandées par l'entreprise qui précisera notamment le diamètre du compteur de chantier souhaité. Le montant de ce raccordement complet sera à la charge de l'entreprise.
- La réalisation du raccordement définitif de l'immeuble, à la charge du propriétaire et la mise en place du compteur définitif qui servira provisoirement de compteur de chantier pendant la durée des travaux. Celui-ci sera relevé à la clôture du chantier pour la facturation à l'entreprise.

Dans le cas d'une maison individuelle, si le SEBVF réalise le raccordement définitif, il ne peut y avoir de pose d'un compteur pour la seule durée des travaux.

15.3 Dans le cas d'un raccordement provisoire exclusivement destiné à la réalisation d'un chantier, sans nécessité aucune d'être maintenu en place après travaux, le SEBVF procèdera à la dépose du compteur et à la fermeture définitive de l'ouvrage aux frais de l'entreprise bénéficiaire.
15.4 Dans la mesure où l'aménagement du raccordement provisoire ne peut être envisagé, le SEBVF peut autoriser dans certains cas, le prélèvement d'eau sur les points d'eau.
Dans ce cas, les conditions de fourniture de l'eau donnent lieu à l'établissement d'une convention pour « prise d'eau temporaire sans abonnement » (Cf. article 16 prise d'eau temporaire sans abonnement).

Article 16 – Prises d'eau temporaire (sans abonnement)

16.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un raccordement autorisé dans le cadre d'un

abonnement. En particulier, l'utilisation des points d'eau incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du SEBVF ou par le corps des sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à une amende forfaitaire fixée par délibération du SEBVF et à d'éventuelles poursuites judiciaires (Cf. Chapitre XIII Infractions).

16.2 Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour une manifestation communale, l'aménagement d'un nouveau raccordement n'est pas possible, le tiers intervenant sur les lieux pourra être autorisé à prélever de l'eau aux points d'eau incendie par l'intermédiaire du représentant légal de la commune, en l'occurrence le maire qui en fait la demande auprès du SEBVF. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra être informé de l'utilisation temporaire du point d'eau incendie.
Le raccordement temporaire au point d'eau incendie est réalisé par l'intermédiaire d'une prise spéciale avec compteur d'eau fournie par le SEBVF selon les conditions fixées par délibération du SEBVF (chèque de caution). L'eau consommée est facturée au demandeur.

Les prises d'eau fournies par le SEBVF sont placées sous la surveillance du maire et devront rester en bon état de fonctionnement jusqu'à leur restitution. En cas d'endommagement de la prise d'eau, au cours de son usage par le bénéficiaire, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le SEBVF, les frais de réparation seront à la charge de la commune. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau.

Article 17 – Abonnements pour lutte contre l'incendie

Le SEBVF peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie de type robinet incendie armé (RIA) dans les bâtiments, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.
Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des demandes indiquant le nombre total des prises d'incendie de chaque calibre. L'abonné doit tenir le SEBVF au courant des modifications apportées sur le réseau interne incendie.

17.1 Défense contre l'incendie en domaine privé
Les abonnements pour la défense incendie à usage privé peuvent donner lieu, si nécessaire, à des conventions spécifiques « Abonnement pour défense incendie à usage privé » qui régissent les modalités techniques et financières de cet abonnement, les conditions d'entretien et de vérification des installations intérieures, et les conditions d'exécution des nouveaux raccordements.
Les nouveaux raccordements seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre adapté à l'incendie, d'un compteur et d'un disconnecteur après compteur, fournis par le SEBVF à la charge du demandeur.
Le réseau intérieur devra être conforme aux normes et réglementations en vigueur. A noter que :

- les poteaux ou bouches d'incendie et autres installations spécifiques doivent être alimentés à partir du réseau réservé exclusivement à cet usage,
- les RIA devront être alimentés par une canalisation indépendante des autres canalisations d'eau du bâtiment et ne présenter aucun orifice de puisage autre que ceux réservés à la protection incendie.

Le SEBVF peut refuser de poser le compteur du raccordement incendie sur les installations qu'il juge non conformes au vu des éléments dont il dispose.
Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils présents et installés sur le site et coulant à gueule bée. Il lui est interdit de pomper l'eau du réseau pour essayer d'en augmenter le débit.
Si le débit et/ou la pression obtenus de façon régulière sont insuffisants, alors l'abonné installera à ses frais une cuve tampon de capacité suffisante avec appareil individuel de surpression adapté, alimentée à partir du réseau public par un système de disconnexion permettant de protéger le réseau public d'adduction d'eau potable de tout retour d'eau ou par toute autre source (puits, eau de pluie) à condition qu'aucun retour d'eau au réseau public ne soit possible (disconnexion sur raccordement au réseau public et aucune interconnexion des deux sources d'alimentation).
L'abonné informe le SEBVF de toutes modifications apportées sur ses installations privées et s'assure en permanence de la conformité de ces dernières.

Il renoncera à rechercher le SEBVF en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

17.2 Défense contre l'incendie en domaine public
Ce point est traité au chapitre X Protection d'incendie aux articles 70 et 71 du présent règlement.
Il n'existe pas d'abonnement, ni de facturation liés à la consommation d'eau dans le cadre de la défense incendie en domaine public.

La fourniture d'eau pour la défense incendie en domaine public fait l'objet de nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2011-525 de 17 mai 2011.

CHAPITRE III – RACCORDEMENTS

Article 18 – Définition et propriété

18.1 Le raccordement (partie publique) sauf cas particulier des bâtiments collectifs, comprend depuis la canalisation publique, en suivant l'implantation définie par le SEBVF :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de raccordement et ses accessoires (raccords) situés tant sous le domaine public que privé,
- la borne de comptage ou regard de comptage intégrant le support de compteur et le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur équipé du dispositif de relève à distance et du support de compteur,
- le clapet anti-retour (sauf les disconnecteurs à charge de l'usager) y compris le joint entre compteur et clapet.

18.2 L'ensemble du raccordement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public et qui appartient au SEBVF. A ce titre, les abonnés usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les raccordements. Le présent règlement entend par raccordement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

18.3 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les raccordements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des raccordements.
En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

18.4 Pour les raccordements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SEBVF se réserve la possibilité de réaliser ou, le cas échéant, de modifier l'implantation du raccordement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec les articles 26 et 27 portant sur les règles générales concernant les compteurs (Cf. Chapitre IV).

Article 19 – Conditions d'établissement d'un raccordement neuf

19.1 Un même immeuble n'a droit qu'à un seul raccordement. Si l'immeuble comporte plusieurs logements (collectif), il est établi un raccordement unique équipé soit d'un compteur général, soit de compteurs individuels dans un ensemble de regards de comptage permettant la pose de 12 compteurs maximum en limite de domaine public.
Si l'immeuble prévoit la pose de plus de 12 compteurs, le promoteur du projet fera installer les compteurs individuels en domaine privé, dans un local technique hors gel et aéré. Une convention dégage de toutes responsabilités le SEBVF en cas de fuite entre la limite de domaine public et le local technique (compteurs individuels) situé en domaine privé.
Les compteurs individuels étant enregistrés au SEBVF, chaque locataire est alors titulaire de son abonnement (Cf. chapitre IV, article 27).

19.2 Dans le cas de la pose d'un seul compteur général sur le raccordement de l'immeuble (collectif), les propriétaires ou gérants doivent faire installer des compteurs divisionnaires au-delà du compteur général à l'intérieur des logements. Dans ce cas, le relevé de ces compteurs et la facturation qui en découle, n'incombent pas au SEBVF.

La loi SRU (Loi n°2006-1772 du 30.12.2006) rappelle que le SEBVF est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles

immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande, selon les prescriptions techniques en vigueur.

19.3 En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul raccordement, chaque immeuble devra être pourvu d'un raccordement particulier dans les conditions d'un raccordement neuf.

19.4 Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un raccordement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale. Cependant aucune canalisation privée ne devra emprunter le domaine public. Dans le cas contraire, un deuxième raccordement sera obligatoire.

19.5 Tout raccordement neuf doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au SEBVF. La demande comprend :

- les adresses d'intervention et de facturation,
- un plan de masse et un plan de situation du projet avec référence de la parcelle à desservir (n° parcelle et section),
- le permis ou la demande de permis de construire dans le cadre d'une construction neuve ou d'un bâtiment à rénover ou un titre de propriété,
- les frais d'ouverture de dossier d'un montant défini par le comité syndical (Cf. article 58 chapitre VIII),
- un extrait de matrice cadastrale ou du livre foncier.

19.6 Le raccordement sera réalisé en totalité par le SEBVF ou par le prestataire de son choix, aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application de l'article 48 Chapitre VII du présent règlement. Un devis détaillé de travaux à réaliser et des frais correspondants est présenté au demandeur.

19.7 Le SEBVF fixe, au vu de la demande d'abonnement et des besoins en eau (débit instantané maximal souhaité) de l'usager demandeur, le tracé figurant sur le projet initial joint au devis et le diamètre du raccordement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, et établit un devis tenant compte de ce qui a été défini. L'abonné devra valider ces travaux par la signature des différentes pièces jointes au devis, dont le plan.

19.8 Aucun tracé de raccordement ne peut empiéter sur une propriété voisine excepté les cas relevant de l'article 4 en son 1er paragraphe.

19.9 Les raccordements jusqu'au compteur inclus, font partie intégrante du réseau. Les bornes de comptage ou regards restent la propriété du propriétaire du lieu qui en assure le maintien en état notamment pour la protection du compteur contre le gel.

19.10 Le SEBVF pourra, à l'occasion de la réalisation d'un raccordement neuf payé par un particulier, prendre en charge la plus-value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé puisse s'y opposer.

19.11 L'emplacement des compteurs ; Cf. chapitre IV compteurs article 27.

19.12 Tout nouveau raccordement individuel au réseau d'eau potable fait l'objet d'un devis de raccordement, et ce, uniquement lorsqu'il existe un réseau principal de diamètre extérieur supérieur ou égal à 60 mm au droit de la parcelle à desservir.

19.13 Lors de la réalisation d'un raccordement individuel, l'intervention du SEBVF s'arrête en limite de domaine public/privé, à l'emplacement du regard ou de la borne de comptage. Les travaux de raccordement entre le point de livraison et le réseau privé de l'immeuble sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Ces travaux, lorsqu'ils sont réalisés en domaine public (sur trottoir ou usoir) peuvent être exécutés en coordination avec les travaux de pose du nouveau raccordement si cela n'engendre pas de contraintes techniques et organisationnelles. A défaut, l'intervention du pétitionnaire devra être exécutée après celle du SEBVF.

Article 20 – Conditions d'Intervention sur raccordements existants

En règle générale, dans le passé, les compteurs étaient posés dans les immeubles (cave, garage ou lieu d'habitation). Dans la mesure où une intervention est nécessaire sur les raccordements de ce type, la rénovation sera faite dans les conditions suivantes afin que le compteur soit posé en limite de propriété dans un équipement adéquat.

20.1 Fuite sur raccordement avant compteur
Le SEBVF procèdera à ses frais à la rénovation du raccordement jusqu'au compteur et au déplacement du compteur à l'extérieur comme pour les raccordements neufs en cas de nécessité.

Le SEBVF ne prend pas en charge les travaux en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie, ...). Le SEBVF s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens.
Lors de la rénovation d'un raccordement individuel, le SEBVF s'engage à maintenir le service initial en place (pression et débit) dans la mesure du possible.

20.2 Renouvellement du réseau
Lors du renouvellement du réseau d'adduction d'eau réalisé par le SEBVF, et lorsque le renouvellement du raccordement s'impose, le SEBVF refait à ses frais, le raccordement complet depuis l'ancien compteur jusqu'en limite de propriété sur domaine privé. L'ancien compteur est alors déposé, l'index relevé contradictoirement entre le SEBVF et le titulaire de l'abonnement. Un nouveau compteur est alors mis en place dans une borne ou un regard de comptage en limite de domaine public/privé.
La borne ou le regard posé en domaine privé sera de la responsabilité du propriétaire.
Le SEBVF ne prend pas en charge les travaux, en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie, ...). Le SEBVF s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens.
La prise en charge des frais de renouvellement par le SEBVF se limite à ceux qui résultent du nombre de compteurs en place dans l'immeuble concerné et faisant l'objet d'un abonnement en cours au SEBVF préalablement à ces travaux. Les autres cas s'assimilent à une modification du raccordement existant.

20.3 Modification du raccordement
Lorsqu'un propriétaire réalise des travaux d'aménagement nécessitant ou non un permis de construire ou une déclaration de travaux d'un immeuble existant, le propriétaire doit informer le SEBVF de toute modification qu'il souhaite apporter sur son installation et demander l'avis technique du SEBVF.
Ce dernier définira la nouvelle position du ou des compteurs et les travaux qui seront à charge du propriétaire.
Ces modifications s'assimileront au cas d'un raccordement neuf. Le nouvel emplacement du comptage sera réalisé en limite de propriété côté privé à l'endroit défini par le SEBVF dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf ; les frais incomberont en totalité au propriétaire de l'immeuble.
Toutefois, si la mise en place d'un regard ou d'une borne en domaine privé ou limite de propriété s'avère impossible, alors le regard sera posé sur domaine public après accord du Maire de la Commune et le SEBVF assurera alors l'entretien de l'équipement posé sur domaine public (Cf. article 21.3).

Il ne sera pas pris en charge la gestion des compteurs maintenus à leur position initiale sans que le SEBVF n'ait été consulté et n'ait donné un avis favorable. Le cas échéant, le propriétaire sera mis en demeure de réaliser le déplacement du ou des compteurs conformément aux exigences techniques du SEBVF.

20.4 Modification du raccordement dans le cadre de pose de compteurs supplémentaires
Dans le cas où un compteur se trouve dans l'immeuble, et que son propriétaire demande la pose d'un ou de plusieurs compteurs supplémentaires, tous les compteurs seront posés dans un regard en limite de propriété côté privé comme pour les raccordements neufs et aux frais du propriétaire. Si le SEBVF le juge nécessaire, le raccordement sera refait à neuf jusqu'au compteur existant aux frais du demandeur.
Jusqu'à 12 compteurs, ces derniers sont placés dans des regards en limite de propriété.
Si la demande concerne plus de 12 compteurs, le diamètre du raccordement ne devra pas être inférieur à 60 mm et les compteurs seront placés dans un local technique accessible à tous au plus près du domaine public (Cf. article 19.1 des conditions d'établissement d'un raccordement).

Article 21 – Gestion des raccordements et des amorces

21.1 Le SEBVF assure la surveillance, l'entretien et la réparation ou renouvellement des parties de raccordements publics jusqu'au compteur en veillant à occasionner le moins de dégâts possible sur les biens privés (cf. article 20.1 du présent chapitre).

21.2 Le SEBVF n'assurera pas la remise en état éventuellement nécessaire des aménagements ultérieurs à l'établissement du raccordement qui fait l'objet de l'intervention. Chaque propriétaire doit le cas échéant laisser

accessible en permanence toute partie avant compteur du raccordement d'eau bien que passant en domaine privé.

21.3 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties privées du raccordement et de compteur y compris regard ou borne de comptage implanté en domaine privé qui est sa propriété.
Les regards de compteurs placés en domaine public doivent également être surveillés par l'abonné mais, si fuite ou détérioration est constatée, seul le SEBVF est en droit intervenir. Dans le cas d'une malfaçon ou d'une usure constatée, l'intervention est à la charge du SEBVF. Si le regard a été détérioré par un tiers, les frais d'intervention incombent au SEBVF qui se retournera contre le tiers incriminé.

21.4 Le SEBVF est responsable des dommages liés :

- à un dysfonctionnement de la partie du raccordement située en domaine public, ou à la rupture d'une canalisation principale en domaine public ou privé avant compteur,
- à une fuite sur la partie publique du raccordement en domaine privé, l'intervention du SEBVF entraînera alors la remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques que les raccordements neufs (cf. 19.1).

21.5 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du clapet anti-retour y compris joint après compteur.

21.6 La protection des compteurs dans les parcs à bestiaux est obligatoire et toute détérioration causée par la gelée, la violence ou l'imprudence du fait d'une mauvaise protection engage la responsabilité de l'abonné qui aura à supporter la totalité des frais de réparation.

21.7 Un raccordement d'attente (amorce) peut être demandé sans pose du regard et du compteur. La gestion de l'amorce est assurée par le SEBVF moyennant un forfait intégré au devis selon le bordereau de prix en vigueur. Ce forfait correspond au suivi technique de l'amorce (état général, étanchéité, vanne de raccordement).

L'amorce est obligatoirement mise en eau (abonnement ordinaire) dans un délai de 10 années maximum (y compris pour les lotissements). Dans le cas contraire, elle sera supprimée.

Article 22 – Responsabilités

22.1 L'usager assure la garde et la surveillance des parties de raccordements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.
Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SEBVF de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son raccordement.

22.2 Le SEBVF est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des raccordements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du raccordement située dans le domaine public,
- lorsque le SEBVF a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du raccordement située dans les propriétés privées (anomalie située avant compteur en domaine privé) et qu'il n'est pas intervenu. La responsabilité du SEBVF ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des raccordements.

22.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SEBVF pour entretien ou réparation sont à la charge de l'usager.

22.4 La responsabilité du SEBVF ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison (compteur).

Article 23 – Manœuvre des robinets de raccordement par l'usager

23.1 Lorsqu'un abonné est dans l'obligation d'intervenir sur son réseau d'eau potable (partie privative, après compteur) pour modification ou fuite, il gère la fermeture de son raccordement avec la vanne d'arrêt (1/4 de tour ou multi tours) située avant compteur.

Lorsque la vanne d'arrêt n'est plus fonctionnelle ou présente un état vétuste risquant d'occasionner une fuite, l'abonné ou le propriétaire informe le SEBVF au minimum 48 heures ouvrées avant les travaux prévus sur le réseau privé (sauf en cas de fuite significative) afin que la vanne de raccordement située en domaine public soit fermée. Seuls, les agents du SEBVF sont habilités pour intervenir sur le réseau public. En cas de constat d'infraction, une action pourra être menée à l'encontre du contrevenant.

23.2 En cas de fuite présumée après compteur, tout déplacement d'un agent du SEBVF sera facturé si l'opération de fermeture du raccordement sous voirie n'est pas justifiée, en l'occurrence, si la vanne d'arrêt avant compteur est fonctionnelle.

Article 24 – Ouverture d'un raccordement précédemment fermé

24.1 Un raccordement fermé, en matériaux non périmés, peut faire l'objet d'une réouverture. Cette dernière ne sera possible qu'après remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf avec comptage en limite de propriété dans la limite du techniquement possible et en conformité avec l'article 25.3.
En cas d'impossibilité technique de placer le compteur dans une borne ou un regard en limite de propriété côté privé, le compteur sera posé au plus près du domaine public et obligatoirement muni d'un dispositif de transmission d'index par radio-relève ou bien le regard de compteur sera posé sous domaine public après accord du Maire de la Commune du lieu des travaux.
Les travaux inhérents sont à la charge du demandeur.

24.2 En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le raccordement existant ne pourra être réutilisé que sur accord écrit du SEBVF. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que les raccordements neufs, sur réseau existant.

Article 25 – Fermeture et démontage des raccordements

25.1 Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée et que le SEBVF n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le raccordement concerné dans un délai d'un mois, il procède à sa fermeture, conformément aux dispositions de l'article 12 clôture d'abonnement.

25.2 Lors de la mise hors service d'un raccordement, par suite de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le SEBVF qui procèdera à l'obturation définitive de la canalisation, aux frais du propriétaire.

25.3 Les raccordements dont l'abonnement est résilié depuis trois ans sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service, sauf si les matériaux utilisés sont conformes aux prescriptions d'un raccordement neuf et si le contrôle d'étanchéité de l'ouvrage est concluant. En cas de nouvelle demande d'abonnement, un nouveau raccordement doit être réalisé dans les conditions de l'article 19.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 26 – Règles générales

26.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même raccordement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SEBVF (calibres définis en fonction du débit maximum instantané souhaité par le demandeur).

26.2 Conformément à l'article 18 chapitre III les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des raccordements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SEBVF dans les conditions précisées par les articles du présent chapitre.
Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le SEBVF, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge de l'abonné.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur dès lors qu'il en fait le constat. En cas d'arrêt du compteur il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation du SEBVF.

26.3 Les agents du SEBVF doivent avoir accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé dans la mesure du possible et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

26.4 Les frais de pose du ou des compteurs sont à la charge du propriétaire. Les compteurs sont fournis en location. Ils restent obligatoirement propriété du SEBVF.

26.5 Les compteurs utilisés par le SEBVF sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Article 27 – Emplacement du compteur

27.1 Pour les maisons individuelles ainsi que les groupes d'habitations avec maisons individuelles accolées ou non, le compteur sera posé dans une borne de comptage ou dans un regard de comptage, en limite de propriété privée sur domaine privé sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation du SEBVF. Un raccordement complet avec collier de prise en charge, tuyau, gaine, comptage sera établi par logement créé.

27.2 Pour les immeubles collectifs, à défaut de pose dans un ou des regards en limite de propriété, les compteurs individuels seront posés dans un local technique hors gel (chauffé), accessible à tous en rez-de-chaussée de l'immeuble ou en sous-sol, avec la signature d'une convention (voir article 19.1), et seulement si le raccordement réalisé par le demandeur entre la limite de domaine public/privé et le raccord avant chaque compteur dans le local technique, est conforme aux prescriptions données par le SEBVF. La partie entre la limite de domaine public/privé et le local technique sera réalisée par le propriétaire sous le contrôle du SEBVF et restera de la responsabilité du propriétaire. Les compteurs individuels seront fournis et posés par le SEBVF.

27.3 Pour les exploitations agricoles ou les industriels, les compteurs pourront être posés dans un regard maçonné et étanche avec évacuation suivant les dimensions et les prescriptions techniques données par le SEBVF, en fonction du diamètre du compteur (supérieur à 20 mm). Le regard sera muni d'échelons et d'une canne télescopique en aluminium pour en faciliter l'accès ainsi que d'une vidange pour l'évacuation des eaux de ruissellement.
Les raccordements de bâtiments agricoles ou industriels doivent être munis d'un système de disconnexion après compteur. Les compteurs seront munis de dispositifs de radio-relève des index de compteurs.
La charge financière des travaux relatifs à ces raccordements incombe au demandeur.

Article 28 – Déplacement de compteur

28.1 Tous les travaux de déplacement de compteur à la demande du propriétaire sont réalisés par le SEBVF et facturés au propriétaire, selon les tarifs en vigueur et les prescriptions techniques du SEBVF. A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du raccordement (pose regard en limite de domaine public/privé) – Cf. article 20.3.

28.2 Si le raccordement particulier traverse l'immeuble d'un tiers, la partie posée dans cet immeuble est considérée en totalité comme appartenant au propriétaire de l'immeuble desservi. En cas de réparation ou de renouvellement de ce raccordement particulier, le SEBVF se réserve le droit de modifier le tracé des conduites et l'emplacement du compteur.
Les travaux seront facturés au demandeur si l'initiative du déplacement est de son fait.

Article 29 – Remplacement du système de comptage

29.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le SEBVF à ses frais :

- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur,
- à la fin de leur durée normale de fonctionnement (15 ans maximum pour le compteur – 8 ans pour la sonde).

Que le compteur soit installé en immeuble (local technique, cave, ...) ou dans un regard en limite de domaine public/privé, son renouvellement sera, dans la mesure du possible, effectué en présence de l'abonné ou de son représentant (relève contradictoire).

En l'absence de l'abonné, le compteur déposé sera conservé 3 mois avant destruction. Un courrier l'informera de ses droits.

29.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du SEBVF,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides,
- de gel (absence de ou mauvaise protection du compteur et des conduites lorsque l'installation est en cave ou en garage – les conduites doivent être calorifugées et les compteurs protégés par un habillage hors gel ou par un cordon chauffant).

29.3 Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins (en diamètre, en volume).

Article 30 – Relevés des compteurs non télérelevés

30.1 Toutes facilités doivent être accordées au SEBVF pour le relevé du compteur qui a lieu selon la fréquence fixée par lui-même au moins une fois par an.

30.2 Si, lors d'un relevé, le SEBVF ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage. Si le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.
L'abonné peut déclarer lui-même l'index de son compteur par téléphone ou par message électronique (numéro et adresse indiquée sur l'avis de passage). L'information peut également être enregistrée sur le site www.sebvf.com dans la rubrique « Relevé de compteur ».

30.3 En cas d'impossibilité durable d'accès au compteur et dès lors que l'index n'a pas été communiqué après deux passages du releveur, le SEBVF met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Le SEBVF peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

30.4 A défaut de disposer des volumes d'eau réellement consommés après deux passages, le SEBVF est en droit de procéder à la fermeture temporaire du raccordement, jusqu'à régularisation, aux frais de l'abonné. Tout compteur devra pouvoir être relevé visuellement au moins une fois par an par le SEBVF.

30.5 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant, en sus de l'abonné, d'informer le SEBVF des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index, ...).

Article 31 – Relevés des compteurs télérelevés

31.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle, et dans le cas le plus fréquent tous les quatre mois. La télérelève n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de sujétion particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

31.2 Les compteurs télérelevés pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article 30.1.

31.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement et dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il convient d'appliquer les dispositions de l'article précédent (Cf. 30.2, 30.3 et 30.5).

Article 32 – Contrôle des compteurs

32.1 L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

32.2 Le contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du SEBVF, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (expertise). La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la règlementation applicable au compteur installé.

32.3 En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le contrôle a été réalisé par le SEBVF, ces frais comprennent le coût du jaugeage avec déplacement. Si le contrôle a nécessité une expertise du compteur, les frais sont fixés selon le bordereau de prix en vigueur du SEBVF.
Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SEBVF. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale d'un an.

32.4 Le SEBVF peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification et au remplacement des compteurs des abonnés.
Le SEBVF reste en droit de vérifier visuellement l'état du compteur au moins une fois par an et ce si nécessaire, sur prise de rendez-vous demandée par courrier. Si aucune réponse n'est donnée après relance assortie d'un délai de réponse, par courrier recommandé avec accusé de réception, le raccordement est fermé à titre préventif et par mesure de sécurité, aux frais de l'abonné.

Article 33 – Entretien des compteurs

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le SEBVF, à titre préventif, suspend immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement (Cf. article 7.4 : abonnement proratisé)
L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel (Cf. articles 27.2 – 29.2), les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.
Ne sont réparés ou remplacés aux frais du SEBVF que les compteurs ayant subi des usures normales.
Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le SEBVF, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle détérioration.
Les dépenses ainsi engagées par le SEBVF pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 34 – Dépose de compteur - Pose de compteurs supplémentaires

34.1 La dépose du compteur ne peut être demandée que par le propriétaire ou avec son accord écrit (locataire). Cette prestation est facturée selon le tarif en vigueur.

34.2 Cf. chapitre III Raccordement, article 20.4 Modification de raccordement dans le cadre de pose de compteurs supplémentaires.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 35 – Définition

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du SEBVF. Ces installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le raccordement tels que définis à l'article 18 Chapitre III, y compris les compteurs divisionnaires posés dans le cadre de l'individualisation des logements en habitat collectif, non référencés au service abonnement du SEBVF,
- les appareils reliés à des canalisations privées,
- les installations privées de prélèvement d'eau (puits, ...).

Article 36 - Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais.
Le SEBVF est en droit de refuser l'ouverture d'un raccordement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes ...). Le SEBVF ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du raccordement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés au SEBVF ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Article 37 – Contrôle des installations intérieures

37.1 S'il le juge nécessaire, le SEBVF se réserve expressément le droit de vérifier, à tout moment, les installations intérieures pouvant interférer sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur raccordement.
Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire avant tout raccordement ou remise en eau.
En ce qui concerne les installations de disconnexion, l'abonné doit tenir à disposition du SEBVF les attestations d'entretiens périodiques réglementaires.

37.2 Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au SEBVF, avant leur départ, la fermeture temporaire de leur raccordement avec dépose du compteur moyennant une facturation de ce service selon le barème en vigueur fixé par le Comité Syndical. La repose sera faite à la demande de l'abonné à son retour toujours moyennant facture de repose du compteur selon les conditions des articles 24 et 25. Les abonnés peuvent également demander la suspension de fourniture d'eau sans dépose de compteur (article 10 Chapitre II demande de suspension de fourniture d'eau).

Article 38 – Installations intérieures - autres ressources en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite au SEBVF. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur définie à l'article 36 est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la règlementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.
En vertu du principe de précaution, le SEBVF procède immédiatement à la fermeture du raccordement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent et s'il ne peut s'assurer du respect de cette disposition (cf. article 42.3).

Article 39 – Installations intérieures - Interdictions diverses

39.1 Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuite que le SEBVF pourrait exercer contre lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à titre onéreux, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie, ou de travaux de courte durée et après information et accord du SEBVF,
- de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son raccordement entre sa prise sur la canalisation publique et le compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les dispositifs de plombage de cet appareil,
- de faire sur son raccordement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

39.2 Tout appareil, défectueux ou non, qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le raccordement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du raccordement : le SEBVF peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente (robinet multitours) pour éviter tout coup de bélier.

39.3 L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le raccordement est interdit. Il en est de même pour les dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau public d'eau potable. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue entretenus en

bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

39.4 Le SEBVF peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le raccordement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.
En cas d'urgence, le SEBVF peut procéder à la fermeture provisoire du raccordement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture d'eau à d'autres usagers.

Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le SEBVF lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du raccordement deviendra effective.

39.5 Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son raccordement quarante-huit heures après le terme fixé par la mise en demeure de mettre en conformité ses installations.

Article 40 – Pression

La pression de l'eau distribuée doit, au pied de l'immeuble, être au moins égale à une hauteur piézométrique de 6 mètres à l'heure de pointe de consommation.

40.1 Lorsque la pression normale du réseau du SEBVF ne suffit pas, compte tenu de la situation ou de la hauteur de l'immeuble à alimenter, pour une amenée normale de l'eau, le propriétaire est tenu d'y pourvoir lui-même en installant un équipement spécifique (tel qu'un suppresseur ou appareil assimilé).

40.2 Cet équipement spécifique ne doit être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. Il doit faire l'objet d'un entretien régulier par le propriétaire ou l'abonné.

40.3 Lorsque la pression est jugée trop élevée, le propriétaire ne peut rendre responsable le SEBVF en cas de rupture du réseau et de détérioration d'appareils ménagers en domaine privé. Le propriétaire doit faire installer un réducteur de pression après compteur, à ses frais.

40.4 Le SEBVF doit être informé avant toute mise en place de ce type d'appareil.

Article 41 – Protection anti-retour

Conformément à la règlementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.
Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Article 42 – Gestion des puits d'eau et eau de pluie

42.1 Déclaration
Pour les puits et les ressources alternatives, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 rend obligatoire la déclaration de tous puits, forages privés ou installation d'eau de pluie connectés au réseau d'assainissement auprès de votre mairie (cf. article 38).

42.2 Obligations techniques
L'eau de puits et l'eau de pluie sont considérées comme non potables et doivent être réservées à des usages non sanitaires à l'exception de l'alimentation des toilettes.
Il est donc obligatoire de dissocier complètement le réseau d'eau potable et le réseau privatif connecté au puits ou au collecteur d'eau de pluie.

42.3 Responsabilités
En interconnectant une source d'eau alternative au réseau d'eau potable, et en cas de contamination du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau, la responsabilité civile et la responsabilité pénale du propriétaire ou de l'abonné sont engagées.

Article 43 – Fuites sur installations intérieures après compteur

43.1 Dès que le SEBVF constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation après compteur, il en informe l'abonné dans les meilleurs délais.

43.2 La Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 définit les conditions de surconsommation d'eau potable. Elle est applicable selon le décret n°2012-1078 paru le 24 septembre 2012.
Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé l'immeuble durant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des immeubles de taille et de caractéristiques comparables.

43.3 Une fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux, ...), situées à l'aval du compteur, sont à la charge de l'abonné.

Dans un immeuble collectif, la fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux, ...), situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels installés dans un local technique, sont à la charge du propriétaire, de la copropriété ou du syndic.

Le SEBVF intervient uniquement sur la partie de l'ouvrage, correspondant aux seuls compteurs, située dans les parties communes de l'immeuble.

43.4 En cas de fuite, l'usager peut manœuvrer le robinet de raccordement placé avant compteur ainsi que le robinet dans le regard de comptage (Cf. chapitre III Raccordement Article 23 Manœuvre de robinet par l'usager).

Article 44 – Recommandations

Le raccordement est muni d'un robinet avant compteur, manœuvrable par l'abonné et permettant d'isoler l'installation intérieure en cas de fuite ou d'incident. Il est recommandé de vérifier périodiquement le fonctionnement de ce robinet et d'avertir le SEBVF qui effectuera le remplacement en cas de mauvais fonctionnement.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de rupture de tuyaux pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- en cas d'absence de durée limitée, à fermer au moment de leur départ leur robinet avant compteur,
- en cas d'absence prolongée (Cf. article 10 – demande de suspension de fourniture d'eau), à demander avant leur départ au SEBVF, la fermeture temporaire du raccordement (organe de sectionnement en domaine public). Les frais de fermeture et de réouverture sont à leur charge.

CHAPITRE VI – INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIFS

Le propriétaire d'un immeuble collectif, la copropriété ou le syndic peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.
La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété auprès du SEBVF.
Le SEBVF accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif à la charge du demandeur et selon les prescriptions techniques en vigueur.

Article 45 – Dispositifs de comptage

Le SEBVF installe aux frais du propriétaire, de la copropriété ou du syndic, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales concernant les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV Compteur (Cf. articles 26 et 27) et aux prescriptions techniques fournies par le SEBVF.

Article 46 – Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif

46.1 Lorsque les compteurs sont posés en limite de domaine public/privé, la responsabilité du SEBVF ne couvre pas les altérations susceptibles de

survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison. La responsabilité du SEBVF est engagée jusqu'au point de livraison de l'eau.

46.2 Lorsque les compteurs sont posés dans un local technique, à l'intérieur de l'immeuble collectif, le SEBVF assure uniquement l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage individuels et des dispositifs de relevé à distance de l'index.
Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété :

- à la garde et la surveillance de toutes les installations situées entre la limite de propriété et la colonne de comptage dans le local technique, y compris les installations entretenues par le SEBVF (compteurs),
- doit informer sans délai le SEBVF de toutes les anomalies constatées sur le raccordement, les dispositifs de comptage individuels et les dispositifs de relève à distance de l'index dans le local technique,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- doit veiller à ce que la partie visible du raccordement située entre la limite de domaine public et les compteurs soit dégagée afin que le SEBVF puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur cette section de la conduite.

CHAPITRE VII - TARIFS

Article 47 – Fixation des tarifs

Le SEBVF fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la fourniture d'eau (Cf. article 7 règles générales concernant les abonnements) ; toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du raccordement (part fixe). Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers,
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 16 – prises d'eau temporaires sans abonnement,
- d'une demande de relevé intermédiaire (Cf. article 30 relevés des compteurs non télérelevés),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures
- le bordereau de prix unitaires du SEBVF.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération du SEBVF.

Article 48 – Frais réels répercutés à l'usager

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un raccordement individuel (Cf. articles 19 et 21 du chapitre III),
- d'une intervention sur le raccordement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence, ou la négligence de l'usager (Cf. article 22 du chapitre III responsabilités),
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (Cf. article 29 chapitre IV remplacement du système de comptage),
- de la fermeture du raccordement à la suite d'une infraction (Cf. chapitre XIII) commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement – sauf pour des facturations liées à la consommation d'eau potable par des particuliers,
- de la réouverture du raccordement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de fermeture du raccordement à la demande de l'usager (Cf. article 11 chapitre II demande de cessation de fourniture d'eau),
- de la mutation d'un abonnement (facturé à l'abonné entrant selon le tarif en vigueur).

Article 49 – Pertes d'eau

Cf. article 53 chapitre VIII paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau.

CHAPITRE VIII - PAIEMENTS

Article 50 – Règles générales

50.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au SEBVF le transfert de l'immeuble.

50.2 En cas de changement d'abonné (transfert de contrat d'abonnement), le nouvel abonné (locataire ou propriétaire) a à sa charge des frais de souscription de contrat défini par le comité syndical (frais de mutation).

50.3 L'abonné doit signaler son départ au SEBVF ; s'il omet cette formalité, le SEBVF continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit (cf. article 11.10).
Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre l'abonnement à son nom jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation déclarée du logement entraînera une facturation au propriétaire en sus de l'abonnement et autres taxes.

50.4 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du SEBVF de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement, de la consommation et autres taxes.

50.5 En cas d'expropriation d'un immeuble, en plus de faire une demande de résiliation de son abonnement, l'abonné doit s'acquitter de la totalité des sommes dues au SEBVF.

50.6 En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'abonné sortant.

Article 51 – Paiement des fournitures d'eau

51.1 L'abonnement et les volumes consommés sont payables suivant la fréquence déterminée par le Comité Syndical. Les autres redevances perçues simultanément sont payables selon les mêmes fréquences.

51.2 Le prix du mètre cube d'eau et les éventuels tarifs spéciaux liés à la réforme territoriale, dégressifs ou progressifs, font l'objet de décisions du Comité Syndical.

51.3 La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée (proratisée – Cf. article 7.4).

51.4 La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès réception de la facture d'eau. Elle est payable selon la fréquence des relevés et de la facturation fixée par le SEBVF.

51.5 Le SEBVF est autorisé à facturer des consommations d'eau estimées.

51.6 Selon l'article 14, les conventions fixées pour des abonnements peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

51.7 L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement, toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des factures doit être acquitté en fonction du délai indiqué sur la facture.

51.8 Toute réclamation doit être adressée par écrit au SEBVF, dans les quinze jours suivant le paiement et le SEBVF s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice avéré de l'abonné.

51.9 L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, ce dernier pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Article 52 – Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau

52.1 La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 en son article 2 contient des dispositions visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite non visible d'une canalisation après compteur des habitats individuels et aussi à contraindre le SEBVF à informer sans délai l'abonné en cas de fuite de cette nature. Ces dispositions ne sont valables que pour les abonnés domestiques.

52.2 Ces dispositions sont insérées à l'article L224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et sont en vigueur depuis le 24 septembre 2012 (date de parution du décret 2012-1078).

Article 53 – Procédure en cas de non-paiement des factures d'eau

53.1 Comme le prévoit l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le recouvrement des factures des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif est confié au SEBVF qui en fait apparaître le détail sur une même facture, selon les conventions passées avec les collectivités bénéficiaires.
A l'issue d'une phase amiable fixée à 65 jours, la redevance d'assainissement est séparée de la facture principale et les services de la trésorerie adressent une lettre de relance puis une mise en demeure de payer à l'abonné retardataire pour la consommation d'eau.

53.2 Concernant les abonnés professionnels - Si la facture d'eau n'est pas payée 15 jours après la date d'échéance indiquée (période de droit), un avis est adressé en recommandé avec accusé réception assorti d'un délai de 15 jours. Si l'avis reste sans effet à l'expiration de ce délai, le raccordement est fermé avec dépose du compteur. Une facturation en sus est présentée pour dépose-repose du compteur selon la grille tarifaire en vigueur.

53.3 Concernant les abonnés particuliers pour les résidences principales – Si la facture d'eau n'est pas réglée 15 jours après la date d'échéance indiquée (période de droit), un avis est adressé en recommandé avec accusé réception informant qu'en cas de non-paiement dans les 15 jours à réception du courrier, leur dossier est transféré au service contentieux de la Trésorerie. Ce dernier est habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit (prélèvements sur salaires, prélèvements bancaires ou mandatement d'un huissier de justice).

Article 54 – Frais de fermeture et réouverture du raccordement

54.1 Les frais de fermeture et de réouverture du raccordement à la demande de l'abonné sont à la charge de ce dernier selon le tarif en vigueur fixé par le Comité Syndical. La fermeture du raccordement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement dans la mesure où le compteur est maintenu en place.

54.2 Les dépenses de fermeture et de réouverture de raccordement, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération selon le bordereau de prix du SEBVF en vigueur.

54.3 Tout abonnement résilié par le SEBVF, en application de l'article 48, est frappé d'un droit de réouverture inscrit au bordereau de prix en vigueur, sans préjudice des dispositions de l'article 76 ci-après.

Article 55 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le SEBVF et sont à la charge de l'abonné.
La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 51.

Article 56 – Cessation de l'abonnement (= fermeture de raccordement)

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayants droit ne peuvent disposer du raccordement, celui-ci demeurant la propriété du SEBVF. La vanne de raccordement sera fermée par le SEBVF, le compteur déposé et le raccordement fermé par un bouchon plombé.

Article 57 – Paiement du raccordement au réseau d'eau potable

57.1 Le montant du raccordement au réseau d'eau potable assuré par le SEBVF, est dû dès sa réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le SEBVF.

57.2 Le demandeur paie au comptable public du SEBVF :

- un droit d'établissement de devis de raccordement déductible du coût global des travaux à réaliser si la commande est effectuée dans un délai de deux mois à la date d'émission du devis par le SEBVF,
- le coût des travaux (acompte et solde) en cas de raccordement neuf, ou de modification du raccordement pour mise en conformité en cas de rénovation d'immeuble,
- un droit d'accès au réseau d'eau qui comprend la pose du compteur et la pose du module de relève nécessaire à la radio-relève.

57.3 Lors de la commande de travaux de raccordement, une première facture correspondant à un pourcentage défini et modifiable par le comité syndical du montant global de l'opération est établie. Une seconde facture est établie après réalisation des travaux pour solder l'opération.

57.4 En cas de non-paiement de la facture de raccordement à l'échéance indiquée, un avis est adressé en recommandé avec accusé réception assorti d'un délai de 15 jours ouvrés. Sans effet à l'expiration du délai, le raccordement est fermé. Une facturation en sus est présentée pour dépose-repose du compteur selon la grille tarifaire en vigueur.

57.5 Les tarifs du bordereau de prix et du droit d'accès au réseau sont fixés par le Comité Syndical.

Article 58 – Echéance des factures

Le montant correspondant à la fourniture d'eau doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.
La facture correspondant aux prestations doit être réglée dès sa réception.

Article 59 – Réclamations

59.1 Les factures établies par le SEBVF comportent une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.
Toute réclamation doit être envoyée par écrit et comporter les références du décompte contesté.
Le SEBVF est tenu de fournir un accusé de réception pour chaque réclamation reçue, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa réception. Une réponse écrite est établie dans un délai d'un mois maximum, sauf si des investigations sont nécessaires. Dans ce cas, le délai est fixé à deux mois.
Le SEBVF avise par écrit (fax) le comptable public afin de surseoir au recouvrement des sommes concernées.
S'il y a lieu de rembourser ou d'annuler une facture, le SEBVF procède à l'annulation effective de la facture concernée dans un délai raisonnable.

59.2 L'abonné ne peut demander un sursis de paiement auprès du SEBVF. Seul le comptable public est habilité à établir des modalités particulières de paiement.

Article 60 – Difficultés de paiement

60.1 Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le comptable public chargé de la mise en recouvrement des factures, avant la date limite de paiement de la facture en vue de trouver une solution de paiements échelonnés.
Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement (mise en place d'un échéancier). Le redevable doit être en mesure de justifier ses difficultés avec documents correspondants à adresser avant la date d'échéance et/ou lors de la phase contentieuse.

60.2 Le SEBVF peut orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents et le comptable du Trésor public pour examiner leur situation.

Article 61 – Défaut de paiement

A défaut de paiement,

- Le comptable public du SEBVF effectuera le recouvrement des sommes dues par tout moyen de droit commun et pourra intenter des poursuites contentieuses.

Article 62 – Frais de recouvrement

Les frais d'affranchissement des factures ainsi que les frais d'encaissement sur les versements des redevables (à l'exception des frais TIP prélevés par le Centre d'Encaissement de RENNES) ne sont pas à la charge du SEBVF, et de ce fait, non répercutés aux abonnés.

Par contre, les frais de réponse aux réclamations, les frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement sont inclus dans

les frais de fonctionnement du SEBVF. Aucune de ces opérations ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.

Cependant, le SEBVF peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires autres que ceux énoncés ci-dessus, notamment les frais de justice et d'expertise, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues.

Article 63 – Remboursement

63.1 Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande au SEBVF. Conformément au Code Civil, les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans suivant l'émission de la facture pour les abonnés particuliers (Art. 2272) et dans les 5 ans pour les autres abonnés (Art.2277) : industriels, commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administrations,... Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au SEBVF lui sont définitivement acquises.

63.2 Le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

63.3 Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le SEBVF verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

63.4 Si le remboursement est lié à une facture antérieure à l'exercice en cours, une délibération du Comité Syndical est nécessaire.

CHAPITRE IX - PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Le SEBVF ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à des contraintes exceptionnelles d'exploitation.

Article 64 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

64.1 Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au SEBVF pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

64.2 Le SEBVF avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations non urgentes ou à des travaux d'entretien prévisibles nécessitant une interruption du service de distribution d'eau.
En cas d'interruption de la distribution excédant dix jours consécutifs par le fait du SEBVF, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non-utilisation.

Article 65 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas de perturbation de la fourniture d'eau, il appartient aux abonnés de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute inondation lors de la remise en eau du réseau et tout accident des appareils ménagers dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Dans la mesure où les abonnés ont été informés d'une interruption du service de distribution d'eau, aucune réclamation pour détérioration des appareils ménagers ou autres dégâts ne pourra être formulée à l'encontre du SEBVF.

Article 66 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le SEBVF a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.
En outre, le SEBVF se réserve le droit, dans l'intérêt général après consultation du service chargé du contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le SEBVF ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 67 – Eau non conforme aux critères de potabilité

Le SEBVF veille à ce que l'eau potable distribuée soit conforme aux limites de qualité qui sont des valeurs obligatoires pour la santé des consommateurs (paramètres microbiologiques et paramètres physico-chimiques) et atteigne les références de qualité qui sont des valeurs règlementaires servant d'indicateurs au service technique (témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau).

67.1 Lorsque des contrôles révèlent que l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs inférieures ou égales aux limites de qualité fixées par la règlementation, sous réserve des obligations légales, le SEBVF :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique ...),
- mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la règlementation.

67.2 Pour des raisons de potabilité, les raccordements individuels ne peuvent pas excéder 100 ml entre la vanne de raccordement et l'immeuble à desservir (réseau d'eau au droit de la parcelle, servitude de passage et point de livraison avec comptage en limite de domaine public).

Article 68 – Perturbations prolongées

Lorsque, malgré les actions préventives et correctives, les problèmes liés à la qualité, à la pression ou à la quantité d'eau perdurent, il sera pris a minima les dispositions suivantes :

- Le SEBVF informera l'ensemble des abonnés concernés.
  Il mettra à disposition des habitants privés d'eau potable des bouteilles d'eau pour leurs besoins alimentaires sur la base de 1,5 litres par habitant et par jour jusqu'à ce que l'incident soit résolu (distribution assurée en mairie).

Article 69 – Service de lutte contre l'incendie

69.1 Lutte contre l'incendie en domaine public
En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés du secteur non concernés par l'incendie mais raccordés sur le réseau de distribution de la zone d'exercice ou d'incendie doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur raccordement d'eau.
En cas d'exercice incendie, le Maire prévient la population.
En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie, incombe aux seuls agents du SEBVF et du service de protection contre l'incendie.

69.2 Lutte contre l'incendie en domaine privé
En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément aux articles 14 et 17.1 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le SEBVF en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.
Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement et directement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le SEBVF doit en être averti trois jours ouvrés à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.
Le SEBVF peut en outre imposer des essais à des moments précis (jour, créneau horaire) afin de pouvoir anticiper sur les éventuelles perturbations du réseau public d'adduction d'eau potable et d'en minimiser la gêne aux abonnés.

CHAPITRE X - PROTECTION D'INCENDIE

La fourniture d'eau nécessaire à la défense incendie fait l'objet de nouvelles dispositions introduites par la loi n°2011-525 de mai 2011. Cette dernière clarifie les contours du service public de défense extérieure contre l'incendie en lui donnant une existence juridique distincte des services départementaux d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable.

Article 70 – Service de défense public contre l'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.
Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que de leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défectuosités constatées.
Elle peut toutefois charger le SEBVF de la pose des prises d'incendie.

Article 71 – Prises d'eau publique pour incendie

71.1 La prise d'eau pour l'incendie comprend :

- le té sur la conduite principale avec les pièces de raccords,
- la vanne de sectionnement,
- le poteau d'incendie,

et de manière générale toutes les pièces nécessaires à l'installation du poteau d'incendie.

71.2 L'installation peut être réalisée par le SEBVF ou une entreprise agréée par le SEBVF, sous son contrôle.

71.3 L'entretien et la réparation des poteaux d'incendie sont effectués par une entreprise choisie par la Commune aux frais de cette dernière. Le SEBVF assurera les coupures nécessaires à l'intervention de l'entreprise chargée de l'entretien ou de la pose d'un poteau d'incendie ou tout autre équipement d'incendie pour le compte d'une Commune moyennant facturation de ce service à ladite entreprise.

71.4 Si le Maire d'une commune membre du SEBVF souhaite faire la demande d'implantation d'un nouveau poteau d'incendie ou bien le remplacement d'un poteau d'incendie existant, le SEBVF donnera, s'il est en mesure de les fournir, les caractéristiques techniques (débit, pression de service, diamètre de la conduite) du réseau d'adduction d'eau potable sur lequel le poteau d'incendie est susceptible d'être raccordé. Avec les données fournies par le SEBVF, le Maire sollicitera l'avis du SDIS sur le projet d'implantation.

Une fois l'avis du SDIS connu, le Maire de la Commune maintiendra ou non sa demande auprès du SEBVF. Dans l'affirmative, le SEBVF établira alors le devis correspondant.

71.5 Le SEBVF ne pourra être tenu responsable de la défaillance d'un poteau d'incendie installé dans les conditions d'implantation ci-dessus définies.

71.6 Le SEBVF ne pourra pas être tenu pour responsable du refus d'obtention de subventions dont aurait pu bénéficier la Commune pour le projet d'implantation, en cas de non-conformité du poteau d'incendie.

71.7 Le SEBVF ne pourra garantir à la Commune l'obtention des conditions de débit et de pression requises pour que le poteau d'incendie soit déclaré conforme par le SDIS.

71.8 Seuls les services de lutte contre l'incendie et le SEBVF sont habilités à utiliser, à manœuvrer et à contrôler les poteaux et bouches d'incendie.
Les Communes ont la charge et la responsabilité de veiller à ce que ces appareils soient en permanence dégagés de tout obstacle pouvant les recouvrir ou les rendre inaccessibles.

71.9 Les Maires s'engagent à faire procéder à toute réparation rendue nécessaire pour remettre les installations d'incendie en bon état de fonctionnement et éviter les pertes d'eau sur réseau d'eau public appartenant au SEBVF.
En cas de nécessité, le SEBVF procèdera à la fermeture du poteau d'incendie et en informera par écrit (fax) la mairie et le SDIS.

71.10 Les Communes renoncent à rechercher le SEBVF en responsabilité en cas de dysfonctionnement ou de mauvais rendement d'un poteau d'incendie sur le réseau d'adduction d'eau potable, hors manœuvre de vanne en cas de force majeure.

Article 72 – Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Ces dispositifs sont installés en domaine privé et sont réalisés conformément à l'article 17.1 du présent règlement.

CHAPITRE XI – URBANISME-EXTENSIONS DE RESEAUX

Article 73 – Dispositions générales

73.1 Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un projet de lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques de réalisation de réseau d'eau potable à prendre en compte pour l'aménageur sont définies par le SEBVF lors de l'avis émis au permis d'aménager, lors de l'étude du projet d'extension ou lors de l'établissement de l'annexe sanitaire du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

73.2 Il existe deux types d'extensions :

- les extensions dont l'objet est la desserte de constructions existantes, ne donnant lieu à aucune demande d'autorisation de construire ou d'aménager,
- les extensions rendues nécessaires par une opération d'urbanisme ; les règles applicables sont fixées par le Code de l'Urbanisme.

Article 74 – Financement des extensions de réseau

Toute extension de réseau destinée à desservir des immeubles existants ou futurs sera étudiée par le SEBVF qui se réserve la faculté d'en subordonner la réalisation en appliquant la législation en vigueur.

La Taxe d'Aménagement (TA), entrée en application le 1er mars 2012 se substitue à l'ensemble des taxes d'urbanisme qui sont donc supprimées à compter de cette date. Cependant, concernant le financement des extensions de réseau d'eau potable, cette taxe d'aménagement coexiste avec le régime de la Participation Voies et Réseaux (P.V.R) jusqu'au 31 décembre 2014, dans des conditions qui diffèrent selon que le taux auquel est fixé la TA est inférieur ou supérieur à 5% (sachant que la loi autorise l'instauration de taux différents selon les parties du territoire communal ou intercommunal). Ainsi :

- si la Taxe d'Aménagement est votée à un taux inférieur à 5%, le régime de la Participation Voies et réseaux (P.V.R) demeure exigible,
- si le taux de TA est supérieur à 5% (et inférieur au plafond légal de 20%), cette taxe remplace le régime de la Participation Voies et réseaux (P.V.R), qui ne peut plus être inscrit dans les permis de construire ou d'aménager et ne peut plus être facturé par les services publics ou collectivités concernées.

La TA est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement d'un bâtiment et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Les constructions réalisées dans le périmètre d'un Projet Urbain Partenarial (P.U.P) sont exonérées de la TA durant une période inférieure ou égale à 10 ans (information portée dans la convention d'un PUP).

Article 75 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

75.1 Toute extension de réseau AEP ou tout réseau AEP réalisé dans le cadre d'opération d'urbanisation (lotissements, ...) doit respecter les prescriptions techniques du SEBVF et l'intégration des réseaux est subordonnée au strict respect de ces prescriptions techniques ainsi qu'à l'obtention des documents ci-dessous :

- procès-verbal de résultats concluants des essais de pression à la pression déterminée par le SEBVF,
- analyse bactériologique de l'eau potable transitant dans la conduite privée prouvant la désinfection correcte de la nouvelle conduite, (prélèvement assuré par un laboratoire agréé par l'Agence Régionale de Santé),

- plan de récolement au format numérisé demandé et respectant la charte graphique du SEBVF.

75.2 Le raccordement de l'extension au réseau public d'adduction d'eau potable ne pourra intervenir que si :

- les travaux de réalisation des réseaux mis uniquement sous les espaces communs et de la partie publique des raccordements jusqu'en limite de propriété ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du SEBVF fournies à l'aménageur public ou privé et répondent aux normes et règles en vigueur concernant les canalisations et raccordements d'eau potable. Ces travaux sont réalisés aux frais de l'aménageur public ou privé sous la surveillance du SEBVF ;
- les essais de pression du réseau et des raccordements ont été réalisés en présence du SEBVF et sont concluants ;
- la désinfection du réseau a été réalisée et contrôlée par une analyse bactériologique dont les frais sont à la charge de l'aménageur public ou privé. Le prélèvement doit être réalisé obligatoirement par un laboratoire agréé, indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux et du lotisseur ou aménageur ;
- le plan de récolement des installations a été fourni et sa conformité contrôlée par le SEBVF sur le terrain, par rapport au constat visuel des installations réalisées.

Le raccordement au réseau existant pourra alors intervenir, réalisé par le SEBVF ou une entreprise agréée par lui et sous son contrôle, aux frais de l'aménageur public ou privé qui remettra les fouilles au SEBVF et procédera au remblaiement de ces dernières après raccord.

75.3 Une pré-réception aura lieu avec établissement d'un procès-verbal avec réserves éventuelles. La levée des réserves permettra la délivrance par le SEBVF d'un certificat de conformité provisoire, document ne valant pas intégration des réseaux dans le domaine public.

75.4 La réception définitive aura lieu après la réalisation des voiries définitives. Le SEBVF devra être averti quinze jours avant la date prévisionnelle de la réception afin de vérifier le fonctionnement de l'ensemble des installations y compris les regards ou bornes de comptage. Les réserves sont consignées dans le procès-verbal de réception et assorties d'un délai de reprises des désordres constatés. Au terme de ce délai, si les réserves demeurent, les installations ne pourront pas être intégrées au domaine public. Si tel est le cas, un compteur général sera placé aux frais de l'aménageur à l'entrée de la zone d'aménagement et ce dernier fera son affaire des sous-compteurs pour chaque immeuble desservi.

75.5 Si toutes les réserves sont levées, alors les installations sous espaces communs jusqu'aux compteurs à l'exception des bornes ou regards placés en partie privée mais en limite sont intégrées au domaine public. Les bornes ou les regards placés dans ces conditions sont de la responsabilité du propriétaire du terrain. Le SEBVF est alors le gestionnaire des nouvelles installations et entretient à ses frais toutes les parties publiques.

75.6 Lorsqu'il y a intégration des canalisations privées dans le patrimoine du SEBVF, cette intégration se fait sans indemnité. Les canalisations intégrées ainsi deviennent propriété du SEBVF.

75.7 En cas de fuite ou détérioration sur un réseau non réceptionné par le SEBVF (hors patrimoine), les travaux et les frais correspondant sont à la charge exclusive du lotisseur ou de la copropriété.

75.8 Lors de l'étude d'un projet d'extension de réseau d'eau potable, une convention de rétrocession du nouveau réseau au patrimoine du SEBVF devra être jointe au permis d'aménager présenté par le lotisseur.

CHAPITRE XII - PENALITES

Article 76 - Pénalités

Indépendamment du droit que le SEBVF se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du SEBVF, soit par son Président ou son représentant et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, notamment en cas de fraude sur les raccordements ou sur les compteurs.

CHAPITRE XIII - INFRACTIONS

Article 77 – Non-respect du règlement et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.
Les agents du SEBVF sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.
Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SEBVF, soit par le représentant légal du SEBVF.
Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le SEBVF, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du raccordement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le SEBVF ou d'une consommation forfaitaire, et des poursuites devant les tribunaux compétents.
Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- une gêne persistante à l'exécution du SEBVF dans de bonnes conditions (exemple rendez-vous sans suite pour accessibilité au compteur) entrainera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles,
- une prise d'eau illicite (raccordement sans compteur, effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage, ...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire selon le bordereau de prix en vigueur du SEBVF,
- un risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable ...), suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entrainera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés,
- un risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif, ...) :
  - Le SEBVF adressera une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.
  - Le SEBVF procède immédiatement à la fermeture des raccordements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.
  - Le SEBVF pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

Article 78 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est à la charge de l'abonné. Le SEBVF pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.
En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le raccordement peut être fermé, après constat d'un agent du SEBVF, sur décision du représentant du SEBVF.

Article 79 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.
Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état de l'ouvrage.
Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 80 – Voies de recours des usagers

80.1 En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé (après réclamation auprès du Service Abonnés du SEBVF) peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SEBVF. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

80.2 En cas d'insatisfaction, l'usager peut également contacter l'association (Loi 1901) « La Médiation de l'Eau » qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges.
Indépendante et impartiale, cette structure est chargée de rapprocher les points de vue pour ouvrir la voie à une solution amiable et éviter ainsi de recourir à un tribunal. Pour davantage d'information, veuillez consulter le site www.mediation-eau.fr ou adresser un courrier à l'adresse suivante : Médiation de l'Eau BP 40463 75366 PARIS Cedex 08.

Article 81 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Il est remis à chaque nouvel abonné à l'occasion d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il peut être également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SEBVF.

Une information sera faite par la revue Inf'eau lors de la facturation suivant son application et sa mise en ligne sur le site internet www.sebvf.com sera effective le lendemain de l'accord émis par le contrôle de légalité.

Article 82 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour la rédaction du présent règlement en vigueur.
Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 11. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 83 – Clause d'exécution

Le Président du SEBVF, les agents du SEBVF habilités à cet effet et le receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du 08.12.2016

Le Président du SEBVF :

Vu et approuvé
Le :

Le Préfet :

ANNEXE 2

Tarifs des collectivités voisines et du SEBVF

Syndicat	Mode	Abonnés	Volume Produit (m3)	Volume facturé (m3)	Part Fixe (€)	Prix moyen pour 150 m3	Prix moyen pour 120 m3	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
SIE Hellimer	Régie (18 communes)	3 204			46,20 €	1,61 €	1,69 €	1,30 (0-150)	1,14 (151-1000)	0,86 -1001-99999)	
SIE BARST	Régie	3 115	374 922	306 871	51,48 €	1,69 €	1,78 €	1,35 (0-200)	1,13 (201-300)	0,92 (>300)	
SIE VERNY	DSP (MOSELLANE DES EAUX)	6 691	1 143 729	747 423	41,50 €	1,84 €	1,91 €	1,56 (0-1000)	nc (1001-1500)	nc (1501-2000)	nc (>2000)
SIE BOULAY	DSP (SEE)	8 170	1 464 689	917 754	60,82 €	1,70 €	1,80 €	1,29 (uniforme)			
SIE FOLSCHVILLER	DSP (VEOLIA)	3 439	721 997	484 435	30,86 €	1,72 €	1,77 €	1,51 (uniforme)			

Historique des Tarifs du SEBVF

Syndicat	Mode	Abonnés	Volume Produit (m3)	Volume facturé (m3)	Part Fixe (€)	Prix moyen pour 150 m3	Prix moyen pour 120 m3	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
SEBVF 2013	Régie	19 042	3 161 000	2 186 000	51,96 €	1,466 €	1,553 €	1,12 (0-50)	1,18 (51-110)	1,12 (111-375)	0,83 (376-550)	0,68 (>550)
SEBVF 2014	Régie	19 225	3 162 911	2 158 896	51,96 €	1,466 €	1,553 €	1,12 (0-50)	1,18 (51-110)	1,12 (111-375)	0,83 (376-550)	0,68 (>550)
SEBVF 2015	Régie	19 322	3 194 587	2 205 642	54,60 €	1,508 €	1,595 €	1,12 (0-20)	1,16 (21-375)	0,70 (>376)		
SEBVF 2016	Régie	19 451	/	/	55,68 €	1,527 €	1,614 €	1,12 (0-20)	1,18 (21-375)	0,72 (>376)		

BASE € HT	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
EAU												
* de 0 à 50 m3	0,96 €	0,98 €	0,99 €	1,00 €	1,03 €	1,05 €	1,09 €	1,12 €	1,12 €	1,12 €		
* de 51 à 110 m3	0,96 €	0,98 €	0,99 €	1,00 €	1,03 €	1,05 €	1,09 €	1,13 €	1,18 €	1,18 €		
* de 111 à 375 m3	0,91 €	0,93 €	0,94 €	0,95 €	0,98 €	1,00 €	1,04 €	1,08 €	1,12 €	1,12 €		
* de 376 à 550 m3	0,68 €	0,69 €	0,70 €	0,71 €	0,73 €	0,74 €	0,77 €	0,80 €	0,83 €	0,83 €		
5ème Tranche (Au-delà de 550 m3)	--	0,59 €	0,60 €	0,61 €	0,63 €	0,64 €	0,66 €	0,67 €	0,68 €	0,68 €		
* de 0 à 20 m3											1,12 €	**1,12 €**
* de 21 à 375 m3											1,16 €	**1,18 €**
* Au-delà de 376 m3											0,70 €	**0,72 €**
SURTAXE AGENCE	0,11 €	0,12 €	0,12 €	0,05 €	0,10 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	**0,08 €**	**0,08 €**	**0,08 €**	**0,08 €**

ABONNEMENT COMPTEURS												
ABONNEMENT (par mois)												
BASE € HT	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
* Code 1 – Diamètre 15 mm	1,90 €	1,94 €	1,98 €	2,00 €	2,02 €	2,08 €	2,83 €	3,33 €	4,33 €	4,33 €	4,55 €	**4,64 €**
* Code 2 – Diamètre 20 mm	2,25 €	2,30 €	2,35 €	2,37 €	2,39 €	2,46 €	3,21 €	3,80 €	4,40 €	5,00 €	5,08 €	**5,18 €**
* Code 3 – Diamètre 30 mm	2,81 €	2,87 €	2,93 €	2,96 €	2,99 €	3,08 €	4,33 €	4,50 €	5,20 €	5,90 €	6,00 €	**6,12 €**
* Code 4 – Diamètre 40 mm	3,71 €	3,78 €	3,86 €	3,90 €	3,94 €	4,06 €	5,06 €	6,00 €	6,90 €	7,80 €	7,92 €	**8,08 €**
INDUSTRIELS (par rôle)												
* Code 5 – Diamètre 60 mm	43,81 €	44,69 €	45,14 €	45,59 €	46,96 €	54,96 €	65,00 €	75,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	**81,60 €**
* Code 6 – Diamètre 80 mm	48,00 €	48,96 €	49,45 €	49,94 €	51,44 €	63,44 €	74,50 €	85,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	**91,80 €**
* Code 7 – Diamètre 100 mm	61,06 €	62,28 €	62,90 €	63,53 €	65,44 €	85,44 €	100,00 €	115,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €	**122,40 €**
* Code 8 – Diamètre 150 mm	65,44 €	66,75 €	67,42 €	68,09 €	70,13 €	110,13 €	129,50 €	150,00 €	160,00 €	160,00 €	160,00 €	**163,20 €**
* Code 9 – Diamètre 200 mm	98,15 €	100,11 €	101,12 €	102,12 €	105,18 €	145,18 €	170,00 €	195,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	**204,00 €**

SIMULATIONS 2017

Tableau Volume/Tranche/tarif/revenus et simulation

Tranches	2015	2015	2016		2017	
	Volume vendu (m3)	Volume vendu corrigé* (m3)	Prix au m3	Montant (HT)	Prix au m3	Montant (HT)
0 à 20 m3	909 869	973 559	1,12 €	1 090 386,08 €	1,12 €	1 090 386,08 €
21 à 375 m3	866 715	927 385	1,18 €	1 094 314,30 €	1,20 €	1 112 862,00 €
> 376 m3	284 622	304 545	0,72 €	219 272,40 €	0,74 €	225 363,30 €
TOTAL	2 061 206	2 205 489		2 403 972,78 €		2 428 611,38 €
					Gain	24 638,60 €
			Augmentation moyenne 2016-2017			1,02%

*volume d'eau recalculé sur la base de 12 mois de consommation (+7%)

Prix de l'eau 2017 proposé	
BASE € HT	
EAU	
* de 0 à 20 m3	1,12 €
* de 21 à 375 m3	1,20 €
* Au-delà de 376 m3	0,74 €
SURTAXE AGENCE	0,08 €

Abonnement DN15 (simulation en %)		
5 €/mois	30,12	≤ 40%
6 €/mois	34,09	≤ 40%
7 €/mois	37,63	≤ 40%
7,6 €/mois	39,58	≤ 40%

Mode de calcul du plafond
X / (120a + X)] x 100 ≤ 40
X: montant de la part fixe par an
a : Prix du m3 sur base 120 m3/an

Abonnement compteurs						
Abonnement (par mois)						
BASE € HT	Tarif 2016	Nb de contrats	Montant 2016	Tarif 2017	Montant 2017	
* Code 1 – Diam. 15 mm	4,64 €	18 929	1 053 966,72 €	5,14 €	1 167 540,72 €	10,74%
* Code 2 – Diam. 20 mm	5,18 €	311	19 331,76 €	5,73 €	21 384,36 €	
* Code 3 – Diam. 30 mm	6,12 €	85	6 242,40 €	6,77 €	6 905,40 €	
* Code 4 – Diam. 40 mm	8,08 €	60	5 817,60 €	8,94 €	6 436,80 €	
Industriels (par rôle)						
* Code 5 – Diam. 60 mm	81,60 €	39	9 547,20 €	90,36 €	10 572,12 €	
* Code 6 – Diam. 80 mm	91,80 €	12	3 304,80 €	101,65 €	3 659,40 €	
* Code 7 – Diam. 100 mm	122,40 €	14	5 140,80 €	135,54 €	5 692,68 €	
* Code 8 – Diam. 150 mm	163,20 €	1	489,60 €	180,72 €	542,16 €	
* Code 9 – Diam. 200 mm	204,00 €	0	0,00 €	225,98 €	0,00 €	
		Total	1 103 840,88 €		1 222 733,64 €	
				Gain	118 892,76 €	
		Augmentation moyenne 2016-2017			10,77%	

Consommations moyennes (sans abonnement)

Consommations moyennes	Tarif 2016	Tarif 2017	Tendances
20 m3	22,40 €	22,40 €	0,00%
30 m3	34,20 €	34,40 €	0,58%
40 m3	46,00 €	46,40 €	0,87%
50 m3	57,80 €	58,40 €	1,04%
60 m3	69,60 €	70,40 €	1,15%
70 m3	81,40 €	82,40 €	1,23%
90 m3	105,00 €	106,40 €	1,33%
110 m3	128,60 €	130,40 €	1,40%
200 m3	234,80 €	238,40 €	1,53%
375 m3	441,30 €	448,40 €	1,61%
550 m3	567,30 €	577,90 €	1,87%
1 000 m3	891,30 €	910,90 €	2,20%

Prix de l'eau avec abonnement

	2016	2017		
sur la base de 120 m3/an	1,614	1,674	€/m3	3,72%
sur la base de 150 m3/an	1,527	1,579	€/m3	3,40%

ANNEXE 3

Bordereau des Prix Unitaires pour travaux d'extension ou nouveau réseau AEP, pose de poteau d'incendie et raccordements particuliers

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2017 (€HT)
Procédures administratives			
FA	**Forfait administratif**		
FA 1	Extension de réseaux, installation et repli de chantier, signalisation, frais d'études et obtention des permissions de voirie	Forfait	**500,00 €**
FA 2	Raccordement particulier, installation et repli de chantier comprenant signalisation, préparation et obtention des DICT et des permissions de voirie, essai, javellisation, rinçage	Forfait	**200,00 €**
FA 3	Etablissement de devis	Forfait	**100,00 €**
FA 4	Mutation : changement d'abonné (payé par l'abonné entrant)	Forfait	**20,00 €**
FA 5	Gestion des amorces	Forfait	**200,00 €**
FA 6	Mise à disposition d'un ensemble mobile de comptage et de disconnection	Caution	**500,00 €**
Travaux de pose de réseau AEP			
1	**Fouilles, enrobage, remblais**		
1.01	Dégagement (terrassement manuel) de conduite existante pour raccord	Forfait	**212,30 €**
1.02	Terrassements mécaniques en tranchée sans roche	m^3	**29,00 €**
1.03	Plus-value pour utilisation de brise roche	m^3	**35,20 €**
1.04	Plus-value pour longement de câble ou conduite	ml	**5,20 €**
1.05	Croisement de canalisation ou ouvrage	U	**43,50 €**
1.06	Évacuation des déblais non réutilisés	m^3	**12,40 €**
1.07	Remise en place des déblais réutilisables	m^3	**6,20 €**
1.08	Enrobage en sable y compris compactage	m^3	**35,20 €**
1.09	Enrobage en calcaire 6/15 y compris compactage	m^3	**46,60 €**
1.10	Remblais en sable	m^3	**26,90 €**
1.11	Remblais en calcaire 6/15	m^3	**42,40 €**
1.12	Plus-value pour compactage des remblais qualité Q3	m^3	**5,20 €**
2	**Réfections**		
2.01	Réfection de chaussée ou trottoirs en enrobés 100 kg/m^2 y compris découpe à la scie, démolition de chaussée existante, structure de chaussée sur 0,30 m en calcaire ou laitier ou concassé, enrobés et compactages	m^2	**35,20 €**
2.02	Réfection de chaussée ou trottoirs en enrobés 120 kg/m^2 y compris découpe à la scie, démolition de chaussée existante, structure de chaussée sur 0,30 m en calcaire ou laitier ou concassé, enrobés et compactages	m^2	**38,40 €**
2.03	Réfection de chaussée ou trottoirs en enrobés 150 kg/m^2 y compris découpe à la scie, démolition de chaussée existante, structure de chaussée sur 0,30 m en calcaire ou laitier ou concassé, enrobés et compactages	m^2	**40,40 €**
2.04	Réfection de chaussée ou trottoirs en bicouche gravillonné y compris découpe à la scie, démolition de chaussée existante, structure de chaussée sur 0,30 m en calcaire ou laitier ou concassé, enrobés et compactages	m^2	**29,00 €**
2.05	Réfection talus et accotements	m^2	**8,30 €**
2.06	Dépose de dalle ou pavé pour réemploi et repose	m^2	**36,20 €**
2.07	Dépose de bordure pour réemploi et repose	ml	**40,40 €**
3	**Fourniture et pose de tuyau PVC série pression**		
3.01	Fourniture et pose de tuyau PVC série pression 16 bars		
3.01.1	Diamètre 54/63	m	**13,50 €**
3.01.2	Diamètre 64/75	m	**14,60 €**
3.01.3	Diamètre 77/90	m	**17,70 €**
3.01.4	Diamètre 94/110	m	**26,00 €**
3.01.5	Diamètre 106/125	m	**30,10 €**
3.01.6	Diamètre 121/140	m	**34,30 €**
3.01.7	Diamètre 141/160	m	**40,60 €**
3.01.8	Diamètre 176/200	m	**62,40 €**

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2017 (€HT)
4	**Fourniture et pose de tuyau fonte standard**		**sur devis**
5	**Plus-value pour calorifugeage de conduite**		**sur devis**
6	**Fourniture et pose de grillage avertisseur détectable bleu**	m	**3,20 €**
7	**Organe de régulation ou de protection**		
7.01	Fourniture et pose d'une vanne de purge DN 60 avec sortie PEHD sous BAC, hors réduction sur conduite, comprenant terrassements, remblaiements, raccords	U	**457,80 €**
7.02	Fourniture et pose d'une ventouse DN60 type VANNAIR, y compris raccords, terrassements et remblaiements, hors regard béton et tampon articulé	U	**1 035,30 €**
8	**Pièces de raccords et robinetterie**		
8.01	Fourniture et pose d'un té 3 brides avec boulonnerie inox		
8.01.1	Diamètre 60/65	U	**90,50 €**
8.01.2	Diamètre 80	U	**109,30 €**
8.01.3	Diamètre 100	U	**114,50 €**
8.01.4	Diamètre 125	U	**149,90 €**
8.01.5	Diamètre 150	U	**186,20 €**
8.01.6	Diamètre 200	U	**283,00 €**
8.01.7	Diamètre 250	U	**552,50 €**
8.02	Fourniture et pose d'un robinet-vanne FSH à opercule caoutchouc comprenant tube allonge, tige de vanne, garniture de route 9 kg ou volant de manœuvre		
8.02.1	Diamètre 40	U	**218,50 €**
8.02.2	Diamètre 60	U	**278,80 €**
8.02.3	Diamètre 65	U	**278,80 €**
8.02.4	Diamètre 80	U	**322,60 €**
8.02.5	Diamètre 100	U	**393,30 €**
8.02.6	Diamètre 125	U	**677,30 €**
8.02.7	Diamètre 150	U	**715,80 €**
8.02.8	Diamètre 200	U	**1 223,40 €**
8.02.9	Diamètre 250	U	**2 075,50 €**
8.03	Fourniture et pose de raccords type adaptateur à systèmes autobutés pour PVC (anciennement SR6)		
8.03.1	Diamètre 40	U	**57,20 €**
8.03.2	Diamètre 50/63/75	U	**78,00 €**
8.03.3	Diamètre 90	U	**93,70 €**
8.03.4	Diamètre 110	U	**104,00 €**
8.03.5	Diamètre 125	U	**161,20 €**
8.03.6	Diamètre 140	U	**166,50 €**
8.03.7	Diamètre 160	U	**182,00 €**
8.03.8	Diamètre 200	U	**296,50 €**
8.03.9	Diamètre 225	U	**312,10 €**
8.03.10	Diamètre 250	U	**494,20 €**
8.04	Fourniture et pose de coudes à brides mobiles 1/4 ou 1/8 ou 1/16 ou 1/32		
8.04.1	Diamètre 40	U	**57,20 €**
8.04.2	Diamètre 60/65	U	**62,40 €**
8.04.3	Diamètre 80	U	**78,00 €**
8.04.4	Diamètre 100	U	**91,50 €**
8.04.5	Diamètre 125	U	**109,30 €**
8.04.6	Diamètre 150	U	**156,10 €**
8.04.7	Diamètre 200	U	**216,40 €**
8.04.8	Diamètre 250	U	**522,20 €**
8.05	Fourniture et pose de raccords adaptateurs autobutés grandes tolérance pour fonte (anciennement BE)		
8.05.1	Diamètre 40/50	U	**176,90 €**
8.05.2	Diamètre 60	U	**223,70 €**

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2017 (€HT)
8.05.3	Diamètre 80	U	**249,70 €**
8.05.4	Diamètre 100	U	**296,50 €**
8.05.5	Diamètre 125	U	**437,00 €**
8.05.6	Diamètre 150	U	**473,30 €**
8.05.7	Diamètre 200	U	**660,60 €**
8.06	Fourniture et pose d'un cône réduction à brides orientables		
8.06.1	Cône DN 60	U	**55,20 €**
8.06.2	Cône DN 80	U	**65,60 €**
8.06.3	Cône DN 100	U	**87,40 €**
8.06.4	Cône DN 125	U	**114,50 €**
8.06.5	Cône DN 150	U	**136,30 €**
8.06.6	Cône DN 200	U	**192,50 €**
8.07	Fourniture et pose de pièces de raccords à brides en fonte émaillée non listées dans le présent bordereau, compté au kg	kg	**9,30 €**
9	**Equipement défense incendie**		
9.01	Fourniture et pose d'une borne de puisage DN40 avec compteur sans pièces de raccordement au réseau AEP	U	**3 547,70 €**
9.02	Fourniture et pose d'un poteau incendie DN 80 sans pièces de raccordement au réseau AEP	U	**2 075,50 €**
9.03	Fourniture et pose d'un poteau incendie DN 100 sans pièces de raccordement au réseau AEP	U	**2 595,70 €**
9.04	Fourniture et pose d'un poteau incendie renversable DN 100 sans pièces de raccordement au réseau AEP	U	**2 985,90 €**
9.05	Fourniture et pose d'un poteau incendie DN 150 sans pièces de raccordement au réseau AEP	U	**4 135,50 €**
9.06	Rehausse poteau incendie DN 100 hauteur 0,15	U	**70,70 €**
9.07	Rehausse poteau incendie DN 100 hauteur 0,25	U	**92,60 €**
9.08	Forfait terrassement et remblaiement pour pose PI	U	**289,10 €**
9.09	Forfait terrassement et remblaiement pour pose PI y compris enrobé ou béton de propreté	U	**409,00 €**
10	**Travaux divers pour mise en service de nouveau réseau**		
10.01	Essai de pression à 10 bars sur conduite neuve non raccordée	Forfait	**345,00 €**
10.02	Javellisation et rinçage avant raccord de nouveau réseau	Forfait	**112,00 €**
10.03	Surveillance travaux extérieurs		
10.03.1	Surveillance sur nouveau réseau (lotissement de 10 parcelles, ZI, ZAC, ...), vérification des travaux réalisés, validation de l'essai de pression à 10 bars	Forfait	**1 000,00 €**
10.03.2	Surveillance sur nouveau réseau (lotissement de 11 à 20 parcelles), vérification des travaux réalisés, validation de l'essai de pression à 10 bars	Forfait	**1 500,00 €**
10.03.3	Surveillance sur nouveau réseau (lotissement de plus de 20 parcelles), vérification des travaux réalisés, validation de l'essai de pression à 10 bars	Forfait	**2 000,00 €**
10.03.4	Validation de tout essai de pression à 10 bars supplémentaire à celui prévu au 11.03.1 / 11.03.2 / 11.03.3	Forfait	**170,00 €**
10.04	Vannage et/ou coupure d'eau	Forfait	**130,00 €**
Travaux de raccordement particulier			
11	**Fourniture et pose de raccord sur conduite**		
11.01	Pièces en diamètre 25	U	**60,40 €**
11.02	Pièces en diamètre 32	U	**70,70 €**
11.03	Pièces en diamètre 40	U	**82,20 €**
11.04	Pièces en diamètre 50	U	**92,60 €**
12	**Fourniture et pose d'un dispositif de raccordement type monobloc comprenant collier de prise en charge multitours FSH avec tige de manœuvre, tube allonge et garniture de route 5 kg, mise en œuvre sur tout diamètre de conduite**	U	**361,00 €**

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2017 (€HT)
13	**Fourniture et pose de tuyau PEHD bande bleue**		
13.01	Diamètre 14/20	m	**4,20 €**
13.02	Diamètre 19/25	m	**5,20 €**
13.03	Diamètre 26/32	m	**6,30 €**
13.04	Diamètre 31/40	m	**7,30 €**
13.05	Diamètre 38/50	m	**11,50 €**
13.06	Diamètre 48/63	m	**15,60 €**
13.07	Diamètre 58/75	m	**21,80 €**
13.08	Diamètre 70/90	m	**25,00 €**
14	**Percement de mur**		
14.01	Percement de mur <0,30 m	U	**56,90 €**
14.02	Percement de mur >0,30 m	U	**72,60 €**
15	**Fourniture et pose de pièces de raccords de comptage comprenant coupure propre, filetage éventuel**		
15.01	Batterie de raccords pour comptage diamètre 15	U	**124,90 €**
15.02	Batterie de raccords pour comptage diamètre 20	U	**135,30 €**
15.03	Batterie de raccords pour comptage diamètre 25	U	**166,50 €**
15.04	Batterie de raccords pour comptage diamètre 30	U	**176,90 €**
16	**Fourniture et pose de gaine TPC bleue lisse à l'intérieur pour protection de PEHD**		
16.01	Diamètre 50	m	**5,20 €**
16.02	Diamètre 63	m	**6,30 €**
16.03	Diamètre 75	m	**7,30 €**
16.04	Diamètre 90	m	**9,30 €**
17	**Main-d'œuvre et location matériel**		
17.01	Main-d'œuvre d'un ouvrier de 7h30 à 17h00 (y compris déplacement)	Heure	**46,60 €**
17.02	Main-d'œuvre d'un ouvrier de 17h00 à 7h30 (y compris déplacement)	Heure	**72,50 €**
17.03	Main-d'œuvre d'un ouvrier les Week-end et jours fériés (y compris déplacement)	Heure	**72,50 €**
17.04	Location d'un tractopelle avec chauffeur	Heure	**76,60 €**
17.05	Location d'une minipelle avec chauffeur	Heure	**65,30 €**
17.06	Location d'un camion benne avec chauffeur	Heure	**59,10 €**
18	**Terrassements (Réalisés obligatoirement par le Syndicat des Eaux ou une entreprise titulaire d'un marché SEBVF)**		
18.01	Dégagement de la conduite en terrain naturel pour pose du collier de raccordement comprenant terrassement, remblaiement et remise en état hors réfection de chaussée	Forfait	**238,20 €**
18.02	Dégagement de la conduite en chaussée ou trottoir / accotement pour pose du collier de raccordement comprenant terrassement, remblaiement et remise en état avec réfection de chaussée	Forfait	**310,60 €**
18.03	Terrassement en tranchée en terrain naturel pour conduite de raccordement comprenant terrassement, évacuation des déblais excédentaires, remblaiement en calcaire 6/15 si nécéssaire et remise en place des déblais réutilisés	ml	**51,80 €**
18.04	Terrassement en tranchée en chaussée ou trottoir / accotement pour conduite de raccordement comprenant terrassement, évacuation des déblais en décharge, remblaiement en matériaux d'apport, compactage , avec réfection des surfaces ou par fonçage pour traversée de chaussée	ml	**144,90 €**
18.05	Terrassement en tranchée en chaussée ou trottoir / accotement pour conduite de raccordement comprenant terrassement, évacuation des déblais en décharge, remblaiement en matériaux d'apport, compactage, sans réfection des surfaces ou par fonçage pour traversée de chaussée	ml	**107,10 €**
18.06	Traversée de fossé ou ruisseau au fond incluant détournement et épuisement de l'eau y compris terrassement et remblais des niches		**sur devis**
18.07	Forage dirigé pour canalisation de raccordement y compris amenée et repli, terrassement et remblais des niches		**sur devis**
18.08	Croisement de canalisation ou ouvrage	U	**43,50 €**
18.09	Plus-value au prix 18.03 à 18.04 pour utilisation du brise roche	ml	**12,40 €**

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2017 (€HT)
18.10	Plus-value au prix 18.03 pour mise en œuvre bi-couche	ml	**20,70 €**
18.11	Tamponage d'un raccordement sur conduite principale y compris terrassement, remblaiement, réfection des surfaces à l'identique, sans le vannage	Forfait	**434,80 €**
18.12	Dépose ou mise à niveau d'un regard ou d'une borne de comptage y compris terrassement, remblaiement et réfection des surfaces à l'identique	Forfait	**326,10 €**
18.13	Mise en œuvre d'un calage (hors fourniture qui fera l'objet d'un prix public +15%)	Forfait	**155,40 €**
19	**Fourniture et Pose de compteurs**		
19.01	Diamètre 15	U	**202,90 €**
19.02	Diamètre 20	U	**213,30 €**
19.03	Diamètre 25	U	**267,40 €**
19.04	Diamètre 30	U	**327,70 €**
19.05	Diamètre 40	U	**404,70 €**
20	**Regards et bornes de compteurs incongelables, robinet de chantier**		
20.01	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place d'un compteur y compris terrassement, remblaiement	U	**624,20 €**
20.02	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place d'un compteur sans terrassement, avec remblaiement	U	**520,20 €**
20.03	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place d'un compteur avec terrassement, sans remblaiement	U	**520,20 €**
20.04	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place d'un compteur sans terrassement, sans remblaiement	U	**416,20 €**
20.05	Fourniture et pose de borne de comptage pré-équipée pour mise en place d'un compteur y compris terrassement et remblaiement	U	**624,20 €**
20.06	Fourniture et pose de borne de comptage pré-équipée pour mise en place d'un compteur sans terrassement, avec remblaiement	U	**520,20 €**
20.07	Fourniture et pose de borne de comptage pré-équipée pour mise en place d'un compteur avec terrassement, sans remblaiement	U	**520,20 €**
20.08	Fourniture et pose de borne de comptage pré-équipée pour mise en place d'un compteur sans terrassement, sans remblaiement	U	**416,20 €**
20.09	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 2 compteurs y compris terrassement, remblaiement	U	**738,70 €**
20.10	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 2 compteurs sans terrassement, avec remblaiement	U	**624,20 €**
20.11	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 2 compteurs avec terrassement,sans remblaiement	U	**624,20 €**
20.12	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 2 compteurs sans terrassement, sans remblaiement	U	**504,60 €**
20.13	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 3 ou 4 compteurs y compris terrassement, remblaiement	U	**1 165,20 €**
20.14	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 3 ou 4 compteurs sans terrassement, avec remblaiement	U	**1 056,00 €**
20.15	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 3 ou 4 compteurs avec terrassement, sans remblaiement	U	**1 056,00 €**
20.16	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 3 ou 4 compteurs sans terrassement, sans remblaiement	U	**951,90 €**
20.17	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 5 ou 6 compteurs y compris terrassement, remblaiement	U	**1 633,40 €**
20.18	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 5 ou 6 compteurs sans terrassement, avec remblaiement	U	**1 519,00 €**
20.19	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 5 ou 6 compteurs avec terrassement, sans remblaiement	U	**1 519,00 €**
20.20	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 5 ou 6 compteurs sans terrassement, sans remblaiement	U	**1 336,90 €**
20.21	Mise à niveau de regard compteur après 1ère mise en place, sans terrassement mécanique	U	**88,50 €**
20.22	Fourniture et pose d'un robinet de chantier	U	**57,20 €**

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2017 (€HT)
21	**Main-d'œuvre et travaux divers**		
21.01	Dégel de conduite	heure	**44,90 €**
21.02	Fermeture d'eau avec ou sans abonnement (vanne de raccordement)	Forfait	**47,90 €**
21.03	Fermeture d'eau avec ou sans dépose de compteur dans le cadre des impayés	Forfait	**47,90 €**
21.04	Changement compteur DN 15 endommagé par gel ou autre sans que la responsabilité du SEBVF soit engagée y compris déplacement et intervention sur site < à 1h30 (au-delà 1h30 les positions 17.01 - 17.02 ou 17.03 seront appliquées)	U	**270,20 €**
21.05	Changement compteur DN 20 endommagé par gel ou autre sans que la responsabilité du SEBVF soit engagée y compris déplacement et intervention sur site < à 1h30 (au-delà 1h30 les positions 17.01 - 17.02 ou 17.03 seront appliquées)	U	**280,60 €**
21.06	Changement compteur DN 25 endommagé par gel ou autre sans que la responsabilité du SEBVF soit engagée y compris déplacement et intervention sur site < à 1h30 (au-delà 1h30 les positions 17.01 - 17.02 ou 17.03 seront appliquées)	U	**334,50 €**
21.07	Changement compteur DN 30 endommagé par gel ou autre sans que la responsabilité du SEBVF soit engagée y compris déplacement et intervention sur site < à 1h30 (au-delà 1h30 les positions 17.01 - 17.02 ou 17.03 seront appliquées)	U	**394,40 €**
21.08	Changement compteur DN 40 endommagé par gel ou autre sans que la responsabilité du SEBVF soit engagée y compris déplacement et intervention sur site < à 1h30 (au-delà 1h30 les positions 17.01 - 17.02 ou 17.03 seront appliquées)	U	**471,00 €**
21.11	Déplacement de compteur existant		**sur devis**
21.12	Pose de compteur supplémentaire		**sur devis**
21.13	Ouverture d'eau sans abonnement préalable		**sur devis**
21.14	Ouverture d'eau avec abonnement préalable de moins de 36 mois	Forfait	**67,30 €**
21.15	Réouverture d'eau y compris repose du compteur dans le cadre des impayés	Forfait	**67,30 €**
21.16	Fourniture et pose tête de robinet pour borne de comptage	U	**35,20 €**
21.17	Remplacement de coiffe isolante dans regard de compteur	U	**60,10 €**
21.18	Remplacement de la partie supérieure de la borne de comptage	Forfait	**289,70 €**
21.19	Dépose de compteur	Forfait	**67,30 €**
21.20	Chèque de caution pour prise d'eau temporaire (sans abonnement)	Forfait	**535,50 €**
21.21	Clé en laiton pour borne de comptage MAEC	U	**20,40 €**
22	**Etablissement de plans**		
22.01	Communes jusqu'à 2 000 habitants	Forfait	**58,00 €**
22.02	Communes au-delà de 2 000 habitants	Forfait	**84,00 €**
23	**Intervention -Prise illégale d'eau sur hydrant ou sur réseau**		
23.01	Intervention d'un particulier sur organe du syndicat avant compteur	Forfait	**265,00 €**
23.02	1er constat de prise illégale d'eau sur hydrant ou sur réseau	Forfait	**525,00 €**
23.03	2ème constat de prise illégale d'eau sur hydrant ou sur réseau	Forfait	**1 050,00 €**
23.04	3ème constat (et au-delà) de prise illégale d'eau sur hydrant ou sur réseau	Forfait	**2 100,00 €**
23.05	Expertise de compteur à la demande de l'abonné (facturé si respect des tolérances)	Forfait	**260,00 €**
23.06	Amende pour absence du plombage au niveau du compteur de l'abonné	Forfait	**100,00 €**

LES PRESTATIONS NON STIPULEES AU PRESENT BORDEREAU FERONT L'OBJET D'UN DEVIS ETABLI COMME SUIT :
PRIX PUBLIC MAJORE DE 15 %

ANNEXE 4

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF (Syndicat Intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont), Maître d'Ouvrage agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Bureau Syndical en date du …….,

D'une part,

Monsieur CHLOUP Roland, Maire de la Commune de PANGE, mandataire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal, en date du ……..,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-après, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées ci-après,

Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

2.1 – Le programme détaillé de l'opération est :

Renforcement du réseau A.E.P., Rue de Neuvic sur Lisle (depuis le croisement Rue de Lorraine) à PANGE (120 ml de réseau principal et 9 raccordements individuels) pour un montant total de 21 163,51 € HT :

a) L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à la charge du Maître d'Ouvrage, tel que décrit dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché est estimée à 20 291,00 € HT. Le montant de l'opération est détaillé comme suit :
Position 2 - Fourniture et pose de 120 ml de canalisation principale en fonte Ø 150 pour un prix unitaire de 56,00 € HT/ml, soit 6 720,00 € HT; ces prix comprennent la fourniture à pied d'œuvre, la mise en place des tuyaux et des pièces de raccord (té, coude, manchon, …) sans raccordement au réseau existant, la fourniture et la mise en place des robinets-vannes, la fourniture et la façon des joints, les coupes de tuyaux, le béton de calage dans les angles et aux extrémités.
Position 3 - Plan de récolement sur 120 ml pour un prix unitaire de 1,80 € HT/ml, soit 216,00 € HT. Ce prix comprend l'établissement d'un plan côté portant indication des canalisations d'eau principales et des raccordements individuels, avec tous les accessoires, en particulier les robinets vannes à positionner par rapport aux limites de voiries et aux regards de comptage.
Position 4 - Fourniture et pose du grillage avertisseur bleu sur 120 ml pour un prix unitaire de 1,00 € HT/ml, soit 120,00 € HT (pose à la côte règlementaire ; grillage avec fil métallique pour détection possible en surface concernant les raccordements individuels).
Position 6 - Essai de pression des conduites principales et de ses raccordements individuels pour un prix forfaitaire de 500,00 € HT ; ce prix comprend l'essai de pression, l'établissement du procès-verbal d'essai de pression, le rapport d'analyse bactériologique du nouveau réseau d'eau potable.

Position 9 - Travaux de terrassement pour reprise des 9 raccordements individuels en domaine public pour un prix unitaire de 72,00 € HT/ml, soit 6 480,00 € HT (prévisionnel de 90 ml); ce prix comprend les terrassements en tranchée y compris évacuation et remblaiement avec compactage, la réfection de chaussée et du trottoir à l'identique, le sondage pour recherche du raccordement existant permettant de définir l'implantation du regard de comptage en limite de domaine public/privé. Il comprend également la fourniture et pose de tuyau PEHD Ø 32 sous gaine de Ø 63 en fond de fouille.

Position 10 - Fourniture et pose des pièces pour reprise des raccordements individuels (9 unités) en domaine public pour un prix unitaire de 265,00 € HT par raccordement, soit 2 385,00 € HT. Ce prix comprend la fourniture et pose de la bouche à clé complète (tige vanne, tube allonge, bouche à clé) et la fourniture et pose d'un collier de prise en charge pour fonte (pose à l'avancement des travaux de pose de la canalisation principale).

Position 11 - Fourniture et pose des regards ou bornes de comptage (9 unités) pour reprise des raccordements individuels pour un prix unitaire de 430,00 € HT/ml, soit 3 870,00 € HT ; ce prix comprend, en plus de la fourniture et pose du regard de comptage, le terrassement, le raccordement et le remblaiement (après raccordement du regard au PEHD du particulier).

b) L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la maîtrise d'œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à 872,51 € HT correspondant à 4,3 % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux ci-dessus détaillés (travaux tranche conditionnelle).

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 – Délais

Le mandataire s'engage à remettre les ouvrages en pleine propriété au Maître d'Ouvrage. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Article 3 – MODE DE FINANCEMENT

La répartition du coût de l'opération s'établit par une prise en charge de la sur largeur et du remblaiement de fouille par le mandataire.

Le coût des travaux (fournitures/pose du réseau AEP, reprise des raccordements) et le coût de la maîtrise d'œuvre correspondante aux travaux eau potable (tranche conditionnelle uniquement) est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE
La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, et après avis technique du Maître d'Ouvrage.

- Préparation du choix du ou des Maîtres d'Œuvre, signature et gestion des marchés, notamment versement de la rémunération des Maîtres d'Œuvre.
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au Maître d'Ouvrage, signature et gestion des marchés, notamment versement des rémunérations.
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment versement du coût des travaux et réception des travaux.
- Gestion financière, comptable et administrative de l'opération.
- Actions en justice.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 6 – FINANCEMENT PAR LE MANDATAIRE

A la demande du mandataire, le Maître d'Ouvrage (SEBVF) procèdera au versement d'un acompte de 50 % des montants prévisionnels définis à l'article 2.1. Un ordre de service de démarrage des travaux devra être établi au préalable.

A la fin des travaux et après réception, le mandataire émettra un titre de paiement correspondant aux travaux revenant au Maître d'Ouvrage tel que défini à l'article 3 de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage mandatera sous 20 jours au mandataire le solde correspondant aux sommes dues (au réel) déduction faite de l'éventuel acompte de 50 % déjà versé.

Article 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire informera le Maître d'Ouvrage de l'état d'avancement de l'opération, sur demande de celui-ci.

Article 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Maître d'Ouvrage pourra faire ses observations au mandataire et aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 – <u>Règles de passation des contrats</u>

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage, figurant au Code des Marchés Publics.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage prévus par le Code des Marchés Publics seront convoqués en tant que de besoin par le Maître d'Ouvrage. Le mandataire assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Maître d'Ouvrage devra prévoir un délai minimum de convocation de 10 jours.
Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation sera attestée le cas échéant et en fonction de la procédure retenue figurant au Code des Marchés Publics par la signature du procès-verbal d'ouverture des plis, par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

8.2 – Procédure de contrôle administratif

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Réception provisoire :

Le mandataire fixe la date de la réception provisoire et en avise le Maître d'Ouvrage au moins 8 jours avant. Les observations du Maître d'Ouvrage sont notées sur le procès-verbal ainsi que le délai laissé à l'entreprise pour y remédier. A l'issue de ce délai, une nouvelle réception provisoire est organisée selon les mêmes modalités.

Réception définitive :

En l'absence d'observations du Maître d'Ouvrage, soit à l'issue du délai accordé pour terminer les travaux, soit dès la réception provisoire, la réception définitive est prononcée et fixe la date d'achèvement des travaux.

La date d'achèvement des travaux correspond à la date de remise des ouvrages.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Article 9 - MISE A DISPOSITION DU MAITRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont transférés en pleine propriété au Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la propriété, l'entretien et le renouvellement de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 10 – PENALITES

Le Maître d'Ouvrage ne pourra réclamer aucune pénalité au mandataire. Les intérêts moratoires éventuellement dus seront à la charge du Mandataire.

Article 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le Maître d'Ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention prendra fin par la signature du procès-verbal de réception.

La mission du mandataire prend fin au règlement du Décompte Final et à la signature du Décompte Général et Définitif (DGD).

12.2 – Actions en justices

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défenseur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître d'Ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A PANGE, le …….……	A FAULQUEMONT, le ……
Le Maire,	**Le Président,**
Roland CHLOUP.	**Pierre BLANCHARD.**

ANNEXE 5

100056101
CK/
REP.N°

L'AN DEUX MILLE SEIZE

LE

A FAULQUEMONT (Moselle), 16 rue de la Gare, en l'étude du Notaire soussigné,
Maître Céline KIENER, Notaire à la résidence de FAULQUEMONT (Moselle), 16 rue de la Gare, soussignée,

A RECU le présent acte d'ECHANGE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

"PREMIER ECHANGISTE"

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT** - par abréviation **SEBVF**, avec siège à FAULQUEMONT (57380), 13, rue du Moulin.

"DEUXIEME ECHANGISTE"

Monsieur Frédéric Alphonse Marie **POINSIGNON**, retraité, époux de Madame Louise Thérèse **GUILLAUME**, demeurant à HAUTE VIGNEULLES (57220) 22 rue de la Vallée.
Né à HAUTE VIGNEULLES (57220) le 15 février 1936.
Marié à la mairie de HAUTE VIGNEULLES (57220) le 11 novembre 1960 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

TERMINOLOGIE

Les mots "échangiste" ou "coéchangiste" désigne les « premier échangiste » et « deuxième échangiste », présents ou représentés. En cas de pluralité de chacun d'eux, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
Chaque échangiste est alternativement pris selon qu'il transmet ou qu'il reçoit.

DECLARATIONS

Les coéchangistes déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.
Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT est ici représenté par Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau du SEBVF prise en sa séance en date du ♣ portant le visa de sa réception à la Sous-Préfecture de BOULAY (57220) en date du ♣,

Une copie conforme de chacune de cette délibération demeure annexée aux présentes après mention.

- Monsieur Frédéric POINSIGNON, époux de Madame Louise Thérèse GUILLAUME, est présent à l'acte.

EXPOSE

Suivant acte reçu par Maître Yolande MAMONE, alors notaire à FAULQUEMONT, en date du 11 décembre 1998, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT a cédé à titre d'échange à Monsieur Frédéric POINSIGNON deux terrains sis à HAUTE-VIGNEULLES cadastrés Section 6 n° 204/12 et 206/11 et a reçu en contre-échange de Monsieur POINSIGNON la parcelle cadastrée section 6 n° 208/10.

Les parties déclarent que la parcelle devant être cédée par Monsieur POINSIGNON au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT était en réalité la parcelle cadastrée section 6 n° 207/10 et que c'est suite à une erreur matérielle que l'échange a porté sur la parcelle cadastrée section 6 n° 208/10.

En effet, la parcelle cadastrée section 6 n° 208/10 constitue le terrain d'assiette du hangar appartenant à Monsieur POINSIGNON et la parcelle cadastrée section 6 n° 207/10, qui aurait dû faire l'objet de l'échange réalisé en 1998, le terrain d'assiette de partie de l'usine d'adoucissement d'eau édifiée par le Syndicat.

En conséquence, afin de rectifier cette erreur purement matérielle et de régulariser les assiettes foncières de leurs bâtiments respectifs, les parties ont convenu de procéder à l'échange qui suit.

ECHANGE

Les parties aux présentes ont procédé entre eux à l'ECHANGE ci-après :

- A -

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT **CEDE** à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

Monsieur Frédéric POINSIGNON qui accepte les **BIENS** dont la désignation suit.

Désignation

A HAUTE-VIGNEULLES (MOSELLE).

La parcelle

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
6	208/10	VORN AN DEN HAUESERN	00 ha 06 a 16 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

LIVRE FONCIER

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de HAUTE-VIGNEULLES au nom du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT**.

Ce dernier en est devenu propriétaire ainsi qu'il est relaté dans l'exposé qui précède, aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître Yolande MAMONE, alors notaire à FAULQUEMONT, en date le 11 décembre 1998, enregistré à SAINT-AVOLD le 7 janvier 1999, Bord. 3A/8/30A, Vol. 12.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

- B -

EN CONTRE ECHANGE

Monsieur Frédéric POINSIGNON **CEDE** à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit du :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT qui accepte les **BIENS** dont la désignation suit.

Désignation

A HAUTE-VIGNEULLES (MOSELLE).

La parcelle

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
6	207/10	VORN AN HAUESERN	00 ha 05 a 78 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

LIVRE FONCIER

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de HAUTE-VIGNEULLES au nom de POINSIGNON Frédéric en qualité de bien propre.

Le **VENDEUR** en est devenu propriétaire pour avoir reçu 1/10èmes de la parcelle d'origine dont est issue la parcelle objet de l'échange, dans la succession de sa mère, Madame Elise DOYEN épouse POINSIGNON décédée à HAUTE-VIGNEULLES le 6 octobre 1950, et 9/10èmes des consorts POINSIGNON aux termes d'un acte de vente à titre de licitation reçu par Maître André GOUY, alors notaire à FAULQUEMONTR, le 14 août 1968, enregistré à SAINT-AVOLD le 11 septembre 1968, Bordereau n° 351/11/1559, Volume 340, Folio 24, n° 351.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

PLAN CADASTRAL

Un extrait de plan cadastral de chacun des **BIENS** échangés est annexé.

Il est fait observer que les documents cadastraux ne donnent qu'une simple information aux usagers. En tout état de cause, ils n'authentifient en aucun cas un titre de propriété. Les informations cadastrales ont une portée fiscale et ne constituent pas une garantie de la consistance des propriétés, notamment de leurs superficies.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les échangistes seront respectivement propriétaires des immeubles qu'ils reçoivent en vertu de l'échange au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, les immeubles étant libres de toute location, occupation ou réquisition quelconque, sauf ce qui a été dit dans l'exposé qui précède, ainsi que les échangistes le déclarent sous leur responsabilité.

EVALUATION DES IMMEUBLES ECHANGES
ABSENCE DE SOULTE

Les échangistes évaluent chacun des **BIENS** échangés à la même somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte d'échange sera soumis à la formalité de la publicité foncière.

TAXATION DES PLUS-VALUES

1°) SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le premier échangiste n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

2°) Monsieur Frédéric PONSIGNON

Le **BIEN** remis en échange n'est pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros.

Par suite, l'échangiste bénéficie de l'exonération des plus-values en vertu des dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de SAINT-AVOLD et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II a du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce

que la valeur d'échange n'est pas supérieure à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Article 1605 nonies III du Code général des impôts

La taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts, à la charge du vendeur comme s'agissant en l'espèce de la première cession d'un terrain nu rendu constructible du fait de son classement postérieur au 13 janvier 2010, n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce que la valeur d'échange n'est pas supérieure à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 22 février 2016 demeuré annexé aux présentes.

DECLARATIONS FISCALES

L'échange est exonéré de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

1 - Garanties

De prendre l'**IMMEUBLE** présentement échangé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le coéchangiste, à raison :

- soit de fouilles, carrières, remblais qui auraient pu être faits et de tous mouvements de terrain qui en résulteraient par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie,
- soit de l'état des constructions s'il en existe,
- soit de mitoyennetés, de communautés ou de défauts d'alignement,
- soit enfin, pour erreur dans la désignation ou la superficie sus-indiquée, la différence de mesure en plus ou en moins excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'échangiste concerné.

2 - Servitudes

De souffrir les servitudes passives de toutes natures, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les immeubles échangés sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, le tout aux risques et périls de chacun des échangistes, sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, en vertu de tous titres réguliers, non prescrits, ou de la loi.

A cet égard, les échangistes déclarent qu'ils n'ont respectivement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles échangés, et qu'à leur connaissance, il n'en existe aucune autre que celle pouvant être énoncée ci-dessus ou encore résultant de tous titres anciens, de la situation naturelle des lieux, des dispositions d'urbanisme et de la Loi.

3 - Impôts et charges

D'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels lesdits immeubles peuvent et pourront être assujettis. En outre, les coéchangistes se rembourseront le solde de l'impôt foncier calculé prorata temporis sur le lot reçu.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par ♣♣♣le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT.

TERMITES

Chaque échangiste déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas contaminé par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que l'immeuble n'est pas situé dans une zone prévue par l'article L 133-5 du Code de la construction et de l'habitation.

URBANISME

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte, après visa des coéchangistes et mention du notaire soussigné, les pièces suivantes :

1°) Concernant la parcelle cédée par le premier échangiste :

Renseignements d'urbanisme

Une note de renseignements d'urbanisme en date du 18 mars 2016 a été délivrée par la commune ; copie de cette note est annexée.

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont copie est demeurés annexés a été délivré le 31 mars 2016, sous le numéro CU 057 714 16 V0003.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les observations.

2°) Concernant la parcelle cédée par le second échangiste :

Renseignements d'urbanisme

Une note de renseignements d'urbanisme en date du 18 mars 2016 a été délivrée par la commune ; copie de cette note est annexée.

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont copie est demeurés annexés a été délivré le 31 mars 2016, sous le numéro CU 057 714 16 V0004.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les observations.

Les échangistes :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ces documents au caractère purement informatif ;
- reconnaissent que le notaire leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu'ils n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

SERVITUDES

Les échangistes déclarent que les immeubles dont dépendent les **BIENS** échangés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques en date de ce jour fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité très faible (zone 1).

Absence de sinistres avec indemnisation

Les échangistes déclarent qu'à leur connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

L'aléa le concernant est un aléa faible.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est annexée.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, le **BIEN** n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les coéchangistes déclarent que les immeubles sont libres de tout privilège, hypothèque, inscription ou autre.

LIVRE FONCIER

Les parties requièrent au livre foncier de HAUTE-VIGNEULLES la transcription de la propriété des **BIENS** au nom du nouveau propriétaire.

Elles renoncent à la notification prescrite par le décret réglant la tenue du livre foncier contre remise d'un certificat d'inscription entre les mains du notaire soussigné

TITRES

Les parties se sont respectivement remis les titres de propriété des immeubles échangés.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant l'immeuble par lui reçu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur neuf pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

ANNEXE 6

FPS Towers	**CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN**	**N° VIT : 57385-1**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF) sis :

13, rue du Moulin 57380 FAULQUEMONT,

Représenté par son Président M. Pierre Blanchard,

Dument habilité à cet effet par une délibération du 07/11/2016.

Ci-après désigné "**LE PROPRIETAIRE**"

ET

FPS Towers, Société par actions simplifiée au capital de 37 160 060 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 1 rue Eugène Varlin - 92240 MALAKOFF, représentée par Patrick Wiart, en sa qualité de Directeur des Infrastructures Publiques, dûment habilité aux présentes.

Ci-après désigné "**FPS Towers**"

Ci-après désignés ensemble « **Les Parties** »

PREAMBULE

FPS Towers est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc de plus de 20 000 points hauts.

FPS Towers a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc.), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe.

Pour les besoins du déploiement actuel ou futur de réseaux de communications électroniques, FPS Towers poursuit la recherche de nouveaux terrains susceptibles de permettre l'hébergement de points hauts à même d'accueillir des équipements télécom (dispositifs d'antennes, équipements techniques ...)

Quant à lui, le PROPRIETAIRE est propriétaire d'un terrain susceptible de permettre l'hébergement d'un point haut.

Aussi, après avoir étudié conjointement le projet d'implantation, les Parties ont convenu ce qui suit.

I. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention de mise à disposition, ci-après appelé « Convention », le PROPRIETAIRE donne en location à FPS Towers, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacement(s) (ci-après « l'Emplacement ») dépendant d'un immeuble sis à TRITTELING-REDLACH (57385) références cadastrales, section 4 parcelle n°90, afin d'exploiter un Point Haut, tel que décrit dans l'annexe 1.

1.1 Désignation du bien

L'Emplacement mis à disposition se compose d'une surface de deux cents (200) m² environ.

1.2 Conditions de l'autorisation

FPS Towers pourra accueillir librement sur son Point Haut tous équipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel FPS Towers n'aurait pas signé la présente Convention.

A ce titre, le PROPRIETAIRE autorise FPS Towers et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents équipements de télécommunications susvisés notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications. Le PROPRIETAIRE autorise également le passage sur la parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

Il est précisé que la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953.

Enfin, le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à FPS Towers l'ensemble des pièces référencées sur l'Annexe 2 (la liste des pièces à fournir).

II. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur à la date de démarrage des travaux constaté contradictoirement entre les Parties.

III. DUREE

La Convention est conclue pour une durée de douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date anniversaire de la convention.

IV. RESILIATION ANTICIPEEE

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du PROPRIETAIRE en cas de :

- non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de FPS Towers indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception.
- motif d'intérêt général dument justifié.

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de FPS Towers dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de FPS Towers et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'équipements et/ou d'occupant sur le Point Haut,
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

Dans cette dernière hypothèse, FPS Towers sera redevable d'une indemnité forfaitaire correspondant à trois (3) mois de redevance et devra procéder au démantèlement de l'ensemble de ses équipements sous 3 mois.

V. RESPONSABILITE ET SECURITE

FPS Towers s'assurera que les installations techniques lui appartenant soient toujours conformes à la réglementation applicable.

FPS Towers sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs Compagnie(s) d'Assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'Assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

FPS Towers remettra l'attestation correspondante au PROPRIETAIRE à première demande de sa part.

Le PROPRIETAIRE garantit FPS Towers de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter d'une faute de sa part.

Le Point-Haut étant entre autres amené à recevoir des équipements de télécommunication, il est précisé que la législation en vigueur prévoit depuis le 01 Janvier 2014 la mise en place, sur simple demande, pour les locaux d'habitation et les établissements recevant du public, d'un contrôle gratuit et indépendant conformément au Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques. (CERFA disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15003.do)

VI. DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE

En cas de projet de vente de la parcelle mise à disposition de FPS Towers le PROPRIETAIRE s'oblige à en informer cette dernière par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions de prix fixées pour la vente pour que FPS Towers puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, FPS Towers disposera d'un délai de 1 (UN) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par FPS Towers vaudra vente. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le silence gardé par FPS Towers vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation de sa part, suivi d'un changement de propriétaire, FPS Towers conservera le bénéfice de son droit de préemption en cas de nouvelle vente.

Dans le cas d'une cession du terrain au profit d'un tiers, la présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

Le PROPRIETAIRE devra impérativement rappeler l'existence du présent bail à tout acquéreur éventuel.

VII. RETROCESSION SUITE A L'APPLICATION DU DROIT DE PREFERENCE

Dans le cas où FPS Towers deviendrait propriétaire du terrain objet de la présente Convention, en application de son droit de préférence, FPS Towers s'engage à rétrocéder (au moment où il le choisira) au PROPRIETAIRE, qui s'engage(nt) à l'acquérir, le terrain au prix de 1 € (un euro). FPS Towers prendrait alors à sa charge tous les frais inhérents à ce transfert de propriété.

VIII. ENTRETIEN – REPARATIONS

Sur la parcelle :

FPS Towers s'engage à maintenir les lieux qui lui sont concédés en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

En fin de contrat, FPS Towers reprendra tous ses équipements techniques et remettra le terrain dans son état primitif.

Sur l'installation technique :

FPS Towers devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIETAIRE de la parcelle.

IX. LIBRE ACCES AUX INSTALLATIONS

FPS Towers ou les occupants du point-haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

A cet effet, le PROPRIETAIRE déclare que l'Emplacement visé à l'article « OBJET » est libre de toute location ou occupation et garantit à FPS Towers une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente convention. Les accès au site devront s'effectuer hors de l'emprise restante du propriétaire. Les accès devront se faire par l'extérieur de la parcelle directement et sans devoir emprunter l'emprise close.

Le PROPRIETAIRE veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès aux emplacements mis à disposition soient dégagés pour permettre à FPS Towers d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

Pendant la durée de la présente Convention, le PROPRIETAIRE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de FPS Towers et des occupants hébergés sur les infrastructures lui appartenant.

Le PROPRIETAIRE donne dès à présent son accord pour que FPS Towers réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du PROPRIETAIRE s'applique sur la ou les parcelles dont il est propriétaire qui desserve(nt) l'objet des présentes.

Le PROPRIETAIRE s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le PROPRIETAIRE délivrera à FPS Towers tout accord lui permettant d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut, dans les formes prévues en Annexe 3.

X. REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement objet de la présente, FPS Towers versera au PROPRIETAIRE une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, pour l'occupation de l'Emplacement mis à disposition ainsi que les accès et passage de câbles sur sa propriété d'un montant de quatre mille Euro Nets (4000€ nets)

Le paiement sera effectué par virement par FPS Towers le premier jour ouvré du mois de Juillet de chaque année sur présentation d'un titre de recette faisant apparaître les références figurant au contrat et parvenu à l'adresse de facturation précisée à l'article « Election de domicile » avant la fin du mois de Mai de la même année. Le montant sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la date d'effet de la Convention.

XI. COMPLEMENT DE PRIX

La redevance d'occupation prévue à l'article XII pourra être complétée d'un complément de redevance annuelle payable dans les conditions suivantes :

- Quatre mille euro nets (4000€ nets) à compter du transfert effectif sur l'infrastructure de FPS Towers construite sur le terrain, objet de la présente Convention, d'un deuxième opérateur déjà présent sur le château d'eau ;
- Quatre mille euro nets (4000€ nets) à compter de l'arrivée de Free Mobile sur l'infrastructure de FPS Towers construite sur le terrain, objet de la présente Convention.

Il est convenu entre les Parties que le transfert effectif sur l'infrastructure de FPS Towers correspond à la signature du procès-verbal de mise à disposition par l'opérateur.

Chaque complément de redevance sera dû au PROPRIETAIRE pendant toute la durée de la présente Convention en même temps que la redevance principale dès lors que l'opérateur se maintient sur l'infrastructure de FPS Towers.

Pour le paiement du premier et dernier complément de redevance, le montant sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la date d'effet de la Convention.

En cas de départ de l'opérateur, chaque complément de redevance sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la date de départ de l'opérateur.»

XII. CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

FPS Towers porte à l'attention du PROPRIETAIRE que les données collectées à l'occasion de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du patrimoine et la gestion financière.

Le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel le concernant.

Le PROPRIETAIRE dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE doit adresser un courrier à la société FPS Towers accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

XIII. SOUS-LOCATION / CESSION

FPS Towers est autorisée à sous louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition et en particulier à tout opérateur de communications électroniques qu'il soit opérateur indépendant ou de réseaux dits ouverts au public.

La sous-location concernera uniquement les opérateurs de réseaux numériques.

FPS Towers s'interdit de céder la présente Convention, sauf accord préalable du PROPRIETAIRE.

XIV. ELECTION DE DOMICILE

Le PROPRIETAIRE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

FPS Towers élit domicile à l'adresse suivante :

FPS Towers
1 rue Eugene Varlin 92240 – Malakoff
relationsbailleurs@fpstowers.fr
☏ 01.45.36.50.99

XV. FRAIS

Les frais, droits et honoraires de la présente convention seront à la charge de FPS Towers qui s'y oblige.

XVI. TAXE SUR LES ORDURES MENAGERES

L'occupation par FPS Towers de l'Emplacement mis à disposition telle qu'elle est faite aujourd'hui ne génère aucun déchet. Par conséquent le PROPRIETAIRE, en sa qualité de représentant de la Personne Publique, reconnait par les présentes que FPS Towers ne saurait être soumis à la taxe sur les ordures ménagères et s'engage à fournir à FPS Towers, à première demande de sa part, tous justificatifs lui permettant de procéder à une demande de dégrèvement.

XVII. CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble objet de la présente Convention.

Fait à
Le

En deux exemplaires dont un remis au PROPRIETAIRE

Signature du PROPRIETAIRE Signature de FPS Towers

ANNEXE 1
Plans définissant la surface mise à disposition

ANNEXE 2
Liste des pièces à fournir par propriétaire

Copie de la carte d'identité du représentant

KBIS

Délibération donnant pouvoirs au Président du Syndicat des Eaux

ANNEXE 3
Autorisation de travaux

PROPRIETAIRE
Siège social
SEBVF
13, rue du Moulin
57380 FAULQUEMONT

FPS TOWERS
1 rue Eugene Varlin
92240 MALAKOFF

.....,
Le .....

Objet : Immeuble situé à TRITTELING-REDLACH (57385), références cadastrales : section 4, parcelle n° 90.

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le ....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur l'immeuble référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **FPS TOWERS** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 7

Marchés Publics / Accords-cadres du SEBVF à lancer en 2017

Numéro du marché	Nature	Procédure	Intitulé du marché	Numéro du lot	Intitulé du lot	Etat de l'appel d'offres	Montant € HT (année complète)	Durée
2017-105-F/MAPA	FCS	MAPA	Fourniture de produits de traitement pour l'usine de décarbonatation de Basse-Vigneulles	1	Chaux éteinte en vrac	à renouveler	Mini : 28 000,00 Maxi : 55 000,00	1 an
				2	Chlorure ferrique en vrac		Mini : 5 500,00 Maxi : 10 000,00	1 an
				3	Chlorite de sodium		Mini : 2 400,00 Maxi : 6 500,00	1 an
				4	Acide chlorhydrique		Mini : 1 100,00 Maxi : 2 500,00	1 an
				5	Polymères en poudre		Mini : 1 400,00 Maxi : 5 500,00	1 an
2017-106-F/MAPA	FCS	MAPA	Fourniture de vêtements de travail et Equipements de Protection Individuelle	1	Vêtements de travail textile, chaussures et bottes de sécurité	à renouveler	Mini : 4 000,00 Maxi : 15 000,00	1 an + 3 ans
				2	Equipement de Protection Individuelle (E.P.I)		Mini : 1 000,00 Maxi : 5 000,00	1 an + 3 ans
2017-107-S/MAPA	FCS	MAPA	Essais de pénétrométrie en accotement et route à la demande du gestionnaire de la voirie			à renouveler	Mini : 1 000,00 Maxi : 4 000,00	1 an + 3 ans
2017-108-F/AO	FCS	AO	Fournitures diverses de pièces pour AEP : Branchements, réseaux	1	Conduites PVC/PEHD/Accessoires AEP	à renouveler	Mini : 25 000,00 Maxi : 90 000,00	1 an + 3 ans
				2	Petites pièces de raccord AEP		Mini : 25 000,00 Maxi : 90 000,00	1 an + 3 ans
				3	Grosses Pièces pour réseaux AEP		Mini : 30 000,00 Maxi : 100 000,00	1 an + 3 ans
2017-109-F/AO	FCS	AO	Fourniture de compteurs équipés de modules de radio-relève	1	Fourniture de compteurs d'eau froide pour petits et gros consommateurs	à renouveler	Mini : 60 000,00 Maxi : 250 000,00	1 an + 3 ans
2017-110-T/AO	Travaux	AO	Marché de travaux pour intervention diverses sur le territoire syndical dans le cadre de petites extensions de réseau ou de travaux de branchements neufs ou rénovation	1	Secteur de Faulquemont	à renouveler	Mini : 45 000,00 Maxi : 180 000,00	1 an + 3 ans
				2	Secteur de Delme		Mini : 25 000,00 Maxi : 90 000,00	1 an + 3 ans
				3	Secteur de Pange		Mini : 30 000,00 Maxi : 130 000,00	1 an + 3 ans
2017-111-T/MAPA	MAPA	MAPA	Travaux d'aménagement de l'accessibilité des bureaux			à lancer	170 00,00 €HT	
2017-112-T/MAPA	Travaux	MAPA	Travaux de remplacement de la pompe du forage1 + colonne + inspection caméra + régénération si nécessaire			à lancer	<90 000 €HT	
2017-113-T/MAPA	Travaux	MAPA	Fourniture et pose de clôtures aux forages 602 et 605 de Créhange			à lancer	30 000,00 €HT	
2017-114-T/MAPA	Travaux	MAPA	Réhabilitation de l'armoire électrique de la station de Pompage de Créhange et installation d'une chloration			à lancer	<90 000,00 €HT	
consultation	PI		Etude de vulnérabilité			à lancer	<25 000,00 €HT	

Le 05.10.2016